

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

4 251  
SP  
AM  
MP

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

18 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 75

## Rapport

Library Copy

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

sur

l'activité du Parlement européen  
du 1<sup>er</sup> mai 1964 au 30 avril 1965

Rapporteur : M. E. Achenbach

2 1763 1186

Au cours de sa réunion du 13 mai 1965, le Comité des présidents, conformément à l'article 51 du règlement, a désigné M. E. Achenbach comme rapporteur et l'a chargé d'élaborer le rapport sur l'activité du Parlement européen destiné à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

A la suite d'un accord entre le Parlement européen et l'Assemblée consultative, le rapporteur a été chargé de traiter tout particulièrement de la question des relations commerciales entre l'Est et l'Ouest.

En sa réunion du 15 juin 1965, le Comité des présidents a approuvé à l'unanimité le dépôt du texte du projet de rapport au Parlement européen.

Étaient présents :

Bureau du Parlement européen : MM. Duvieusart, président, Fohrmann, Battaglia, Furler, Kreyssig, Brunhes, Rubinacci et Kapteyn, vice-présidents.

Présidents de commission : MM. De Block (suppléant M. Burgbacher), Storch, Vals, Weinkamm, Blaisse, Sabatini (suppléant M. Boscary-Monsservin), Carboni, Mme Elsner et M. Thorn.

Groupes politiques : M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien, Mme Strobel, présidente du groupe socialiste, MM. Berthoin (suppléant M. Pleven), président du groupe des libéraux et apparentés, M. Bord, président de l'Union démocratique européenne.

Le rapport a été approuvé par le Parlement européen lors de sa séance du 18 juin 1965 et transmis au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe par le président du Parlement européen. Il fera l'objet des débats lors de la réunion jointe des membres du Parlement européen et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe prévue pour les 24 et 25 septembre 1965.

## Sommaire

Page	Page		
Première partie : <i>Les relations commerciales entre l'Est et l'Ouest</i> .....	1	Chapitre III - <i>Les rapports généraux des Communautés</i> ....	30
Deuxième partie : <i>L'activité du Parlement européen</i> .....	10	1. <i>Le douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.</i> .....	30
Chapitre I - <i>La situation politique</i> .....	10	2. <i>Le septième rapport général sur l'activité d'Euratom</i> .....	34
1. <i>Les problèmes de l'unité politique de l'Europe</i> .....	10	3. <i>Le septième rapport général sur l'activité de la C.E.E.</i> .....	36
2. <i>La démocratisation de la Communauté européenne</i> .....	12	Chapitre IV - <i>L'activité des Communautés dans les domaines économique, social, culturel et juridique</i> ....	39
3. <i>Les questions budgétaires soulevées par la fusion des exécutifs</i> .....	14	1. <i>La politique économique et financière</i> ....	39
4. <i>La question de l'implantation des institutions communautaires</i> .....	16	2. <i>La politique agricole de la Communauté</i> .	44
Chapitre II - <i>Associations avec la Communauté et relations extérieures</i> .....	17	3. <i>Les problèmes de la politique énergétique</i> .	52
1. <i>Les associations avec la Communauté</i> ..	17	4. <i>Les problèmes de transport</i> .....	57
2. <i>Les relations extérieures de la Communauté dans le domaine économique</i> .....	24	5. <i>Les problèmes internes du marché</i> .....	62
		6. <i>L'activité dans le domaine social</i> .....	68
		7. <i>Problèmes de protection sanitaire</i> .....	73
		8. <i>La coopération culturelle</i> .....	75
		9. <i>Questions juridiques</i> .....	77

## RAPPORT

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe  
sur l'activité du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mai 1964 au 30 avril 1965

Rapporteur : M. E. Achenbach

### PREMIÈRE PARTIE

#### LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE L'EST ET L'OUEST

Monsieur le Président,

1. A un moment où, contrairement à ce qui s'est passé dans les premiers temps de l'après-guerre, les relations entre l'Est et l'Ouest commencent à prendre vie, le bureau du Parlement européen et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ont estimé qu'il serait opportun de choisir pour thème des débats entre les deux organes parlementaires le problème des relations commerciales entre les deux groupes.

Le caractère d'actualité d'un tel débat est encore renforcé par toute une série d'événements touchant la politique économique mondiale ou l'Europe :

- la conférence sur le commerce mondial, créée l'année dernière, l'ouverture en cette même année des négociations du G.A.T.T. dans le cadre du *Kennedy round* et le nouveau chapitre du G.A.T.T., approuvé au début de cette année, et consacré aux échanges avec les pays en voie de développement ne sont pas sans avoir des incidences sur le commerce entre l'Est et l'Ouest ;
- à la suite de l'intégration progressive de la Communauté européenne, des décisions importantes ont été prises au cours de l'année écoulée en ce qui concerne également les relations avec les pays à commerce d'État, telles la création d'organisations communes de marché dans le secteur agricole et l'instauration d'un système de contrôle à l'importation dans le C.E.C.A. ;
- mais, avant tout, les relations commerciales avec l'Europe orientale et les autres pays à commerce d'État constituent un des princi-

paux points de la *politique commerciale commune* de la Communauté, actuellement en préparation ; l'urgence de ce problème résulte du fait que la Commission de la C.E.E. a estimé nécessaire de définir *en priorité* la politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État<sup>(1)</sup> ;

- au cours de sa session de mai, le Parlement européen a débattu de ce problème sur la base de l'excellent rapport présenté par M. Lühr au nom de la commission du commerce extérieur et a adopté la résolution suivante<sup>(2)</sup> :

Le Parlement européen,

- rappelant l'intention exprimée à l'article 110 du traité de la C.E.E. de contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial ;
- compte tenu des dispositions arrêtées aux articles 111 et 112 du traité de la C.E.E. pour la période de transition et

(1) La Commission de la C.E.E. a soumis, à ce propos, au Conseil une proposition sur « l'accélération de la mise en place, d'une politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État » en date du 26 février 1964 (doc. I/COM(64) 53 final). Elle lui a, en outre, soumis deux propositions relatives au régime commercial actuellement en vigueur et intitulées :

— « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la modification et à la prorogation du règlement 3-63 C.E.E. du 24 janvier 1963 concernant les relations commerciales avec les pays à commerce d'État (produits agricoles des règlements 19, 20, 21 et 22) du 12 février 1964 (I/COM(64) 37 final) ;

— Proposition de la Commission au Conseil sur l'inclusion d'une clause de sauvegarde dans les accords commerciaux entre les États membres et les pays à commerce d'État en date du 25 octobre 1963 (doc. I/COM(63) 421) ».

(2) Cf rapport établi par M. Lühr au nom de la commission du commerce extérieur sur « les questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État » en date du 22 mars 1965 (doc. 10, 1965-1966) ; résolution du 10 mai 1965.

relatives à la coordination des relations commerciales, à la mise en œuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale ;

— considérant l'importance politique et économique des relations commerciales avec les pays à commerce d'État et en particulier avec les pays voisins de l'Europe de l'Est, et l'opportunité de les développer ;

— ayant pris connaissance du rapport que lui a présenté sa commission du commerce extérieur sur les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État (doc. 10) et l'ayant approuvé,

1. Constate que, dans le cadre de la préparation progressive d'une politique commerciale commune, il faut, conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du traité C.E.E., réserver une place importante aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État ;

2. Souligne que, jusqu'à présent, le Conseil de ministres a omis de créer les conditions requises par le traité pour la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine du commerce extérieur ;

3. Se félicite en conséquence des propositions présentées jusqu'à présent par la Commission de la C.E.E. et l'invite à ne pas limiter ses travaux à l'élaboration de propositions de procédure, mais à préparer également des propositions de solution pour les questions de fond ;

4. En appelle au Conseil de ministres pour qu'il prenne ses responsabilités politiques et contribue, pour sa part, en adoptant les propositions de la Commission, à la mise en œuvre du programme d'action pendant la deuxième étape de la période de transition qu'il a lui-même approuvé ;

5. Exprime l'espoir que la fusion des exécutifs aidera à définir et à mettre en œuvre, également dans le domaine de la politique commerciale à l'égard de l'Est, des conceptions communes pour l'ensemble de l'économie ;

6. Est persuadé qu'une attitude plus réaliste des pays à commerce d'État à l'égard de la Communauté ainsi qu'une plus grande compréhension de la Communauté pour les problèmes économiques des pays à commerce d'État amélioreraient les conditions préalables à la solution d'une série de questions en suspens, ce qui serait de l'intérêt des deux parties ;

7. Transmet à la Commission et au Conseil de ministres de la C.E.E. le rapport de la commission du commerce extérieur qui est la première contribution du Parlement et contient une série de suggestions sur la question de la coordination des relations commerciales avec l'Est ;

8. Charge sa commission compétente de continuer à suivre de près les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État et de lui soumettre un nouveau rapport à ce sujet en temps utile.

#### **Divergences d'opinions sur la valeur du commerce Est-Ouest**

2. Dans les deux camps, que ce soit à l'Ouest ou à l'Est, les opinions sont loin d'être unanimes quant à l'utilité d'un échange de marchandises entre l'Est et l'Ouest.

La raison normale de tout commerce, l'intérêt propre, l'avantage que doit en tirer tant l'acheteur que le vendeur disparaît dans les deux camps derrière des arguments idéologiques et politiques que l'on fait valoir tantôt pour et tantôt contre l'utilité des échanges entre l'Est et l'Ouest.

3. Avant d'examiner la question fondamentale de l'utilité du commerce Est-Ouest, votre rapporteur estime opportun d'exposer certaines données permettant de mesurer l'importance du commerce extérieur en général et des relations commerciales entre l'Est et l'Ouest en particulier, afin d'apporter sa contribution à cette « attitude plus réaliste » de part et d'autre que, dans sa résolution, le Parlement européen considère comme indispensable.

#### **Ordre de grandeur des marchés et commerce extérieur**

4. La plus ou moins grande importance du commerce extérieur dépend directement de l'ordre de grandeur du marché que représente un État ou une fédération d'États soumis à une volonté politique unique. Il est largement indépendant du régime en vigueur dans cet État ou cette fédération d'États, que ce régime soit démocratique ou autoritaire.

a) Le volume tant des importations que des exportations effectuées par l'Union soviétique en 1963 représentait environ 3,5 % de son produit national brut. Pour la même année, les importations globales des U.S.A. s'élevaient à 2,9 % et leurs exportations à 3,9 % de leur produit national brut.

b) Pour les grands États de l'Europe occidentale, le volume du commerce extérieur est nettement supérieur. En 1963, la part des importations et exportations était respectivement de 10 et 15 % du produit national brut (Grande-Bretagne : importations 16 %, exportations 14,1 % ; France : importations 11 %, exportations 10,2 % ; Italie : importations 10,7 %, exportations 11,2 % ; Allemagne (R. F.) : importations 13,8 %, exportations 15,5 % du produit national brut).

c) Dans les petits États de l'Europe occidentale, les importations représentaient pour la même année 30 à 40 % du produit national brut (Belgique-Luxembourg : 35,3 %, Pays-Bas : 41,4 %, Norvège : 32,3 %). Les exportations se situaient entre 20 et 35 % du produit national brut.

Si l'on considère la C.E.E. comme un tout, le volume de son commerce avec les pays tiers s'élève à environ 10 % du produit national brut pour les importations et à 9 % pour les exportations. Si l'on tient compte des échanges avec les pays africains et européens associés, le volume réel de son commerce extérieur baisse encore.

Dans le cas d'une intégration des marchés de la C.E.E. et de l'A.E.L.E., la part de revenu que représente le commerce extérieur réel (avec les pays tiers) dans le produit social brut diminuerait encore pour se rapprocher des volumes d'échange des U.S.A. et de l'Union soviétique. Dans un tel marché, les importations en provenance de pays tiers se sont élevées en 1963 à environ 7,5 % et les exportations à 6 % du produit national brut.

La raison en est évidente. Le degré d'auto-provisionnement croît dans la mesure où la division du travail dans les limites de l'économie nationale le permet. Le commerce extérieur dépend donc dans une large mesure de l'ordre de grandeur de l'économie nationale.

5. Le commerce entre les pays à commerce d'État se montait en 1962 à 70 % de leur commerce extérieur global.

Le commerce entre États techniquement développés et obéissant aux lois de l'économie privée constituait également pour la même période 70 % du commerce extérieur global. En 1963, 77 % des importations de la C.E.E. provenaient des pays industrialisés du monde occidental ; plus de 70 % de ses exportations étaient dirigés vers ces pays.

### Changements dans le commerce extérieur de l'Est

6. Au cours de ces dernières années, certains changements se sont fait jour dans le commerce extérieur de l'Union soviétique. Au total, entre 1959 et 1962, les échanges de l'Union soviétique avec

la C.E.E. sont passés de 4,4 à 7,2 %  
le Japon de 0,1 à 1,9 %  
le reste du monde de 11,7 à 17,9 %

de son commerce extérieur global.

Par contre, au cours de la même période, la part des pays du bloc oriental a fortement baissé, passant

de 78,7 à 64,9 %.

Cette régression est principalement due à celle des échanges avec la Chine. Par contre, les échanges entre les pays européens à commerce d'État et l'Union soviétique n'ont pas diminué — comme pourrait le faire croire une impression fortement répandue à l'Ouest — *mais augmenté*.

Pays	Commerce extérieur en % du volume total			
	avec l'Union soviétique		avec l'ensemble des pays européens à commerce d'État	
	1955	1962	1955	1962
Bulgarie	49	52,1	87,2	80,6
Tchécoslovaquie	34,5	37,8	63,7	69,7
Allemagne de l'Est	38,3	49,2	64,1	74,8
Pologne	32,1	32,5	59,3	59,9
Roumanie	51,5 <sup>(1)</sup>	40,6	71,8 <sup>(1)</sup>	65,0
Hongrie	21,8	36	53,9	68,5

Il semble que le potentiel économique croissant de l'Union soviétique lui permette de satisfaire plus que par le passé l'offre et la demande de ses partenaires d'Europe orientale.

Il faut noter cependant l'évolution particulière de la Roumanie dont les échanges tant avec l'Union soviétique qu'avec ses partenaires de l'Europe orientale, accusent une assez nette régression. Signalons également le cas de la Pologne dont les relations commerciales avec les autres pays de l'Europe orientale sont demeurées sans grand changement. Ce qui semble également fort instructif à votre rapporteur est l'évolution opposée de l'Allemagne orientale qui, après la Hongrie, est le pays à avoir fait le plus grand pas vers une intégration dans le cycle économique du bloc oriental.

(<sup>1</sup>) Chiffres pour 1958.

Au total, l'imbrication toujours plus étroite des économies de l'Europe de l'Est prouve qu'elles seraient *parfaitement en mesure, d'un point de vue économique*, de subsister indépendamment du marché mondial occidental. Considérés du point de vue économique, tous les grands blocs économiques techniquement développés sont à même de parvenir à un haut degré d'autarcie. Ce qui a amené l'Union soviétique à pénétrer davantage ces dernières années dans le marché occidental, c'est un événement politique: la rupture avec la république populaire de Chine. C'étaient et ce sont manifestement encore des motifs d'ordre politique qui ont poussé et poussent la Roumanie et la Pologne à ne pas laisser des liens économiques trop étroits s'instituer entre elles et l'Union soviétique.

#### Le commerce de la C.E.E. avec l'Est

7. Dans ces conditions, la voie que choisiront les États «socialistes» en matière de politique commerciale dépendra sans doute essentiellement des réactions de l'Occident, et notamment de la C.E.E. qui occupe une position-clef dans les relations du «camp socialiste» avec le reste du monde. La Communauté européenne représente le principal trait d'union entre le marché des pays à commerce d'État et le marché fondé sur l'économie privée. Si modeste que soit de part et d'autre le volume des échanges en valeur absolue, la Communauté n'en est pas moins pour les pays de l'Europe orientale un partenaire dont les échanges commerciaux avec eux sont en moyenne dix fois plus importants que ceux par exemple de la République populaire chinoise; depuis 1961-1962, elle est d'ailleurs pour l'Union soviétique un client plus important que ce partenaire «socialiste».

#### Part des principaux pays «capitalistes» dans le commerce extérieur de l'Europe de l'Est avec les pays situés en dehors du bloc oriental

1963

(Commerce extérieur avec les pays situés en dehors du bloc oriental = 100)

Pays	Importations de la C.E.E.	Exportations vers la C.E.E.	Importations de la Grande-Bretagne	Exportations vers la Grande-Bretagne	Importations des U.S.A.	Exportations vers les U.S.A.
Union soviétique	20,5	21,4	6,3	9,9	1,3	1,1
Allemagne de l'Est	49,7	53,9	8,3	3,7	0,3	0,7
Pologne	25,1	27,7	16,0	17,4	13,3	6,4
Tchécoslovaquie	21,6	28,3	14,6	8,3	1,9	2,2
Hongrie (1962)	40,6	38,3	12,6	7,6	0,4	1,1
Roumanie	50,4	52,1	15,3	8,8	0,3	0,3
Bulgarie (1962)	42,6	49,5	8,6	6,1	0,1	0,7

Mais la C.E.E. participe également dans une large proportion au commerce extérieur global de certains pays d'Europe orientale:

1963

en %

Pays	Importations	Exportations
Allemagne de l'Est	10,9	11,3
Pologne	8,3	10,1
Hongrie	13,1	12,5
Roumanie	16,2	15,7

Ces chiffres font ressortir l'importance de la Communauté européenne en temps que partenaire commercial des pays à commerce d'État d'Europe orientale<sup>(1)</sup>. Il est manifeste que la politique commerciale de la Communauté a pour ces pays des conséquences non négligeables et certainement plus grandes que ne peuvent l'être celles de la politique commerciale extérieure des pays de l'Europe orientale pour la Communauté.

8. Jusqu'ici, l'attitude de la Communauté à cet égard a été positive. La création de la Communauté n'a pas eu de répercussions négatives sur les pays de l'Europe orientale comme le craignaient ceux-ci qui y virent longtemps un des buts de l'intégration. Bien au contraire, le commerce de la Communauté avec les pays de l'Est s'est développé plus rapidement que l'ensemble de ses échanges avec les pays tiers. De 1958 à 1963, les importations de la C.E.E. en provenance du bloc oriental ont augmenté de 85%; si l'on excepte le commerce interzone, il a même augmenté de 100%. Par contre, les importations totales en provenance de pays tiers ne se sont accrues que de 59%. En ce qui concerne les exportations, la situation est analogue. Si l'on ne tient pas compte des échanges interzones, les exportations ont augmenté de 72% et si l'on en tient compte de 58%. En revanche, pour la même période, l'accroissement des exportations totales de la C.E.E. vers les pays tiers n'a été que de 35%.

Mais le problème que la C.E.E. représente pour le monde extérieur ne s'est réellement posé qu'à partir de l'année dernière et dans la mesure où l'intégration produit des effets extérieurs par suite d'une attitude commune des Six, et en particulier par suite:

<sup>(1)</sup> En 1963, le commerce extérieur de la C.E.E. avec la république populaire de Chine représentait une valeur de 104 millions de dollars pour les importations et de 115 millions de dollars pour les exportations. Les exportations vers ce pays ont augmenté d'environ 10 % par rapport à 1962. La valeur des importations totales de la C.E.E. en provenance des quatre pays d'Extrême-Orient à commerce d'État (république populaire de Chine, Nord-Vietnam, Corée du Nord, république populaire de Mongolie) s'est élevée au cours de la même année à 117 millions de dollars et celle des exportations à 122 millions de dollars. Cela représente environ 3/10 millièmes du volume global des échanges extérieurs de la C.E.E.

- de la politique agricole commune
- des mesures prises par la Haute Autorité afin de limiter les importations d'acier et de fonte en provenance des pays à commerce d'État.

Depuis des années, tout est mis en œuvre pour que soient prises des mesures analogues en ce qui concerne les importations d'énergie. Or, ce sont précisément ces trois secteurs, produits agricoles, acier et charbon ainsi que pétrole, qui constituent les principaux produits d'exportation des États de l'Est. Trois quarts environ des importations de la C.E.E. en provenance de l'Europe de l'Est sont composées de matières premières agricoles et industrielles. Pour l'Union soviétique, ces exportations représentent 82%; 0,7% seulement de ces exportations dans la C.E.E. portent sur des voitures et des machines. Seuls les pays industriellement développés, l'Allemagne de l'Est et la Tchécoslovaquie, dénotent une structure différente en matière d'exportation. L'Italie couvre 20% de ses besoins en pétrole en Europe orientale.

9. Il est vrai que le commerce avec l'Est représente une fraction infime du commerce extérieur de la C.E.E. En 1963 elle a exporté des marchandises pour une valeur de 1,2 milliard de dollars vers le bloc oriental alors que celle des exportations vers les autres pays était de 21,6 milliards de dollars.

Le montant des importations de la C.E.E. en provenance des pays à commerce d'État atteignait en 1963 1,4 milliard de dollars, les importations totales de la C.E.E. en provenance de pays tiers étant de 24,6 milliards de dollars.

Pour les différents États de la Communauté, l'importance des échanges avec le «camp socialiste»<sup>(1)</sup> est très variable. Pour l'année 1963, ces échanges s'établissaient comme suit:

(en %)

Pays	Importations en provenance		Exportations vers	
	de l'ensemble du camp socialiste	du bloc de l'Europe orientale	l'ensemble du camp socialiste	le bloc de l'Europe orientale
Allemagne (R. F.)	9,4	7,9	8,3	7,0
France	5,2	4,5	6,7	4,5
Italie	12,8	8,4	12,5	8,3
Pays-Bas	5,7	4,2	4,9	3,1
Belgique-Luxembourg	5,6	4,7	5,2	3,9
Ensemble C.E.E.	8,4	6,5	8,0	5,9

(1) Par «camp socialiste» on entend : les pays du bloc oriental, y compris l'Albanie et la Yougoslavie, Cuba et les pays d'Extrême-Orient suivants : république populaire de Chine, Corée du Nord, Vietnam du Nord et la république populaire de Mongolie.

Ces pourcentages sont calculés en fonction de l'ensemble des échanges avec les pays tiers (échanges intracommunautaires non compris).

Bien qu'en 1963, et pour la première fois, la part des échanges extérieurs de l'Italie avec le bloc oriental fut supérieure à celle de la République fédérale, ce pourcentage relativement élevé ne saurait nous leurrer: le partenaire commercial de loin le plus important du bloc oriental est la république fédérale d'Allemagne. En y incluant le commerce interzone, 43,8% des importations de la C.E.E. en provenance des pays à commerce d'État et 50,5% des exportations de la C.E.E. vers ces mêmes pays sont le fait de la République fédérale. Ce rôle particulier de la République fédérale résulte de ce que, d'une part, le volume de son commerce extérieur est de loin le plus important de tous les États de la C.E.E. (35,9% des importations de la C.E.E. et 43% des exportations de la C.E.E.) et, d'autre part, des conditions spéciales du commerce interzone.

#### Les points critiques du commerce avec l'Est

10. Bien que peu important, le commerce extérieur avec le «camp socialiste» acquiert une grande signification pour certains secteurs. C'est ainsi que le rapport de la commission du commerce extérieur du Parlement européen mentionne que dans les années à venir, un tiers de toutes les exportations françaises de l'industrie des biens d'investissement se fera probablement vers l'Union soviétique et, si l'on y ajoute les autres pays socialistes, ce pourcentage sera même de 40 à 50%. Comme il a déjà été indiqué, l'Italie couvre environ 20% de ses besoins en pétrole en Union soviétique.

En soi, ce fait ne peut donner lieu à inquiétude. Il repose sur deux éléments: les économies nationales des pays à commerce d'État n'ont pas de capacités d'exportation dans d'autres secteurs de la production et, par ailleurs, l'installation, actuellement en cours, de leurs capacités industrielles, nécessite en priorité des importations déterminées.

Cette situation ne donne à penser qu'en liaison avec deux faits:

- 1) Il n'existe pas à l'égard des pays à commerce d'État de bases concurrentielles que l'on peut considérer équivalentes et par suite de leur monopole en matière de commerce extérieur, ces pays peuvent manipuler leurs prix;
- 2) Plus que dans aucun autre pays du monde, le commerce extérieur de ces pays est pratiqué sur la base de critères essentiellement politiques et les échanges peuvent, par suite

du lien direct qui existe entre l'État et les organisations de commerce extérieur, être différemment orientés en fonction de ces critères.

Les pratiques appliquées par l'Union soviétique dans sa politique d'exportation du pétrole sont un exemple vivant du premier problème. Les prix du pétrole soviétique se situaient en 1963-1964

- pour les pays de l'Europe de l'Est, entre 19 et 20 roubles,
- pour les pays neutres, au niveau du marché mondial,
- pour l'Europe occidentale, aux environs de 11 roubles.

En Tchécoslovaquie, le prix du pétrole soviétique est passé de 20,6 roubles la tonne en 1962 à 37,5 roubles la tonne en 1963, c'est-à-dire une augmentation de 80%. Par contre, le pétrole soviétique était offert en 1964 en République fédérale à 12 roubles (55 DM), alors que le pétrole de l'Amérique centrale coûtait environ 80 DM la tonne, celui du Moyen-Orient 85 DM et le pétrole français du Sahara 94 DM.

En 1963, les excédents de la production de pétrole en Union soviétique s'élevaient à 60 millions de tonnes; ils atteindront probablement 70 millions de tonnes en 1965. Sans vouloir spéculer ici sur les motifs qui amènent l'Union soviétique à fixer ses prix, il est évident que de telles pratiques à l'exportation peuvent, dans une large mesure, mettre en danger la structure des prix du marché du pétrole qui est de toute manière excédentaire.

Les conséquences qui découlent de cette situation peuvent être différentes pour les pays occidentaux, mais ceux-ci sont tous frappés par les effets que produit l'insécurité du marché qui en découle. L'évolution que nous avons connue ces dernières années dans la C.E.E. peut servir de leçon. Même dans ce territoire, qui est soumis à une discipline commerciale élevée, jusqu'à fin 1963 il a été fait usage 59 fois de la possibilité donnée par le traité d'empêcher les importations indirectes, afin d'empêcher des importations à bas prix, que celles-ci soient dues à des pratiques de dumping ou aux conditions spéciales dont bénéficient certains pays en voie de développement en matière de prix. La commission du commerce extérieur du Parlement européen a attiré l'attention sur le danger qui découle de cette situation et qui risque d'affaiblir peu à peu le principe de la libre circulation des marchandises. Ce qui est vrai dans ce cas pour la Communauté, l'est également et même encore davantage, pour l'ensemble du marché des pays

occidentaux, car la Communauté dispose d'institutions pouvant faire face à cette situation, ce qui n'est le cas ni pour l'ensemble des pays à économie privée, ni même pour les pays atlantiques. Depuis que l'harmonisation des pratiques commerciales n'est plus assurée par les U.S.A. comme pendant la période de l'après-guerre, un mouvement opposé aux efforts entrepris par les puissances commerciales occidentales afin de créer une organisation sûre s'est développé dans le commerce avec l'Est. Cette lacune importante, qui devient de plus en plus grande, dans l'harmonisation de la politique commerciale de l'Occident pourrait fort bien remettre en question le succès des tentatives tendant à établir une organisation du commerce mondial pour les pays à économie privée.

#### L'attitude de la C.E.E. à l'égard des problèmes du commerce avec l'Est

11. Face à cette situation, la Communauté n'a pas encore défini une politique commune. Toutefois, les exécutifs de la Communauté et le Parlement européen s'efforcent d'obtenir la définition d'une telle politique et, dans son dernier rapport, le Parlement a établi une sorte de programme dont la première et plus importante mesure est d'amener les États membres à une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État; celle-ci devrait être établie en deux étapes:

- 1) Coordination des politiques et pratiques commerciales des États membres à l'égard des pays à commerce d'État afin de surmonter la situation impossible dans laquelle, ainsi que l'a constaté la commission du commerce extérieur du Parlement européen, «chaque État membre pourrait importer librement des produits des pays du bloc oriental sans respecter une certaine limite de prix et inonder de ce produit les marchés des cinq autres États de la C.E.E.»;
- 2) Instauration d'une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État qui serait appliquée par l'institution communautaire, la future Commission unique.

L'insistance que mettent les institutions communautaires à accélérer l'instauration de cette politique commerciale commune ne doit certainement pas être comprise comme une mesure de défense permettant de limiter les échanges réciproques. Cette exigence, considérée sous un angle réel, est née de la volonté exactement contraire. Une vue claire permettant d'apprécier la situation dans laquelle on se trouve à l'égard du partenaire commercial est, tout autant que dans la discussion Est-Ouest sur la

politique de sécurité, une condition préalable à la création d'une stabilité des relations économiques.

12. Afin de permettre l'adaptation des écarts de prix et de régulariser les problèmes résultant de pratiques commerciales divergentes, on peut recourir aux moyens classiques que sont les droits de douane et les contingents. Cependant, leur application pose certains problèmes:

1) La plupart des pays à commerce d'État ne sont pas partenaires au G.A.T.T.; ils demandent toutefois l'application de la clause du G.A.T.T. relative à la nation la plus favorisée, sans pour autant offrir nécessairement les contreparties habituelles au G.A.T.T.

Une application absolue des règles du G.A.T.T. aux pays à commerce d'État ne devrait être possible, étant donné leur stade de développement, qu'avec des réserves analogues à celles valables pour les pays en voie de développement. Le Parlement européen estime qu'une issue pourrait être trouvée en accordant «en principe également la clause de la nation la plus favorisée aux pays à commerce d'État, mais en insérant une clause de révision au cas où il serait procédé à d'importantes réductions de droits de douane dans le cadre du G.A.T.T.». On pourrait alors négocier avec le partenaire commercial intéressé de la manière dont il entend tenir compte de la prestation préalable qui lui a été accordée en application des réductions des droits de douane.

2) Le contingentement, fortement réduit dans le commerce avec les pays occidentaux, joue un rôle prédominant dans le commerce avec les pays de l'Est. Malgré des libérations assez importantes de la part de certains États membres, le degré de libération dans la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État n'est pas très élevé. La Commission de la C.E.E. voudrait, en tant que premier pas vers une solution du problème des biens d'importation en provenance des États du bloc oriental, subdiviser ces biens en trois groupes principaux: le premier comporterait les marchandises à libérer et le deuxième les marchandises non libérées, alors que le troisième groupe porterait sur les biens soumis à une procédure particulière.

A ce propos, la commission du commerce extérieur du Parlement européen attire l'attention sur l'action fort intéressante de la Grande-Bretagne tendant à instaurer une «libération autonome». Son principe est de suspendre les restrictions quantitatives pour la majeure partie des biens en provenance des pays à commerce d'État, à condition que le partenaire com-

mercial de l'Est intéressé s'engage à aligner ses prix sur les offres comparables du marché mondial. Le gouvernement britannique se réserve la possibilité de limiter en tout temps les importations au cas où cet engagement ne serait pas respecté ou si des perturbations apparaissent sur le marché. En contrepartie, les partenaires commerciaux de l'Est libèrent également pour une certaine part leurs importations en provenance de la Grande-Bretagne, mais pas dans la même mesure que celle-ci.

Ces deux éléments, les droits de douane et les régimes de contingentement, peuvent être différents selon les compétences nationales. Toutefois, ceci ne vaut pas dans la même mesure pour les régimes d'exportation des produits stratégiques. En ce domaine, une discipline commune sera encore nécessaire dans le cadre des nations membres de l'OTAN, bien qu'il puisse être utile de reconsidérer attentivement dans quelle mesure la liste actuelle se justifie encore logiquement aujourd'hui.

13. Il est tout particulièrement nécessaire d'arriver à une coordination des actions de tous les États occidentaux dans le domaine de la politique des crédits. Certains pays d'Europe occidentale se sont engagés dans de nouvelles voies qui se résument à une extension de la durée des crédits et de la durée des garanties gouvernementales ainsi qu'à une augmentation de leur montant au-delà des limites actuellement en vigueur.

Ces États suivent ainsi la tendance, en soi louable, de démanteler les restrictions au crédit. On peut se demander, par contre, jusqu'à quel point la simple suppression d'une base d'harmonisation, comme celle fixée par l'Union de Berne, est à longue échéance dans l'intérêt des différents pays et aussi du commerce mondial. La commission du commerce extérieur du Parlement européen a insisté sur le fait que, sous prétexte d'un alignement momentané, on peut craindre «un gonflement passager des exportations propres» qui se fera presque obligatoirement au détriment «d'exportations futures proportionnellement inférieures».

Mais ce qui importe surtout, c'est que, même avec l'octroi de crédits élevés, le commerce avec l'Est reste limité par ses possibilités de paiement. Comme il n'existe pas d'échanges multilatéraux avec les pays du bloc oriental et que leurs réserves d'or ne sont pas suffisantes pour financer leur propre développement économique, on peut se demander comment il leur sera possible, à courte ou longue échéance, de rembourser les crédits accordés sur les excédents de leur balance marchandises et services.

La réponse à cette question est déterminée par l'offre limitée des pays à commerce d'État. Dans ce contexte, le problème se pose à la Communauté européenne de l'importation de produits agricoles qui représentent toujours une des principales sources d'exportation des États du bloc oriental. Mais les milieux économiques font de plus en plus valoir qu'on ne peut espérer un accroissement du commerce avec l'Est que si l'on importe également des produits industriels. Il pourrait être utile à ce propos de confier des travaux de transformation qu'ils soient industriels ou artisanaux, aux États de l'Europe orientale plutôt que d'amener les ouvriers à pied d'œuvre en Europe occidentale — comme il a été suggéré dans des discussions publiques.

Dans son rapport, la commission du commerce extérieur du Parlement européen recommande, pour éviter une compétition effrénée, «de limiter le volume des crédits par l'instauration de plafonds d'assurance, d'obligations d'autorisation ou d'autres mesures analogues, et de s'en remettre pour la fixation des conditions de crédit à l'appréciation de chaque prêteur». Il est certain que c'est tout particulièrement en ce domaine qu'il faut chercher des solutions qui permettront, au-delà du cadre de la Communauté, une synchronisation avec tous les partenaires occidentaux.

#### **Changement d'attitude et de pratiques à l'Est et à l'Ouest**

14. Depuis les tentatives de Kennedy cherchant à réaliser un *partnership* commercial atlantique, les accords de ce genre portant sur de grands espaces sont un des objectifs essentiels de la politique commerciale des pays occidentaux. Par ses succès dans l'organisation des relations commerciales internationales, l'Occident a réfuté toutes les affirmations selon lesquelles la concurrence ruineuse entre «pays capitalistes» conduirait à la débâcle du commerce mondial basé sur l'économie privée.

15. Les appréciations portées par l'Europe orientale sur la Communauté se sont modifiées, manifestement sous l'influence de cet enseignement. Il est vrai qu'on ne la reconnaît pas encore, mais les succès enregistrés par l'intégration ont modifié les jugements théoriques et idéologiques. Lors de la conférence des experts économiques communistes, en 1962, un économiste renommé a reconnu — toutes réserves gardées — que la création du marché commun avait le «caractère d'une réelle révolution technique et scientifique» et les représentants du parti communiste italien empêchèrent que la C.E.E. soit purement et simplement condamnée par cette conférence en motivant notamment leur point de vue par le

fait que la C.E.E. «était remarquablement vivante et avait été créée sur la base de nécessités réelles». Par ailleurs, ses répercussions seraient trop positives pour la classe ouvrière pour que l'on puisse la considérer de manière négative. On commence à comprendre, pour reprendre les termes d'un critique yougoslave, «que la tendance à l'intégration économique régionale est un des phénomènes les plus caractéristiques des évolutions de l'après-guerre dans le monde» et que son objectif est de «créer des territoires économiques unifiés dans un large contexte régional ou continental» (1).

L'évolution couronnée de succès de la Communauté a été aussi profitable aux partenaires commerciaux qu'aux États membres. Ainsi que le président de la Commission de la C.E.E. et le rapporteur du Parlement européen l'ont démontré l'année passée à l'Assemblée consultative, l'A.E.L.E. a davantage tiré profit de la création de la Communauté que de celle de sa propre zone de libre échange. Alors que les exportations à l'intérieur de celle-ci, entre les pays membres, augmentaient de 1958 à 1963 de 55%, ses exportations vers la Communauté augmentaient de 71%. Votre rapporteur a déjà indiqué que les résultats des échanges commerciaux avec la C.E.E. étaient encore plus favorables pour les pays de l'Est.

#### **Conclusions**

16. Sur la base de ces données et faits, votre rapporteur en revient à la question fondamentale de l'utilité des échanges de marchandises entre l'Est et l'Ouest et de l'importance du commerce extérieur dans le cadre de la politique générale.

Ses conclusions sont les suivantes:

- 1) Plus le marché — dans lequel on peut commercer librement et appliquer le principe de la division du travail des économies industrielles modernes — est grand et moins le commerce extérieur est une question vitale pour les peuples participant à ce marché et par conséquent motif de tensions ou même de complications belliqueuses.
- 2) Cette constatation devrait mener rapidement, malgré toutes les difficultés d'adaptation particulières, à la réalisation définitive de la Communauté économique européenne et enfin à une réunion de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. La Communauté devrait instaurer au plus tôt une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État

(1) Janez Stanovnik dans «Europa-Archiv 10, 1962».

et s'efforcer dès l'abord d'obtenir un accord sur ce point avec les autres pays de l'Europe occidentale ainsi qu'avec les U.S.A.

- 3) Le fait que le commerce entre grands marchés — U.S.A., Europe, Union soviétique — n'est pas une question vitale pour ces marchés, nous amène à conclure qu'aucun de ces centres de puissance économique ne peut imposer à un autre centre de puissance des décisions ou des comportements politiques en usant de moyens économiques comme par exemple une orientation du commerce extérieur.
- 4) Toute tentative en ce sens ne pourrait être que vouée à l'échec et n'aurait, en soi, aucun sens. Il en résulterait un conflit qui ne serait motivé par rien.
- 5) Dans les échanges entre grands marchés, c'est-à-dire entre les U.S.A., la C.E.E. et le bloc oriental, le commerce devrait retrouver sa base réelle, le propre profit bien compris, le profit de l'acheteur et du vendeur. Un commerce mené sans arrière-pensée améliorerait le climat général et ne perturberait pas la recherche d'une entente politique dans l'intérêt de la paix du monde.
- 6) Cela étant posé, votre rapporteur se sent obligé de mettre en garde contre certaines thèses qui aujourd'hui, et depuis longtemps déjà, font l'objet de discussions véhémentes devant l'opinion publique. Ainsi la thèse que tout commerce avec l'Est est à rejeter, car il ne ferait que renforcer le camp communiste — les capitalistes fournissant eux-mêmes la corde avec laquelle ils se feront pendre — cette thèse se basant sur l'inéluctabilité d'une guerre entre l'Est et l'Ouest, une opinion qu'à juste titre n'admettent ni les U.S.A., ni l'Union soviétique. Mais aussi la thèse que

par un renforcement des échanges et par d'autres avantages financiers on peut obtenir en contrepartie des concessions politiques et que le commerce avec l'Est faciliterait par exemple la solution du problème numéro un de l'Europe, problème qui tient tout particulièrement au cœur de votre rapporteur, le problème de la réunification de l'Allemagne dans la paix et la liberté. La seule chose qui soit vraie (pour en rester à l'exemple de la réunification allemande nécessaire pour assurer la paix), c'est que, si la réunification apportait des préjudices au marché du bloc oriental, ceux-ci devraient être compensés sur le plan économique par des accords particuliers de politique commerciale extérieure.

- 7) Dans la mesure même où il se prononce pour la recherche de toutes les possibilités d'échanges de marchandises entre l'Est et l'Ouest dans l'intérêt et pour le profit des deux parties, où il est d'avis que la raison profonde des échanges ne peut être ni de porter préjudice au partenaire commercial, ni de distribuer des dons, où il conseille même, dans le secteur agricole, d'ouvrir ou de maintenir des possibilités de débouchés pour les pays européens voisins, bien qu'il soit possible de couvrir les besoins à l'intérieur du camp occidental, votre rapporteur est persuadé que même une politique économique raisonnable ne peut avoir qu'une signification toute relative si elle n'est pas soutenue par la volonté de conclure la paix entre l'Est et l'Ouest. L'homme ne vit pas que de pain seul — il veut que justice lui soit rendue. Et ceci vaut également pour tous les peuples de la terre. Ils veulent décider de leur destin dans la paix et dans la liberté et ils ne le pourront que si aucun peuple ne réclame davantage pour lui-même qu'il n'est prêt à accorder aux autres.

## DEUXIÈME PARTIE

### L'ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

#### Chapitre I

#### LA SITUATION POLITIQUE

17. Dans le domaine politique, les efforts du Parlement européen ont porté en premier lieu sur les problèmes relatifs à l'unité politique de la Communauté. A ce sujet, une discussion approfondie s'est déroulée durant les sessions de janvier et de mars.

Lors de la session d'octobre, le Parlement s'est penché sur la question de la démocratisation des Communautés européennes. Au cours de la session de mai et de septembre, le Parlement a procédé à un examen des problèmes budgétaires particuliers que pose la fusion des exécutifs, et spécialement de ceux qui concernent la structure démocratique de la Communauté.

Au cours de cette session d'octobre, et aussi pendant la session de novembre, le Parlement a discuté de la question du siège de l'activité des institutions des Communautés.

#### 1. Les problèmes de l'unité politique de l'Europe

18. Lors de la session de janvier, la commission politique a présenté un rapport intérimaire sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe<sup>(1)</sup>, en exécution du mandat qui lui avait été donné par le Parlement à la session de novembre. Plus précisément, c'était à la suite d'une proposition de résolution présentée en commun par les quatre groupes politiques que la commission politique avait été chargée alors de faire rapport sur l'unité politique de l'Europe<sup>(2)</sup>.

La proposition de résolution invite les gouvernements des Six, face aux problèmes graves qui se posent au sein de la Communauté européenne et dans l'Alliance atlantique, à compléter sans tarder l'unité économique de l'Europe, notamment dans le domaine agricole. Elle insiste

en outre sur l'urgence de définir une politique étrangère commune et une politique de défense commune, hors desquelles il n'y a pas de système fédérateur concevable. C'est pourquoi le Parlement a invité les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres des Communautés à se rencontrer dans un délai rapproché pour reprendre les négociations sur la façon de donner corps à l'indispensable unité politique.

Le rapport de la commission politique fait état des initiatives de certains gouvernements des États membres visant à rouvrir la discussion des problèmes relatifs à l'unification politique. Tant cette nouvelle volonté politique que les résultats concrets des négociations agricoles de décembre 1964 y sont considérés comme le premier élément positif après la longue parenthèse ouverte au début de 1963.

Au cours du débat, le groupe démocrate-chrétien a souhaité une reprise des contacts entre les Six en vue de réaliser finalement l'union politique de l'Europe. Le groupe socialiste a déclaré que l'union politique de l'Europe ne sera possible que sur la base d'une politique commune des affaires étrangères, de la défense et de la culture, domaines politiques pour lesquels, à long terme, le Parlement européen devrait être compétent, en tant qu'institution communautaire, et non plus les parlements nationaux. Le groupe des libéraux et apparentés s'est déclaré favorable à l'invitation que le Parlement s'était proposé d'adresser aux chefs d'État ou de gouvernement, les consultations des chefs d'État ou de gouvernement ne devant, en tout état de cause, pas remettre en question ce qui a été réalisé sur le plan de l'intégration économique. Quant à l'union démocratique européenne, elle a soutenu qu'on ne peut pas prétendre appliquer dans le domaine de l'union politique les mêmes méthodes que celles adoptées dans celui de l'intégration économique de l'Europe.

Le débat s'est conclu par l'adoption d'une proposition de résolution<sup>(1)</sup>. Dans celle-ci, le Parlement adresse un appel solennel aux gou-

(1) Doc. 128, 1964-1965 : Rapport intérimaire de M. Edoardo Martino sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe.

(2) Doc. 105 rév., 1964-1965 : Proposition de résolution relative à l'unité politique de l'Europe (présentée par M. Pleven au nom du groupe des libéraux et apparentés, MM. Dehousse et Vanrullen au nom du groupe socialiste, M. Poher au nom du groupe démocrate-chrétien et M. Vendroux au nom de l'union démocratique européenne).

(1) Résolution du 20 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 326/65.

vernements des États membres pour qu'ils décident de se rencontrer dans un délai rapproché, afin de donner, dans le respect des traités déjà existants, une impulsion concrète à la construction d'une Europe démocratique et fédérale que le Parlement et le peuple ne cessent de réclamer.

19. Au cours de sa session de mars, le Parlement a repris la discussion des problèmes relatifs à l'union politique de l'Europe sur la base d'un rapport de la commission politique (1).

Le rapport précité constate que l'union politique de l'Europe exige certaines options fondamentales, notamment sur les problèmes suivants:

- application intégrale des traités de Paris et de Rome dans toutes leurs parties et selon l'esprit dans lequel ils ont été conçus, pour réaliser l'intégration économique des Six et créer une Europe fédérée;
- renforcement des Communautés existantes et reconnaissance du rôle essentiel du Parlement;
- mise en œuvre des initiatives nécessaires pour créer une politique européenne dans le domaine de la culture;
- mise en œuvre progressive d'une politique extérieure et d'une politique de défense communes et renforcement de l'Alliance atlantique;
- adhésion d'autres pays européens.

Le rapport s'exprime en termes très réticents en ce qui concerne l'idée de donner dès le départ, à une coopération politique plus étroite des Six, la forme juridique d'un traité international; il recommande, dans le moment politique actuel, de faire plutôt choix d'une procédure pragmatique, afin de parvenir peu à peu à définir les grandes lignes communes d'une coopération politique orientée vers une unité ultérieure.

Concrètement, le rapport suggère d'arrêter une procédure de contacts et de discussions périodiques entre les six gouvernements par voie d'accord écrit. Celui-ci, sans avoir le caractère obligatoire et contraignant d'un traité, devrait cependant être de nature à impliquer, pour les gouvernements, l'obligation de la périodicité de leurs réunions. Pour parvenir à une telle convention intergouvernementale, il y aurait lieu d'élucider toute une série de questions structu-

relles et institutionnelles, notamment les questions relatives à:

- l'objet des réunions périodiques,
- la procédure pour la préparation des réunions et les rapports entre celles-ci,
- l'intervention des institutions communautaires existantes,
- les relations avec le Parlement européen, et enfin
- la fixation du délai dans lequel un véritable traité d'union politique pourra entrer en vigueur.

Au cours du débat, le rapporteur a souligné le caractère supranational que doit avoir, pour finir, une future union politique. Il a envisagé une structure fédérale, qui tout en tenant compte des structures nationales existantes, devrait comporter un exécutif commun qui soit doté de pouvoirs considérables, afin qu'il soit possible de parvenir à une action uniforme dans le domaine de la politique étrangère, de la défense et de la culture.

Le groupe démocrate-chrétien a mis en garde contre toute précipitation en matière d'unification politique européenne. A son avis, une nouvelle impulsion donnée à l'unité politique de l'Europe serait couronnée de succès même sans la création d'institutions permanentes. Eu égard aux expériences recueillies ces dernières années, on doit se contenter d'avancer progressivement en ce domaine délicat. Le groupe s'est prononcé pour un renforcement substantiel des pouvoirs du Parlement. Il serait impossible à la longue que plus de 170 millions de citoyens soient assujettis à des lois arrêtées par le Conseil de ministres sans le concours de l'institution démocratique qu'est le Parlement européen.

Le groupe socialiste s'est spécialement attaché aux questions de politique étrangère. Il a estimé que la sécurité de l'Europe ne saurait être assurée qu'au sein d'une Alliance atlantique étroite.

Le groupe des libéraux et apparentés a demandé que le Parlement dispose d'une influence suffisante dans les domaines social et économique, où jour après jour les Parlements nationaux se voient désaisis de certains de leurs pouvoirs. Il n'est pas concevable à la longue que des décisions majeures en ces domaines soient exclusivement le fait du Conseil. Si l'on ne veut pas renoncer à l'idée d'une démocratie parlementaire, il faut absolument que le Parlement européen ait son mot à dire dans la définition comme dans l'orientation de la politique européenne.

(1) Doc. 4, 1965-1966: Rapport de M. Edoardo Martini sur les problèmes de l'union politique ainsi que la proposition de résolution de MM. Pieven, Dehousse, Vanrullen, Poher et Vendroux relative à l'unité politique de l'Europe et à sa place dans l'Alliance atlantique.

Le groupe de l'union démocratique européenne s'est élevé contre le fait que les États membres de la Communauté ambitionnent une intégration politique sans avoir des idées bien précises sur sa structure. A son avis, il ne s'agit pas de réaliser tout de suite, dans la précipitation, l'idéal d'une Europe unifiée, mais de s'en rapprocher raisonnablement pas à pas. Il faut d'ailleurs se rappeler que, si l'Europe veut être regardée comme une nation, elle doit se sentir cette vocation et se modeler une personnalité propre. L'«atlantisme», conçu comme il l'a toujours été jusqu'ici, n'est pas conciliable avec la personnalité qui est la sienne.

L'apparition du nationalisme européen est considérée avec méfiance tant en Amérique qu'à l'Est, parce qu'il constitue, dans la politique de maintien du statu quo, un élément d'insécurité. Si l'Europe comprenait bien le sens de sa vocation, elle prendrait des initiatives diplomatiques pour secouer la léthargie dans laquelle sombrent les deux blocs. La division de l'Allemagne est le drame de l'Europe, a déclaré l'orateur. A cet égard, il s'est demandé si l'on peut abandonner à la seule politique américaine le soin de résoudre ce problème et s'il ne faut pas plutôt que l'Europe elle-même donne de plus grandes chances à la diplomatie européenne.

Dans sa réponse, le président de la Commission de la C.E.E. a donné un aperçu des résultats obtenus jusqu'ici en ce qui concerne le processus d'unification européenne. Il a déclaré que la décision de décembre 1964 relative aux prix des céréales a donné une impulsion nouvelle et vigoureuse au processus global de l'intégration de l'Europe. Impossible de douter du caractère irréversible de cette entreprise. Pour tous, le caractère politique de l'intégration économique est maintenant manifeste.

S'agissant des relations entre l'Europe et les États-Unis, il a rappelé que les États-Unis s'en tiennent toujours à un *partnership* atlantique, entendant par là un véritable *partnership* et non un *leadership*. L'union de l'Europe ne constitue pas une alternative au *partnership* atlantique, mais son préalable.

La Commission de la C.E.E. a préconisé une intégration dans le domaine de la politique étrangère et de la politique de défense, les résultats antérieurs auxquels sont parvenues les Communautés ne devant en aucun cas être remis en question. Elle a demandé que l'on insère également dans cette construction future qu'est l'union politique quelque chose qui concrétise la pensée communautaire, l'intérêt communautaire.

Le groupe socialiste a analysé les considérations relatives à la politique de défense formulée par le groupe de l'U.D.E. et a montré que le fondement de l'Alliance atlantique résidait dans l'indivisibilité de la défense du monde occidental. L'Europe se tient pour pleinement solidaire des États-Unis. Dans la question de l'Allemagne, il ne s'agit pas de savoir si les États-Unis sont seuls en mesure de résoudre ce problème. L'expérience nous a appris que l'on ne peut négocier avec l'Union soviétique que sur la base d'une certaine position de force. L'Europe seule ne peut pas résoudre le problème allemand, elle ne le peut qu'en coopération avec les États-Unis.

Dans sa *résolution* <sup>(1)</sup>, le Parlement affirme qu'il est urgent de progresser sans plus de retard vers l'unité politique de l'Europe en appliquant les traités de Paris et de Rome dans toutes leurs parties et dans le respect de leur esprit et en accélérant le processus d'unification, afin d'aboutir à la construction d'une Europe fédérale et démocratique. Il insiste sur la nécessité de reconnaître d'urgence à l'institution parlementaire les compétences indispensables au développement démocratique de l'édifice européen et de procéder à son élection au suffrage universel direct.

Le Parlement affirme qu'un système fédéral est inconcevable sans une politique étrangère commune et sans une défense commune de l'Europe. Et c'est avec insistance qu'il demande que soit définie une politique communautaire dans le domaine culturel.

Le Parlement se déclare en outre convaincu que des réunions périodiques des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres des affaires culturelles, des ministres des affaires étrangères et des ministres de la défense peuvent constituer un début pour l'accélération du processus d'unification européenne.

Enfin, dans sa *résolution*, le Parlement européen souhaite que d'autres États européens puissent, dans le respect des engagements politiques prévus par les traités de Paris et de Rome, s'associer aux efforts visant à la construction d'une Europe démocratique et fédérale.

## **2. La démocratisation de la Communauté européenne**

20. Au cours de la session d'octobre, la question de la démocratisation de la Communauté européenne a fait l'objet d'un débat de politique gé-

(1) Résolution du 24 mars 1965, J. O. n° 62, p. 912/65.

nérale au Parlement. A l'origine du débat se trouvait une question orale du groupe socialiste à la Commission de la C.E.E.

Après s'être référé aux déclarations de la Commission de la C.E.E. selon lesquelles elle appuie les efforts du Parlement européen visant à renforcer sa position, le groupe demandait à la Commission, dans la question orale précitée, si elle était d'avis, comme lui, que l'évolution politique à l'intérieur de la Communauté était arrivée à un stade où l'on doit tirer les conclusions de ces déclarations. Il demandait également à la Commission si elle se rendait compte que la ratification des modifications des traités de Paris et de Rome pourrait se heurter à de sérieuses difficultés dans les parlements nationaux si l'équilibre institutionnel dans la Communauté, loin de s'améliorer, se détériorait encore du fait que des pouvoirs sont retirés aux parlements nationaux sans qu'ils soient transférés au Parlement européen.

Au sujet de la fusion des exécutifs, le groupe a encore demandé :

- quelles étaient les propositions présentées par la Commission aux gouvernements en vue d'empêcher qu'une suppression sans compensation de la « Commission des quatre présidents » (1), en tant qu'instance budgétaire de la C.E.C.A., n'affaiblisse encore les pouvoirs budgétaires du Parlement européen ;
- si la Commission de la C.E.E. avait attiré l'attention sur le fait qu'il était politiquement inadmissible que les questions concernant les pouvoirs du Parlement européen soient discutées par des comités de fonctionnaires et par le Conseil sans que le Parlement puisse se prononcer officiellement à leur sujet ;
- si elle se rendait compte qu'en recommandant l'institution d'une Commission unique composée de neuf membres seulement, elle se mettait en opposition à un grand nombre de membres du Parlement européen ;
- si elle était disposée à intervenir en faveur du maintien de la cooptation d'un membre jouissant tout particulièrement de la confiance du mouvement syndical, et enfin s'il ne lui paraissait pas urgent de charger l'exécutif fusionné de soumettre des propositions sur le renforcement et la démocratisation de la structure institutionnelle de la Communauté en vue de la fusion des traités de Paris et de Rome.

(1) En font partie le président du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A., le président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., le président de la Cour de justice européenne et le président du Parlement européen.

S'agissant de la question du siège du Parlement européen, le groupe socialiste a souhaité savoir si la Commission n'estimait pas comme lui-même que le siège du Parlement ne devrait pas être fixé sans consultation préalable du Parlement et la décision finale prise sans tenir compte de l'avis de cette institution.

Au sujet du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le groupe a demandé des éclaircissements sur les propositions que la Commission avait l'intention de présenter en vue de garantir le droit du Parlement européen d'arrêter le budget du Fonds.

Les autres questions ont porté sur la création progressive du Marché commun, l'harmonisation des politiques fiscale, financière, commerciale et économique et sur le problème des décisions du Conseil qui seront prises à l'avenir à la majorité.

Dans sa réponse, le président de la Commission de la C.E.E. a déclaré notamment que la Commission avait fait les déclarations mentionnées dans l'intention d'en voir tirer directement — le plus tôt étant le mieux — des conclusions pratiques. Ce serait une tactique dangereuse que de vouloir atteindre des objectifs politiques en les posant comme condition préalable à l'évolution des Communautés. Il s'agit plutôt « d'orienter de plus en plus le cours de l'évolution vers des objectifs politiques en poursuivant énergiquement la mise en œuvre des Communautés, de rassembler de plus en plus d'arguments irréfutables en faveur de ces objectifs afin d'obtenir à la longue leur réalisation ». La Commission de la C.E.E., a poursuivi le président Hallstein, a appuyé énergiquement au Conseil toutes les propositions faites par le Parlement européen et est intervenue en faveur d'une consultation du Parlement.

La Commission de la C.E.E. a rappelé qu'en 1961 le Parlement s'était prononcé pour un exécutif unique comprenant 9 membres. Quant au reste, la Commission souhaite « qu'afin de défendre les intérêts et le champ d'activité des syndicats, l'exécutif unique comprenne également un membre jouissant tout particulièrement de la confiance des syndicats ». L'idée de la cooptation n'a été avancée que pour le cas où cet exécutif serait composé de 14 membres désignés par les gouvernements. Mais la Commission, elle, s'est prononcée pour un nombre de 9 membres.

Pour ce qui est de la fusion des Communautés, la Commission de la C.E.E. est d'avis que celle-ci devrait s'effectuer à partir des propositions du futur exécutif unique. Celui-ci devrait en outre s'en tenir au point de vue des exécutifs actuels qui plaident en faveur d'un renforcement de la structure constitutionnelle des Communautés et d'une amélioration de ses garanties démocratiques.

Selon la Commission de la C.E.E., il faut répondre affirmativement à la question de savoir si le Parlement serait consulté avant qu'une décision ne soit prise au sujet de son siège. Quant aux conditions de travail, la solution la plus appropriée consisterait à réunir le Parlement et l'exécutif en un même lieu.

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole faisant partie du budget de la Communauté est soumis à une procédure ne prévoyant que la consultation du Parlement. Mais la Commission souscrit pleinement à la nécessité de renforcer la position du Parlement, notamment en matière budgétaire, et « elle étudiera s'il est possible de prévoir des formules permettant de tenir compte des vœux du Parlement sans aller à l'encontre du traité ».

La Commission de la C.E.E. attribue une « importance fondamentale » à la question du transfert de certains droits au Parlement européen. Se prononcer à ce sujet, a déclaré le président de la Commission, « aboutirait à rien moins qu'à définir dans ses grandes lignes la future constitution européenne ».

Au sujet des décisions du Conseil arrêtées à la majorité, la Commission a assuré qu'elle emploierait tous les moyens que lui offre le traité pour faire respecter les décisions valablement arrêtées à la majorité du Conseil et combattre toute action visant à abolir le principe même de ces décisions, reconnu par le traité. Au cas où ce principe de la majorité, que sanctionne le traité, ne serait pas respecté, il pourrait, selon la Commission, en résulter une crise très grave.

Au cours du débat, le groupe démocrate-chrétien a fait ressortir que la nature et le mode de travail des Communautés étaient parfaitement démocratiques, mais qu'on ne pouvait toutefois pas contester l'existence d'un déséquilibre institutionnel des Communautés au détriment du Parlement. La faute en est surtout au Conseil qui trop souvent ne tient pas compte de l'avis du Parlement. Mais le Parlement n'est pas non plus sans reproche: c'est ainsi que ses délibérations devraient se concentrer moins sur

les problèmes techniques et davantage sur les problèmes politiques.

De l'avis du groupe démocrate-chrétien, le futur exécutif unique peut constituer l'amorce d'un véritable gouvernement européen. A terme, on doit choisir un système dans lequel les propositions de l'exécutif unifié ne seraient applicables qu'après l'accord du Parlement et du Conseil, dans les deux cas suivant le principe de la majorité.

Le groupe des libéraux et apparentés a exposé que les propositions tendant à l'extension des pouvoirs du Parlement devraient venir moins de la Commission que du Parlement lui-même qui devrait examiner les initiatives qu'il pourrait prendre au cas où les nouveaux efforts de relance européenne viendraient à échouer.

Dans cet ordre d'idées, la Haute Autorité a déclaré que la fusion des exécutifs ne peut résoudre à elle seule les grands problèmes de l'intégration européenne. Elle devrait être suivie de la fusion des Communautés. En outre, la fusion des exécutifs doit aller de pair avec un renforcement des pouvoirs du Parlement. Les exécutifs ont cependant dès maintenant le moyen de conférer eux-mêmes plus de droits au Parlement, ainsi que l'a fait par exemple la Haute Autorité en faisant intervenir le Parlement dans la procédure d'approbation de la fixation annuelle du taux de prélèvement. Dans la question de la composition du futur exécutif unique, la Haute Autorité s'en est tenue à la thèse selon laquelle cet exécutif devrait comprendre 15 membres dont 14 seraient désignés par les gouvernements et un coopté parmi les membres du mouvement syndical. La présence d'un membre coopté serait une garantie de l'autonomie et de l'indépendance de l'exécutif unique.

Une proposition de résolution avec demande de vote immédiat, présentée par le groupe socialiste, a été renvoyée à la commission politique après rejet de la demande de vote immédiat.

### 3. Les questions budgétaires soulevées par la fusion des exécutifs

21. Le Parlement s'est livré à un examen attentif des questions budgétaires dérivant de la fusion, questions qui avaient été abordées lors du débat sur la question orale du groupe socialiste ainsi qu'à diverses autres occasions, et qui compliquent le problème de l'équilibre démocratique de la Communauté. Après que diverses propositions en vue d'une répartition des pou-

voirs budgétaires après la fusion eurent été faites au cours de l'année, le Parlement chargea sa commission des budgets et de l'administration de prendre position à leur égard. Il fut appelé ainsi, en mai 1964, à examiner un premier rapport de cette commission sur le renforcement de ses propres pouvoirs budgétaires<sup>(1)</sup>.

Le rapport rappelle les propositions que le Parlement, dans une résolution adoptée le 27 juin 1963, a formulées sur la base d'un rapport de sa commission politique<sup>(2)</sup>, ainsi que les propositions des délégations allemande, luxembourgeoise et néerlandaise aux Conseils; il rappelle en outre que le président des Conseils, dans son exposé de mars 1964, a notamment déclaré devant le Parlement qu'à la suite de la fusion des exécutifs, on entendait supprimer la Commission des quatre présidents. Le président du Parlement en est membre et participe en cette qualité à la fixation de l'état prévisionnel de la C.E.C.A. C'est dire qu'il s'agit pour le Parlement d'obtenir que soient compensés ou même complétés les pouvoirs budgétaires qui lui sont reconnus par le traité ou par la pratique budgétaire.

Les propositions précitées concernent principalement:

- la transmission des avant-projets de budget au Parlement européen au moment où le Conseil en est saisi. Il s'agit de renforcer la participation du Parlement à l'établissement des budgets des Communautés;
- l'exposé des motifs d'ordre politique à joindre aux projets de budget établis par les Conseils;
- l'obligation pour les Conseils de donner suite, excepté en cas d'unanimité, aux modifications des budgets demandées par le Parlement, si le montant total des dépenses autorisées par le Parlement ne dépasse pas certaines limites.

Les différentes propositions faites laissent apparaître des différences entre les modalités de vote au Parlement et au Conseil.

Dans son rapport, la commission des budgets et de l'administration défend l'idée qu'aussi longtemps que toutes les dépenses des Communautés ne seront pas financées par des ressources propres, on ne pourra envisager qu'une solution provisoire; celle-ci devrait toutefois consolider

le droit du Parlement à contrôler efficacement les dépenses et les ressources de la Communauté. C'est pourquoi elle propose dans son rapport un texte qui puisse se substituer aux articles 203 du traité de la C.E.E., 177 du traité de la C.E.E.A. et 78 du traité de la C.E.C.A. et renferme les propositions indiquées ci-dessus. En outre, elle estime nécessaire de prévoir l'intervention du Parlement dans la fixation du taux de prélèvement en modifiant l'article 50 du traité C.E.C.A. et d'institutionnaliser de la sorte un droit coutumier déjà existant. Pour accentuer enfin le caractère politique des débats budgétaires, la commission prévoit que ce débat sera clos par un vote nominal sur chacun des chapitres du budget et que les modifications au budget devront être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres composant le Parlement.

Au cours du débat, la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. ont appuyé toutes les propositions contenues dans le rapport. Les membres de l'union démocratique européenne ont déclaré par la bouche de leur porte-parole qu'ils s'abstiendraient du vote sur la résolution parce qu'il leur paraissait inopportun de procéder à une réforme législative avant que l'exécutif unique n'ait été mis en place. Le groupe démocrate-chrétien a souligné le caractère provisoire de la procédure projetée qui permet au Parlement de se montrer modéré dans ses exigences. Le groupe socialiste a présenté un amendement selon lequel le Parlement serait habilité à augmenter le montant total des dépenses inscrites au projet de budget si la Haute Commission était d'accord sur ce point.

Le Parlement a adopté la proposition de résolution de sa commission, proposition qui reprend toutes les propositions exposées ci-dessus, ainsi que l'amendement du groupe socialiste<sup>(1)</sup>.

22. En septembre 1964, le Parlement a poursuivi l'examen des questions budgétaires et administratives posées par la fusion des exécutifs sur la base d'un rapport de sa commission des budgets et de l'administration<sup>(2)</sup>. A son avis, les principes à suivre lors de la fusion des exécutifs doivent garantir le maintien de l'équilibre institutionnel et ne doivent en aucune manière porter préjudice aux pouvoirs des exécutifs, notamment à ceux de la Haute Autorité qui, en certains cas, sont plus larges que ceux des Commissions de Bruxelles.

(1) Doc. 28, 1964-1965 : Rapport de M. Vals sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

(2) Doc. 31, 1963-1964 : Rapport de M. Furler sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen.

(1) Résolution du 12 mai 1964, J. O. n° 81, p. 1263/64.

(2) Doc. 55, 1964-1965 : Rapport de M. Leemans sur les problèmes budgétaires et administratifs posés par la fusion des exécutifs et éventuellement des Communautés.

L'exécutif unique devrait disposer aussi bien des ressources propres de la C.E.C.A. (prélèvements et emprunts) que des contributions des États membres. En ce qui concerne les dépenses, l'harmonisation des procédures à laquelle le Conseil entend procéder sur la base du traité de Rome, ne pourrait porter que sur les dépenses administratives, et n'affecterait pas les dépenses destinées aux interventions de la Haute Autorité.

La commission estime qu'un autre problème qui se pose est celui de la répartition des ressources entre les différentes actions prévues par les trois traités. De l'avis du Parlement, cette répartition ne doit en aucun cas gêner la poursuite de l'action de la Haute Autorité avec des moyens équivalents. Il serait donc opportun de fixer dès le début les dépenses à financer par le prélèvement de la C.E.C.A. La question se pose également de savoir à l'aide de quelles ressources seront financées les dépenses des institutions communes et si la répartition par tiers se justifie dans tous les cas, face à l'activité si importante du Conseil de la C.E.E.

Ces considérations confirment la pratique de l'affectation des ressources propres à des dépenses déterminées. Dès que les Communautés seront fusionnées, et ne disposeront que de ressources propres, on pourra revenir au principe de l'universalité ou de la non-affectation.

La difficulté qui résulte de l'absence de douzièmes provisoires<sup>(1)</sup> dans le traité de la C.E.C.A. pourrait être tournée grâce à la procédure qui autorise la perception d'un prélèvement à concurrence de celui de l'exercice précédent. Pour ce qui est du contrôle comptable, on devrait prévoir l'élaboration d'un rapport spécial en vue du contrôle des recettes autres qu'administratives de la C.E.C.A. et des dépenses découlant des interventions de caractère économique et social, puisque le rapport de la commission de contrôle ne concerne que les dépenses administratives de l'exécutif unique. Cette distinction s'avère nécessaire pour tenir compte de certaines différences dans la procédure d'examen des rapports de contrôle actuels.

La résolution présentée par la commission des budgets et de l'administration reprend les propositions précitées et a été adoptée à l'unanimité par le Parlement<sup>(2)</sup>.

(1) L'instauration de « douzièmes provisoires » permet aux exécutifs d'effectuer, dès le début de l'examen du budget, des dépenses dans la limite du douzième des crédits prévus dans le projet de budget qui n'est pas encore adopté.

(2) Résolution du 24 septembre 1964, J. O. n° 153, p. 2447/64.

#### 4. La question de l'implantation des institutions communautaires

23. Lors de sa session d'octobre<sup>(1)</sup>, le Parlement a décidé « de donner mandat au bureau élargi, complété par le bureau de la commission politique, de poursuivre la discussion avec le Conseil de ministres sur l'implantation des institutions communautaires ».

Cette décision avait été précédée d'une discussion animée sur la question de savoir si un rapport présenté au nom de la commission politique, et qui en son temps avait été retiré de l'ordre du jour de la session de septembre et renvoyé à la session d'octobre, devait être ou non discuté lors de cette session. Dans le rapport, et la proposition de résolution qui lui faisait suite, on soutenait la nécessité de consulter le Parlement préalablement à toute décision des six gouvernements sur le choix de son siège et de garantir lors de la fixation du siège l'unicité géographique des institutions parlementaires et exécutives des Communautés.

Cependant, la situation s'était modifiée entre-temps, en ce sens que le Conseil de ministres s'était déclaré prêt à discuter la question du siège avec le Parlement, laissant entendre par là qu'il ne serait pas opportun que le Parlement se prononçât d'ores et déjà à titre définitif. C'est pourquoi le bureau élargi du Parlement estimait opportun de remplacer la discussion sur le rapport de la commission politique par une discussion sur un mandat à donner au bureau élargi, mandat en vertu duquel celui-ci serait chargé de poursuivre le débat avec le Conseil sur l'implantation des institutions.

Cette proposition s'est surtout heurtée à l'opposition du groupe socialiste qui demandait que le rapport de la commission fût discuté et soumis à un vote. Les autres groupes étaient d'un avis contraire, estimant que c'était une erreur d'anticiper par un vote sur les résultats de l'échange de vues qui avait déjà été entamé avec le Conseil. La demande socialiste fut rejetée à la suite d'un vote par appel nominal, et le rapport de la commission politique ne fut pas discuté.

Lors de la session de novembre, le président du Parlement a fait part à l'Assemblée de l'entretien qui avait eu lieu le 23 novembre 1964 entre le président en exercice du Conseil de ministres et le bureau élargi du Parlement au sujet du siège des institutions. Il est apparu que le Conseil n'avait voulu prendre, sur ce point,

(1) Cf. J. O. n° 177, p. 2805/64.

aucune décision définitive avant de connaître l'avis du Parlement.

Tous les membres du Conseil étaient d'accord pour estimer que la Cour de justice devait rester à Luxembourg. Le Conseil lui-même devait tenir un certain nombre de réunions à Luxembourg et les autres à Bruxelles. De l'avis de la majorité des membres du Conseil, les séances plénières du Parlement européen devaient être réparties entre Luxembourg et Strasbourg; les gouvernements français et luxembourgeois se sont cependant opposés à cette solution.

Au cours d'une séance ultérieure de cette même session la commission politique a soumis au Parlement un rapport sur le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen ainsi que sur la procédure à suivre en ce qui concerne le vote du Parlement européen à ce sujet (1).

Ce rapport a fait l'objet d'un assez long débat qui aboutit à la conclusion que la question posée par le Conseil au sujet du lieu de travail des séances plénières avait été mal présentée et ne permettait pas de résoudre le problème fondamental du siège du Parlement.

S'engager maintenant dans la voie du compromis proposé, c'est-à-dire tenir une partie des sessions à Strasbourg et l'autre à Luxembourg, ne ferait qu'aggraver, selon le Parlement, une situation déjà peu réjouissante à l'heure actuelle. Aucun parlement national n'accepterait que son secrétariat, ses réunions de commissions et ses sessions soient fixés en des endroits différents et même entre deux villes.

Interrogée sur sa position dans cette question, la Commission de la C.E.E. s'est référée à la réponse donnée en octobre à la question orale du groupe socialiste, selon laquelle elle préconise un siège unique pour le Parlement et l'exécutif.

En ce qui concerne la question de savoir si le vote secret proposé n'était pas contraire au règlement, comme le croyaient certains orateurs, on a constaté que ce règlement n'excluait pas une telle possibilité.

A l'issue du débat, le Parlement adopta une résolution (2) dans laquelle il regrette que les gouvernements n'aient pas encore pris de déci-

sion en ce qui concerne la fixation du siège des institutions communautaires comme ils en ont l'obligation en vertu des trois traités. Il se réserve le droit de décider lui-même du lieu de travail de ses commissions et de son secrétariat. Il rappelle ses résolutions antérieures en faveur de la réunion en un lieu unique de tous les organes des Communautés et demande que son siège soit établi le plus tôt possible au même lieu que les organes exécutifs.

Par un vote secret, le Parlement a répondu négativement (49 voix contre, 8 pour et 17 abstentions) à la question de savoir s'il fallait modifier la décision des gouvernements du 7 janvier 1958, qui avait prévu Strasbourg comme lieu de travail provisoire des sessions.

Il n'y avait dès lors plus lieu de poser les deux autres questions figurant dans la proposition de résolution et sur lesquelles le Parlement aurait également dû se prononcer par vote secret, et qui demandaient s'il fallait tenir les séances plénières du Parlement européen à Luxembourg ou les répartir entre Strasbourg et Luxembourg.

Le résultat du vote a été communiqué au Conseil de ministres et aux six gouvernements.

## Chapitre II

### ASSOCIATIONS AVEC LA COMMUNAUTE ET RELATIONS EXTERIEURES

#### 1. Les associations avec la Communauté

24. La nouvelle période quinquennale d'association entre les États d'Afrique et de Madagascar, les pays et territoires d'outre-mer des États membres et la Communauté a débuté pendant l'année couverte par le rapport. En diverses séances, le Parlement s'est penché sur les problèmes inhérents à ces relations. De concert avec les Parlements des États africains et malgache associés, il a inauguré les activités de la nouvelle Conférence parlementaire de l'association.

Également pendant la période de référence, l'organe de l'association avec un pays européen, la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce, a présenté au Parlement européen une recommandation concernant le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association.

#### A — L'association avec les pays d'outre-mer

25. La nouvelle convention d'association de la Communauté avec les États africains et malgache

(1) Doc. 106, 1964-1965 : Rapport de M. Edoardo Martino sur le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen ainsi que sur la procédure à suivre en ce qui concerne le vote du Parlement européen à ce sujet.

(2) Résolution de novembre 1964, J. O. n° 205, p. 3497/64.

est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1964, de même que la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer des États membres. La nouvelle convention avec les États africains et malgache réduit la compétence directe du Parlement européen en tant qu'organe de contrôle de la politique d'association. Ce contrôle appartient au nouvel organe parlementaire de l'association au sein duquel le Parlement européen continue bien entendu comme avant à participer d'une façon déterminante à la définition de la politique d'association. Il a pris position sur les premiers résultats de l'activité des nouvelles institutions au cours de ses sessions de juin 1964 et de janvier 1965.

C'est d'ailleurs au Parlement européen qu'incombe aussi, sans réserve aucune, le contrôle sur la politique de la C.E.E. à l'égard des États africains et de Madagascar, politique qui, en vertu de l'accord, se limite toutefois davantage aux actions autonomes de la Communauté, c'est-à-dire à l'activité du Fonds européen de développement et à la politique générale de la Communauté à l'égard des pays d'outre-mer associés. Ces deux questions, l'activité du Fonds de développement et les relations bilatérales entre les États membres et les États associés d'Afrique et de Madagascar, ont été débattues par le Parlement au cours de sa session de novembre.

*L'activité des nouveaux organes parlementaires de l'association*

26. La convention de Yaoundé fixe à son article 50 les règles de la coopération parlementaire entre le Parlement européen et les Parlements des États africains et de Madagascar. Elle prévoit la création d'une «Conférence parlementaire de l'association» qui se réunit une fois par an et d'une «commission paritaire» qui prépare la conférence.

En février 1964, cette commission a tenu une première réunion préliminaire à Messine en vue de préparer les futurs travaux parlementaires. A cette occasion, elle a pris un certain nombre de décisions concernant la composition de la Conférence parlementaire de l'association et de la commission paritaire ainsi que de leurs bureaux; elle a également fixé le lieu et la date de la première Conférence aussi bien que les modalités de son financement.

Ces décisions font l'objet d'un rapport<sup>(1)</sup> que la commission pour la coopération avec des

pays en voie de développement a présenté au Parlement lors de sa session de juin. Les travaux de l'organe parlementaire sont organisés de la façon suivante:

- la « Conférence » est composée de représentants désignés par les États associés à raison de trois membres par État et d'un nombre égal de représentants désignés par le Parlement européen, ce qui, compte tenu du nombre d'États actuellement associés, donne au total 54 membres africains et malgaches et 54 membres européens ;
- son bureau comprend quatre membres européens et quatre membres africains ou malgaches dont le mandat expire chaque année. La présidence est assurée alternativement pour un an par un président européen et par un président africain ou malgache ;
- la Commission paritaire est composée d'un représentant par État associé et d'un nombre égal de représentants du Parlement européen (actuellement, elle compte donc au total 36 membres). Ses membres et ses présidents sont désignés par la Conférence en son sein. Seul organe permanent de la Conférence, elle est chargée d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association ;
- la première session de la Conférence devait avoir lieu à Dakar, en novembre 1964.

Le rapport contient en outre certaines dispositions relatives au financement des sessions de la Conférence : il est convenu notamment que chaque État associé, indépendamment des frais de voyage de ses membres, y contribuera à raison de 2.000 u.c. et le Parlement européen à raison de 60.000 u.c. environ.

Après avoir examiné le rapport, le Parlement a fixé les règles relatives à la désignation de ses représentants à la Conférence. Dans sa résolution<sup>(1)</sup>, il se rallie aux décisions prises à Messine et suggère de demander à la Conférence de l'association de charger la commission paritaire d'élaborer un règlement intérieur.

27. La première session de la Conférence parlementaire de l'association s'est tenue à Dakar, capitale de la république du Sénégal, du 8 au 10 décembre 1964, soit un peu plus tard qu'il n'avait été prévu. Lors de sa session du mois de janvier 1965, la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a fait rapport au Parlement au sujet des résultats de cette session<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Doc. 42, 1964-1965 : Rapport de M. Margulies sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964.

<sup>(1)</sup> Résolution du 18 juin, J. O. n° 109, p. 1708 et 1709/64.

<sup>(2)</sup> Doc. 133, 1964-1965 : Rapport de M. Carcaïssonne sur la première réunion de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar.

Le rapport expose les grandes lignes des travaux de la Conférence. Celle-ci a tout d'abord voté un règlement intérieur et procédé à la désignation de son bureau. Elle s'est donné comme président, M. Lamine Gueye, président de l'Assemblée nationale du Sénégal, et comme premier vice-président, le président du Parlement européen. Le président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a été élu président de la commission paritaire, son vice-président étant le président de l'Assemblée nationale du Gabon. La commission a décidé de tenir trois réunions avant la prochaine Conférence. Le Conseil d'association ainsi que le Conseil et la Commission de la C.E.E. ont participé à la session ; la Haute Autorité et la Commission de l'Euratom y étaient représentées par des observateurs.

La discussion qui a débuté par un discours de bienvenue prononcé par le président du Sénégal, s'est poursuivie par des exposés du président en exercice du Conseil d'association et du Conseil de la C.E.E. ainsi que du membre de la Commission de la C.E.E. compétent en matière d'association. Elle s'est terminée par l'adoption d'une résolution <sup>(1)</sup> dans laquelle la Conférence prend position sur les six points suivants :

- les institutions de l'association,
- le progrès économique et social,
- les échanges commerciaux,
- la coopération financière et technique,
- les relations externes de l'association,
- et les relations avec la C.E.C.A. et l'Euratom.

En ce qui concerne les problèmes institutionnels, la Conférence insiste notamment sur l'importance que revêt l'établissement de contacts réguliers entre les représentants des intérêts de toutes les catégories professionnelles de la Communauté et des États associés. En outre, comme l'avait déjà fait à plusieurs reprises le Parlement européen, elle attire l'attention sur le fait que la Commission de la C.E.E. n'est pas représentée dans les États associés.

Afin d'accélérer le progrès économique et social, la Conférence insiste surtout sur l'urgence d'une diversification des économies des États associés, diversification qui doit les rendre compétitives et s'opérer dans le cadre d'une planification « à l'échelle de l'espace géographique des États associés », afin d'intensifier leurs échanges

commerciaux réciproques et de remédier aux déséquilibres de leurs balances commerciales.

La Conférence estime que les échanges commerciaux avec la Communauté s'en trouveraient renforcés si les États associés parvenaient à valoriser sur leur propre territoire les matières premières dont ils disposent. Par ailleurs, les États de la Communauté devraient suivre une « politique commune tendant à favoriser les achats des matières premières originaires des États associés » et renoncer à fixer en vertu « du seul jeu de l'offre et de la demande », les prix des produits dont les cours sont soumis à de fortes fluctuations. Dans cet ordre d'idées, le rapport de la commission aborde également les problèmes, soulevés dans la résolution de la Conférence, que pose aux États associés l'instauration de la politique agricole commune de la C.E.E., politique dans la définition de laquelle la Communauté, conformément à l'article 11 de la convention de Yaoundé, prend en considération les intérêts de ces États. La Conférence leur fait d'autre part des propositions concernant l'extension et la diversification de la production de denrées vivrières et tendant à réduire la charge que constituent pour ces pays les importations de produits alimentaires.

En ce qui concerne la coopération financière et technique, la Conférence exprime ses inquiétudes au sujet de l'insuffisance des moyens dont dispose la Commission de la C.E.E. pour préparer les projets d'investissements des États associés. Les représentants des États africains et de Madagascar avaient montré l'intérêt qu'ils portaient à l'activité de la Banque européenne d'investissement dans le cadre de la nouvelle association en demandant que les modalités d'intervention de la Banque soient rendues plus souples. A ce propos, la Conférence recommande que l'action du Fonds contribue davantage à la diversification des structures agricoles et industrielles et à l'intensification des investissements dans le domaine des structures économiques et surtout des structures des transports. Afin de faciliter les investissements privés, la Conférence aurait voulu que les garanties qui doivent leur être accordées soient harmonisées à la fois dans les États associés et dans la Communauté.

Quant à la coopération technique, la Conférence s'est prononcée en faveur d'une modification du système actuel d'octroi de bourses d'études de la Communauté. Grâce à des crédits complémentaires, les ressortissants des États membres devaient, eux aussi, pouvoir obtenir des bourses leur permettant de se rendre dans les États africains afin d'y entreprendre des études.

Lors de la discussion des relations extérieures, on a insisté sur le caractère ouvert de

<sup>(1)</sup> Résolution de la Conférence parlementaire de l'association du 10 décembre 1964, J. O. n° 218 du 30 décembre 1964, p. 3718/64.

l'association et sur le renforcement de la coopération entre pays africains qui en constitue l'objectif. La Conférence renouvelle le vœu déjà exprimé lors de la Conférence parlementaire de Strasbourg, de voir la C.E.C.A. et la C.E.E.A. participer pleinement à l'association renouvelée. La C.E.C.A. devrait poursuivre son activité en matière de prospection et de formation de cadres. Quant à l'Euratom, il faudrait qu'elle s'engage dans l'étude des possibilités d'utilisation de la technique nucléaire dans les États associés.

Au cours des débats, les orateurs des trois groupes et de la Commission de la C.E.E. se sont ralliés aux conclusions de la Conférence de Dakar. La Commission de l'Euratom a déclaré qu'elle avait déjà entamé l'étude des possibilités d'utiliser la technique nucléaire dans les États associés.

Dans la résolution adoptée à l'issue des débats<sup>(1)</sup> le Parlement fait siennes les conclusions de la Conférence de Dakar et invite les Conseils et les exécutifs à en tenir compte dans toute la mesure possible.

*Relations bilatérales entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache associés*

28. La coopération de la Communauté dans son ensemble avec les États associés d'Afrique et de Madagascar a été réglée dans la quatrième partie du traité de la C.E.E. et, par la suite, dans la convention de Yaoundé. Ces dispositions n'affectent cependant pas les relations que chacun des Six entretient avec ces pays et qui demeurent par conséquent sous ses propres responsabilités. Cela entraîne parfois des doubles emplois et le risque d'écarts considérables entre les politiques poursuivies. Or, le traité de la C.E.E. prévoit que la politique de la Communauté à l'égard des États associés ne doit pas simplement venir s'ajouter aux politiques nationales mais se fondre avec elles pour former un tout homogène.

Son attention ayant été attirée sur ce problème, la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a créé un groupe de travail chargé d'étudier la question. A la session de novembre, elle a présenté au Parlement un rapport<sup>(2)</sup> sur les relations bilatérales entre les États membres et les États associés et leur coordination.

Le rapport contient des renseignements détaillés sur ces relations et en tire une série de

conclusions au point de vue de la politique à suivre par la Communauté et les États membres en ce qui concerne l'aide financière, l'aide technique et culturelle et les relations commerciales. La commission attache un intérêt particulier à la coordination des projets de financement du Fonds européen de développement et de l'aide financière octroyée par les États membres. A cet égard, le Comité d'experts nationaux qui est chargé de se prononcer sur les projets dont le Fonds est saisi, pourrait jouer un rôle important. Toute coordination devrait avant tout assurer une plus grande pénétration et une plus vaste diffusion de l'aide bilatérale. Plutôt qu'à couvrir des dépenses improductives, les aides devraient servir à développer le potentiel de production. La coordination devrait également porter sur l'aide financière directe sous toutes ses formes (dons, crédits privés et publics, etc.) ; la charge à assumer par chaque État membre devrait, dans toute la mesure possible, être proportionnelle à son produit national.

Quant à l'aide technique et culturelle, la commission propose une intensification des travaux du groupe d'assistance technique institué par le Conseil en 1961. En outre, les besoins et les demandes d'assistance des États associés ainsi que les disponibilités et les offres des États associés ainsi que les disponibilités et les offres des États membres devraient être centralisés par un office qui serait chargé de cette tâche au niveau communautaire et ne serait subordonné à aucun organisme national. Une telle « institution communautaire de développement » pourrait, de l'avis de la commission, contribuer largement à la coordination des tâches entreprises dans ce domaine par les États membres.

La commission estime d'autre part que, pour intensifier les relations commerciales, il est indispensable de procéder à un examen approfondi des coûts de transport, les répercussions des frets maritimes sur la capacité concurrentielle des exportations des États associés étant souvent décisives. En outre elle est d'avis qu'en vue d'élargir les débouchés des États associés sur le marché commun, il serait opportun d'effectuer des études de marché, d'engager une action de propagande, d'organiser des expositions, etc. mais aussi de réduire les taxes de consommation que différents pays perçoivent sur certains produits tropicaux.

Enfin, la commission recommande de renforcer l'activité d'information tant dans les pays membres que dans les États associés, afin de faire mieux comprendre les objectifs et les modalités de l'association. Elle fait observer à ce propos que l'institution de représentations de la Communauté dans les États associés contri-

(1) Résolution du 20 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 281 et 282/65.

(2) Doc. 77, 1964-1965 : Rapport de M. van der Goes van Naters sur la coordination des relations bilatérales entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

buerait à une meilleure rationalisation des efforts de la Communauté et des États membres.

Au cours des *débats*, ces diverses propositions ont rencontré l'approbation du groupe démocrate-chrétien qui a seulement regretté que la Commission de la C.E.E. n'ait pas confié la définition et la mise en œuvre d'une politique commune à l'égard des pays en voie de développement à un seul de ses membres ou à une direction générale déterminée.

Le groupe socialiste s'est également rallié aux propositions. S'il estime que l'unification de la politique des six pays doit constituer l'objectif final, il est aussi d'avis que les relations bilatérales peuvent se justifier pendant un certain temps, car ce sont elles qui procurent dans l'immediat le plus de résultats positifs.

Le porte-parole de l'Union démocratique européenne a formulé certaines critiques notamment à l'égard de l'idée fondamentale sur laquelle repose le rapport: tout ce qui est communautaire est bien, tout ce qui est bilatéral est moins bien. Il a souligné l'importance de l'aide bilatérale, en attirant l'attention sur le fait que l'Europe unie dont se réclame le rapport n'existe pas encore, et que, par conséquent les anciennes métropoles, et en particulier la France, ne pouvaient faire autrement que de continuer à entretenir des relations bilatérales avec leurs anciennes colonies. C'est pour la même raison que par exemple des représentations permanentes de la Communauté dans les pays associés sont inconcevables au stade actuel. Ces réserves ont amené les membres de l'U.D.E. à rejeter certains passages de la proposition de résolution annexée au rapport.

Le groupe libéral a lui aussi porté un jugement positif sur l'action du Fonds. Il estimait que la querelle au sujet de l'aide « multilatérale » et « bilatérale » était dépourvue de sens. Ainsi, l'aide de l'O.N.U. par exemple, tout en étant officiellement multilatérale, a en même temps et jusqu'à un certain point un caractère bilatéral. En tout cas, elle est souvent orientée vers un certain nombre de pays qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui reçoivent une aide de l'Europe. Il serait donc souhaitable de procéder à une « multilatéralisation » de l'assistance que l'Europe doit fournir sur le plan régional.

La Commission de la C.E.E. a assuré qu'elle s'efforcera d'entretenir des contacts permanents avec les États membres en vue de la coordination des aides. A son avis, l'adoption du rapport et de la proposition de résolution qui y

était jointe apporterait un appui non négligeable à l'action de la Commission.

Dans sa *résolution* <sup>(1)</sup>, le Parlement attire l'attention sur les inconvénients qui résultent de la disparité des politiques bilatérales que les États membres mènent à l'égard des États associés en matière d'assistance et d'échanges commerciaux. Il invite les gouvernements des États membres à examiner au sein du Conseil de ministres de la C.E.E. les suggestions formulées dans le rapport de sa commission compétente. Il demande enfin à la Commission de la C.E.E. de lui faire rapport à ce sujet.

#### *Bilan d'activité du premier Fonds européen de développement*

29. Instrument principal de la politique de développement de la Communauté économique européenne à l'égard des États associés et des pays et territoires d'outre-mer, le Fonds européen de développement avait théoriquement terminé son activité à l'expiration de l'ancien accord d'association. Dans un rapport de sa commission pour la coopération avec des pays en voie de développement <sup>(2)</sup> présenté au cours de la session de novembre, le Parlement dresse le bilan de cette activité fort complexe et délicate et en tire les enseignements qui lui semblent utiles pour le fonctionnement du nouveau Fonds de développement.

Le rapport fait ressortir que ce premier Fonds, qui a exercé son activité dans 31 pays et territoires en voie de développement avec une population totale de plus de 64 millions d'habitants, a réussi à mettre en place, grâce à ses projets, une « infrastructure relativement suffisante ». Il est vrai que le 1<sup>er</sup> mai 1964, le Fonds n'avait effectivement dépensé que 161 millions d'unités de compte. Les dépenses réelles, qui avaient été nulles en 1958 et en 1959, se sont élevées à 4 millions en 1960, à 16 millions en 1961, à 53 millions en 1962 et à 65 millions en 1963. A la date du 1<sup>er</sup> octobre 1964, 46 projets seulement sur les 367 projets financés étaient entièrement achevés. Les résultats concrets du Fonds sont donc tout d'abord restés en deçà de ce qui avait été prévu à l'origine. Ce n'est qu'en 1964 que l'impact économique des réalisations du Fonds a réellement commencé à se faire sentir.

Répartis par secteurs, les engagements du Fonds ont porté jusqu'à la fin de 1963 à con-

(1) Résolution du 24 novembre 1964, J. O. n° 205, p. 3484 et 3485/64.

(2) Doc. 95, 1964-1965. Rapport de M. Armengaud sur le bilan d'activité du premier Fonds européen de développement et les enseignements que l'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds.

currence de 70% sur des interventions à caractère économique et à concurrence de 30% sur des interventions à caractère social. Les investissements dits sociaux concernent l'urbanisme (8%), la santé (9%) l'enseignement (16%) et les études et recherches (5%). Les investissements économiques se répartissent entre l'infrastructure routière (31%), l'infrastructure portuaire (8%), l'infrastructure ferroviaire (5%), les télécommunications (1%), et la modernisation rurale (17%).

Deux secteurs essentiels de l'économie des pays associés n'ont toutefois pas bénéficié d'une attention suffisante : le développement des structures agricoles dans la perspective d'un accroissement des productions vivrières et la mise en place d'une infrastructure industrielle, notamment pour les demi-produits. Le nouveau Fonds devrait donc mettre davantage l'accent sur les investissements dans les secteurs agricole et industriel. En outre, la Communauté devrait examiner dans quelle mesure le Fonds pourrait contribuer à l'accroissement des investissements privés dans les pays associés, en faisant bénéficier les entreprises privées de ses études et de son expérience. Le financement par le Fonds servirait ainsi d'appui aux investissements privés et permettrait d'éviter une dispersion des efforts et un gaspillage des capitaux.

Un autre point faible du premier Fonds résidait, selon la commission, dans le fait que, pour ses opérations financières, il ne disposait pas d'un éventail suffisant de modalités. En effet, il ne pouvait accorder que des subventions non remboursables. De ce fait, il était souvent contraint de rejeter des projets rentables qui auraient permis de rembourser le capital investi. La convention de Yaoundé élargit cependant les moyens d'action du nouveau Fonds.

Le rapport fait ressortir par ailleurs que c'est en particulier dans la gestion du premier Fonds que des difficultés ont été rencontrées. L'examen des projets soumis a demandé beaucoup trop de temps en raison, soit de l'accroissement des tâches du Fonds, soit du manque de personnel ou encore à la suite de l'insuffisance de la documentation fournie par les États associés. Cette situation pourrait empirer avec l'entrée en vigueur de la convention de Yaoundé qui multiplie les engagements de la Communauté. La commission insiste donc pour que les services compétents de la Commission de la C.E.E. soient élargis en proportion de l'accroissement des activités du Fonds et pour que celui-ci obtienne les crédits nécessaires à un bon fonctionnement.

Au cours des *débats*, le groupe démocrate-chrétien a marqué son accord sur le texte du rapport. A ses yeux, la coopération avec les États associés, notamment dans le domaine technique et culturel, revêtait une importance particulière, car on ne construit durablement que ce qui se fonde sur les relations humaines. Une coopération purement économique et financière n'y suffit pas. La politique suivie par le premier Fonds de développement qui faisait appel à des techniciens autochtones pour l'exécution de certains projets et facilitait ainsi leur formation, a donc été judicieuse même si, en pratiquant une politique de donation pure et simple, c'est-à-dire en fournissant des installations «clé sur porte», la Communauté eut rencontré beaucoup moins de difficultés.

Le groupe socialiste estimait quant à lui que les résultats obtenus jusqu'ici étaient satisfaisants ; il a cependant recommandé, lui aussi, que l'on agisse à l'avenir avec plus de rapidité. Il a demandé d'autre part qu'on mette tout en œuvre pour développer l'industrialisation, celle-ci étant le plus sûr moyen pour satisfaire les besoins les plus pressants des pays en voie de développement.

De son côté, la Commission de la C.E.E. a déclaré qu'actuellement, grâce à l'expérience et la plus longue pratique qu'ont les services compétents, les délais entre le dépôt d'un projet et son exécution se raccourcissent de jour en jour. L'industrialisation, qui n'est qu'une forme parmi d'autres de la diversification de la production des pays associés, a déjà été envisagée par le premier Fonds. Pour l'exécutif, l'agriculture demeure la préoccupation dominante, encore qu'elle englobe bon nombre d'autres problèmes. Sa politique consiste à examiner les différents projets, cas par cas, tout en restant attentif aux liens qui pourraient exister entre eux. Il s'est d'ailleurs révélé nécessaire de coordonner aussi les divers programmes des partenaires africains, car on ne peut de toute évidence créer partout les mêmes industries. Le nouveau Fonds finance actuellement trois catégories de projets : des projets d'investissement du type classique, des projets d'aide à la production et des projets d'assistance technique. Des contacts permanents sont maintenus avec les partenaires africains.

Dans la *résolution* <sup>(1)</sup> qu'il a adoptée, le Parlement approuve la politique suivie par la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne la gestion du premier Fonds de développement et fait siennes les considérations contenues dans le rapport de sa commission. Il attire particulière-

(1) Résolution du 23 novembre 1964, J. O. n° 205, p. 3485 et 3486/64.

ment l'attention du Conseil sur la nécessité d'accorder à l'exécutif les crédits nécessaires à un fonctionnement efficace du nouveau Fonds. Il recommande d'autre part une intensification de la coopération entre l'exécutif et les États membres afin d'assurer une coordination entre l'action du Fonds et celle des États membres. Il estime en outre que l'activité du Fonds doit davantage être orientée vers la transformation sur place des produits des pays associés et qu'elle doit s'inscrire autant que possible dans le cadre de plans régionaux d'ensemble. Enfin, il souhaite que la Communauté puisse contribuer à l'accroissement des investissements privés européens dans les États associés.

#### B — L'association avec la Grèce

30. Lors de sa session de septembre, le Parlement a discuté un rapport de la commission politique sur la recommandation de la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce du 30 juin 1964 concernant le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association<sup>(1)</sup>.

Ce rapport, qui couvre l'activité du Conseil d'association pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 octobre 1963, avait été présenté à la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce au début du mois de février 1964. Le 30 juin 1964, la commission d'association avait adopté une recommandation qui, conformément à la résolution du Parlement européen du 19 octobre 1962, avait été renvoyée à la commission politique chargée de présenter un rapport à son sujet.

Dans cette recommandation, la commission d'association se félicite de la mise en œuvre du mécanisme institutionnel ainsi que de l'application des dispositions de l'accord relatif à l'instauration de l'union douanière.

D'autre part, si la commission d'association se réjouit des premiers résultats de l'accord d'association, elle constate que, considérés à court terme, les effets économiques du désarmement douanier ne sont guère encourageants. L'accroissement des exportations vers la Communauté et des importations en provenance de la Communauté se situe en dessous même de la moyenne générale. Cependant, poursuit le rapport, on ne peut pas, au bout d'un an, porter un jugement définitif sur les résultats d'un accord aussi com-

plexe. Par ailleurs, le premier exercice de l'accord s'est ressenti des effets de la situation des années précédentes.

Pour réaliser son objet, celui d'une expansion structurellement saine de l'économie grecque, la commission parlementaire d'association suggère :

- des mesures à court terme, qui visent notamment à assurer le développement des exportations agricoles de la Grèce, particulièrement vers les marchés de la Communauté ;
- des mesures à long terme, qui doivent promouvoir l'essor industriel, et en premier lieu celui des industries de transformation.

Dans son rapport, la commission d'association accorde une attention particulière au problème de l'harmonisation agricole progressive. A ce sujet, la Communauté et la Grèce diffèrent d'opinion. Le gouvernement grec avait insisté sur le fait que l'égalité de traitement fixée comme objectif de l'harmonisation prévue par l'accord d'association, ne pouvait se limiter au seul domaine des échanges mais devait englober l'ensemble des éléments de la politique agricole et présupposait donc sur ce plan les mêmes interventions financières que celles envisagées pour les Six.

A ce propos, la Communauté a fait remarquer que, tant que la Grèce n'est pas membre de la Communauté, les politiques agricoles respectives doivent rester juridiquement distinctes.

D'autre part, la commission politique a fait remarquer que la recommandation ne faisait pas état des problèmes découlant de la présence dans les pays de la Communauté de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs grecs. Elle a dès lors recommandé d'accorder une plus grande attention à cette question.

Dans sa résolution<sup>(1)</sup>, le Parlement souscrit aux points de vue développés dans la recommandation de la commission parlementaire d'association. Il fait sienne l'opinion que le développement de l'économie hellénique n'est assuré par aucun automatisme, mais qu'il doit être préparé par une action commune qui tienne compte des objectifs économiques, sociaux et politiques de l'association et qui prévoit en même temps des mesures à court terme et à long terme. Le Parlement invite le Conseil d'association à élaborer un programme d'assistance technique et à mettre au point une politique en vue du développement

(1) Doc. 65, 1964-1965 : Rapport de M. Vendroux sur la recommandation de la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce du 30 juin 1964 concernant le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association.

(1) Résolution du 23 septembre 1964, J. O. n° 153, p. 2439/64.

régional de la Grèce. En ce qui concerne l'article 33 de l'accord d'association, il estime que l'harmonisation agricole progressive prévue n'exclut nullement une accélération et que le Conseil devrait pouvoir envisager, le moment venu, les mesures appropriées permettant à la Grèce de bénéficier des avantages correspondant aux obligations accrues qu'elle se déclare prête à assumer.

## 2. Les relations extérieures de la Communauté dans le domaine économique

31. Durant l'année couverte par le rapport, le Parlement européen s'est occupé à plusieurs reprises des questions dérivant des relations extérieures de la Communauté dans le domaine économique.

En particulier, il a débattu des relations avec Israël en mai 1964 et en mars 1965. En octobre 1964, il a organisé un échange de vues sur les résultats de la Conférence mondiale sur le commerce. En septembre, le Parlement a examiné le premier rapport d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce. En novembre 1964, il a examiné un rapport sur les relations entre la Communauté et l'Amérique latine. Enfin, les questions fondamentales de la politique commerciale commune et l'état de son instauration progressive ont fait l'objet d'un débat en mars 1965.

Ainsi, sur les grands problèmes extérieurs, le Parlement européen a poursuivi les discussions qu'il avait entamées au cours des années précédentes. Tous ces rapports et tous ces débats se rattachent directement aux avis formulés antérieurement par lui, ce qui prouve bien la continuité de son activité dans le domaine des relations économiques extérieures.

### A - Relations entre la Communauté et Israël

32. Au cours de sa session de mai 1964, le Parlement a adopté un rapport de la commission du commerce extérieur <sup>(1)</sup> et un rapport complémentaire <sup>(2)</sup> sur l'accord commercial entre la C.E.E. et Israël.

Le 21 avril, la commission du commerce extérieur a approuvé un premier rapport qui formule les conclusions suivantes :

<sup>(1)</sup> Doc. 24, 1964-1965 : Rapport de M. Blaise sur l'accord de coopération économique et commercial à conclure entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël.

<sup>(2)</sup> Doc. 31, 1964-1965 : Rapport complémentaire de M. Blaise sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël.

- Il importe de donner à Israël la possibilité d'accroître ses exportations d'oranges qui sont, du point de vue quantitatif, relativement réduites par rapport à celles d'autres pays.
- Indépendamment de la nécessité d'une conception d'ensemble de la politique méditerranéenne de la Communauté, il convient de veiller en tout état de cause à ce qu'il ne soit pas adopté à l'égard d'Israël, notamment en ce qui concerne ses exportations d'oranges, une attitude de discrimination. Cela signifie notamment qu'il faudrait arrêter une réglementation pour l'accès aux marchés du Benelux et de la République fédérale.

La commission exprimait encore sa déception de voir qu'aucun règlement n'avait été arrêté en ce qui concerne le trafic dit « de perfectionnement ». C'est pourquoi l'accord à conclure devait avoir nettement le caractère d'une première étape de l'organisation des relations commerciales entre les deux partenaires et prévoir de solides garanties d'extension de ces relations. La Communauté devant être consciente de sa solidarité avec ce pays et considérer l'accord à conclure non pas seulement comme un accord commercial dont les clauses auraient été arrêtées une fois pour toutes, mais plutôt comme un accord de coopération économique et commerciale impliquant des possibilités d'extension permanentes.

Le rapport s'est cependant trouvé dépassé par les événements, les deux délégations s'étant mises d'accord sur la teneur de cet accord dès le 27 avril. C'est pourquoi la commission du commerce extérieur élaborera aussitôt un rapport complémentaire dans lequel il était dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner pour le moment si le contenu de l'accord était vraiment satisfaisant. Un abaissement tarifaire substantiel n'avait été obtenu que pour les pamplemousses et les avocats alors qu'aucune solution n'avait encore été apportée à un certain nombre d'autres problèmes très importants pour Israël — notamment en ce qui concerne les oranges, les œufs et le trafic de perfectionnement. Il n'était pas encore possible de dire si ces problèmes pourraient être résolus de façon satisfaisante.

La commission du commerce extérieur a encore insisté sur le fait que l'accord devait marquer le début d'une intensification progressive de la coopération économique entre la C.E.E. et Israël dans l'esprit de l'accord d'association entre la Communauté et la Turquie, lequel prévoit expressément des dispositions progressives. Le texte actuel de l'accord ne pré-

voit pas de dispositions de cet ordre. Cependant, dans son préambule, les parties contractantes déclarent qu'elles sont conscientes de l'importance du développement harmonieux de leurs relations commerciales. En outre, elles expriment leur désir de jeter les bases d'un élargissement progressif de leurs relations commerciales.

Dans son rapport complémentaire, la commission souligne l'unité de vues des intéressés qui oblige à conclure à l'existence d'une volonté politique de considérer en réalité comme une première phase le contenu encore assez peu substantiel de l'accord, volonté politique qui, si elle n'est pas explicitement formulée dans l'accord, l'a manifestement inspiré.

A l'issue du débat, le Parlement a adopté une *résolution* (1) dans laquelle il exprime sa satisfaction de ce que les négociations entre la Communauté et Israël ont abouti et se rallie aux critiques formulées par sa commission, à savoir que rien n'a été encore réglé pour un certain nombre de problèmes qui sont d'un intérêt fondamental pour l'économie israélienne, notamment en ce qui concerne le trafic de perfectionnement. Il estime que l'accord conclu devrait être considéré comme une première phase des relations commerciales et économiques entre les deux partenaires. Il se félicite que l'accord soit conclu entre le Conseil de la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, c'est-à-dire suivant la procédure communautaire. Il estime qu'il s'impose d'ouvrir à Israël, dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, des possibilités d'amélioration progressive de ses débouchés pour ces produits agricoles et qu'il s'impose que les accords qui pourraient être conclus à l'avenir avec d'autres pays tiers exportateurs d'oranges ne comportent, en matière d'importation de ces produits par la Communauté, aucune disposition discriminatoire à l'égard d'Israël. Le Parlement souhaite en outre que la commission mixte C.E.E. - Israël qui a été créée soit chargée non seulement de veiller à la mise en œuvre de l'accord, mais aussi de formuler des propositions d'extension de son champ d'application et de suggérer des formules efficaces pour résoudre les questions pendantes.

33. Au cours de sa session de mars 1965, le Parlement a poursuivi l'examen des relations entre la Communauté et l'État d'Israël sur la base d'un

rapport intérimaire fait au nom de la commission du commerce extérieur (1).

Répondant à une invitation du président de la Knesset, une délégation du Parlement européen s'était rendue en mission d'étude en Israël à l'automne 1964 et a pu, à cette occasion, se rendre personnellement compte des problèmes qui se posent à ce pays. A la suite de cette mission, les relations entre la C.E.E. et Israël firent l'objet d'un nouvel examen au sein de la commission du commerce extérieur. Le rapport intérimaire entend contribuer à préciser l'orientation qu'il y a lieu de donner à l'accord commercial présentement en vigueur afin de permettre une évolution vers des formes de coopération plus importantes et efficaces.

Dans son rapport, la commission du commerce extérieur examine les aspects politiques et économiques des relations entre la Communauté et Israël. L'accord commercial signé au mois de juin 1964 est considéré comme assez modeste. Le gouvernement d'Israël aurait volontiers souhaité conclure un traité d'association proprement dit, mais des raisons d'ordre politique, notamment la préoccupation des réactions qu'un traité d'association entre la C.E.E. et Israël aurait provoquées dans les pays arabes, et les espoirs qu'il aurait pu faire naître dans d'autres pays du bassin méditerranéen, conduisirent à un résultat différent. Ces craintes étaient d'autant plus justifiées que l'on n'est pas encore parvenu, au niveau communautaire, à définir dans son ensemble une politique commerciale commune et à arrêter une commune orientation de politique générale.

La commission souligne que le comportement prudent de la C.E.E. ne doit pas être jugé trop hâtivement ou superficiellement et estime que la situation politique d'Israël ne devrait pas exclure, mais au contraire favoriser, un intérêt plus direct de la Communauté européenne et des liens de collaboration plus profonds.

En ce qui concerne les aspects économiques des relations entre la C.E.E. et Israël, le rapport note que l'une des principales caractéristiques propres à la situation économique de ce pays est l'expansion démographique extrêmement rapide et le fait que la plus grande partie de la population immigrante s'oriente vers l'agriculture. Le rapport souligne que la délégation du Parlement européen a pu se rendre compte qu'en dépit des difficultés dues au climat, en dépit de la rareté des terres cultivables et du

(1) Résolution du 13 mai 1964, J. O. n° 81, p. 1267/64.

(1) Doc. 8, 1965-1966 : Rapport intérimaire de M. Moro sur les relations entre la Communauté européenne et l'État d'Israël.

manque d'eau, des progrès, qualifiés à bon droit de miraculeux, ont été accomplis. La délégation a été frappée par les énormes efforts déployés par Israël pour résoudre le problème de l'irrigation de tout le territoire de l'État.

Si l'agriculture constitue une branche d'activité importante d'Israël, il ne faut pas, dit la commission, oublier que l'économie du pays est largement fondée sur le commerce. L'État d'Israël est un pays qui, en raison de sa position géographique forme un centre commercial de première importance. Cependant, la situation politique actuelle fait obstacle à la création de débouchés vers les marchés les plus proches et, d'autre part, l'Afrique a des produits qui ont en grande partie un caractère concurrentiel, cependant que les États-Unis et le Canada sont très lointains. En résumé, l'Europe représente le marché économique naturel qui, non seulement économiquement, mais aussi du point de vue historique et culturel, trouve d'ailleurs son centre d'orientation le plus important dans le bassin méditerranéen.

Après avoir examiné quels sont les intérêts principaux et immédiats d'Israël, la commission déclare qu'il faudrait tirer parti au maximum des possibilités de l'accord ; elle ne dissimule cependant pas que de sérieuses difficultés d'ordre politique et juridique s'opposent à la réalisation immédiate d'une association — fût-elle d'un caractère « sui generis » — entre la C.E.E. et l'État d'Israël, une association qui puisse satisfaire au mieux et avec des moyens appropriés aux exigences et intérêts du peuple israélien.

Le rapport estime qu'il ne peut y avoir de problèmes juridiques à proprement parler dans le cas d'Israël. Toutefois si, pour le moment, une association véritable n'est pas possible, il convient alors, dit le rapport, de revoir l'accord commercial actuel et d'en étendre le champ d'application afin d'apporter une solution satisfaisante aux principaux problèmes que posent ces relations, résultat auquel ne pourrait peut-être pas parvenir l'association.

La commission du commerce extérieur estime qu'il ne s'agit pas d'un problème formel, mais d'un problème de contenu des accords dans le cadre desquels devraient se développer de plus amples relations entre la Communauté et Israël.

Au cours du débat du 23 mars 1965, tous les orateurs se sont ralliés aux conclusions essen-

tielles du rapport. La résolution s'y rapportant a été adoptée à l'unanimité<sup>(1)</sup>.

#### B — *Les relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine*

34. Au cours de la session de novembre, le Parlement a examiné le problème des relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine sur la base d'un rapport de sa commission du commerce extérieur<sup>(2)</sup>. Ce rapport a pour but de poursuivre et d'élargir le débat auquel a donné lieu le rapport intérimaire présenté par la commission du commerce extérieur à l'assemblée le 28 juin 1963. Le rapporteur y donne un aperçu du voyage d'étude effectué par une délégation du Parlement dans plusieurs pays d'Amérique latine. La délégation a pu constater que de nombreux malentendus subsistent là-bas au sujet des Communautés. Aussi bien la commission a-t-elle insisté sur la nécessité de créer un bureau d'information, afin de mettre les gouvernements et les milieux dirigeants au courant des réalités fondamentales de l'intégration européenne. Il faudrait aussi que la Communauté se manifeste comme telle en Amérique latine. Les actuelles relations bilatérales entre les différents pays d'Amérique latine et les six États membres de la Communauté revêtent sans aucun doute un grand intérêt. Mais il est indispensable que les divers groupes économiques puissent se consulter pour démarrer un développement rationnel de ces pays. La délégation a retrouvé dans tous les pays visités un certain nombre de problèmes communs : manque de stabilité monétaire, pénurie de capitaux, nécessité d'un programme de développement.

La politique commune de la C.E.E. à l'égard de l'Amérique latine devrait prendre corps rapidement. Les représentants des pays d'Amérique latine ont, à l'occasion des contacts qui ont eu lieu jusqu'à présent avec la Commission de la C.E.E., exprimé le souhait que la Communauté se saisisse enfin des problèmes concrets et leur trouve des solutions. Il pourrait être remédié aux difficultés rencontrées par les pays d'Amérique latine en ce qui concerne leur commerce extérieur de trois manières :

- en accroissant la demande intérieure et en instituant une coopération régionale,
- en établissant un programme régional de la C.E.E. pour l'Amérique latine,
- en élaborant des solutions à l'échelle du monde.

(1) Résolution du 25 mars 1965, J. O. n° 62, p. 917/65.

(2) Doc. 98, 1964-1965 : Rapport de M. Edoardo Martino sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine.

De l'avis de la commission parlementaire, les points essentiels d'un programme de la C.E.E. pourraient être : facilités commerciaux, aides à la commercialisation, mesures garantissant la stabilité des prix, aide pour la recherche et la constitution de capitaux, assistance dans le domaine de l'enseignement et de la formation, assistance technique et encouragement des efforts autonomes d'intégration.

Pour élargir son programme la C.E.E. devrait considérer l'ALALC (zone de libre échange de l'Amérique latine) comme un interlocuteur valable et contribuer ainsi à renforcer cette organisation. Il faudrait donc coordonner le programme européen et le programme de cette organisation.

En conclusion, le rapport résume ces considérations dans trois propositions :

- a) La C.E.E. devrait d'abord arrêter des objectifs fondamentaux et en débattre avec les partenaires latino-américains. Dans une telle discussion, il faudrait tenir compte, d'une part, des efforts actuellement accomplis au niveau international en vue d'une réorientation du commerce mondial et, d'autre part, des autres mesures d'assistance prises parallèlement, en particulier par les États-Unis.
- b) La C.E.E. devrait mettre sur pied un programme d'action pour l'Amérique latine. Le programme d'action que la Commission de la C.E.E. a élaboré en 1962 constitue à cet égard une base utile qu'il y aurait cependant lieu de compléter et d'adapter à la situation actuelle.
- c) Dans le cadre des relations qui seront indispensables pour préparer une coopération économique plus étroite, il faudrait en outre prévoir des contacts parlementaires.

Dans la *résolution* adoptée à l'issue du débat<sup>(1)</sup>, le Parlement européen réaffirme sa conviction, déjà exprimée dans sa résolution du 28 juin 1963, que le renforcement et le développement systématique des relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine constituent une tâche économique et politique importante. Il déplore que le Conseil de ministres n'ait pas accepté, à l'exception de quelques points secondaires, les propositions qui lui avaient été soumises par la Commission de la C.E.E. en janvier 1963 et qui eussent été à même d'apporter une première contribution à la réalisation de cet objectif. Le Parlement ap-

prouve le contenu du deuxième rapport présenté par la commission du commerce extérieur sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine. Il invite la Commission de la C.E.E. à saisir le Conseil de ministres de nouvelles propositions en vue d'organiser les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine, propositions devant tenir compte des changements et des développements intervenus ces deux dernières années. Enfin dans sa résolution, le Parlement escompte que la Commission de la C.E.E. prendra en considération les suggestions formulées dans le rapport présenté par la commission du commerce extérieur.

#### C — *Les résultats de la Conférence mondiale des Nations Unies sur le commerce*

35. Sur la base d'un rapport intérimaire de sa commission du commerce extérieur concernant la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement et les problèmes de structure du commerce mondial qui y sont liés<sup>(1)</sup>, le Parlement européen a, en mars 1964, insisté pour que la Commission de la C.E.E. prenne directement part au nom de la Communauté à cette conférence, d'une portée politique de premier ordre, et a esquissé en même temps les grandes lignes de la politique à suivre. Le 19 octobre 1964, le Parlement a examiné un nouveau rapport de sa commission<sup>(2)</sup> établissant le bilan des résultats de la Conférence et indiquant notamment les conclusions à tirer par la C.E.E.

Selon le *rapport*, l'Europe des Six n'a pu au cours de cette Conférence intervenir comme une unité économique. Elle ne disposait à cette fin ni des moyens juridiques nécessaires, ni d'une suffisante volonté politique. Ce ne sont pas les institutions communautaires qui en sont responsables, mais les États membres qui négligèrent de coordonner à temps leurs points de vue et refusèrent par la voie de leurs représentants au Conseil de déléguer à la Commission de la C.E.E., pour la Conférence mondiale sur le commerce, des pouvoirs égaux à ceux qui sont les siens pour la conduite des négociations du Kennedy round.

La Communauté qui avait fait l'objet de nombreuses critiques, tant au sein du G.A.T.T. qu'au sein du Comité chargé de préparer la

(1) Résolution du 26 novembre 1964, J. O. n° 205, p. 3499/64.

(1) Doc. 6, 1964-1965 : Rapport intérimaire de M. Pedini concernant la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement et les problèmes de structure du commerce mondial qui y sont liés.

(2) Doc. 83, 1964-1965 : Rapport de M. Pedini sur les résultats de la Conférence mondiale des Nations unies sur le commerce et le développement.

Conférence de Genève, n'eut à subir, comme la commission l'a constaté, aucune attaque importante pendant la Conférence. En un certain sens, la Conférence mondiale sur le commerce a confirmé la validité des principes communautaires et de la solution régionaliste proposée pour les problèmes de la coopération économique. Le monde occidental doit cependant tirer la leçon du fait que tous les efforts déployés pour coordonner les points de vue des pays du monde libre ont été vains. Dans les futures discussions sur les problèmes de la coopération économique internationale, le monde occidental ne pourra plus s'offrir le luxe d'un tel désaccord. Selon le rapport, les demandes des pays en voie de développement concernent des difficultés concrètes et appellent de nouvelles orientations en matière de commerce mondial. Une expansion efficace des échanges en vue du progrès économique et social n'est possible que si le bilatéralisme va de pair avec une coopération multilatérale.

De l'avis de la commission du commerce extérieur, la Conférence a eu un certain nombre de résultats positifs : le prestige de l'Occident s'est renforcé, et celui-ci est même devenu le principal interlocuteur du tiers monde. En outre, les progrès de l'intégration européenne aboutiront nécessairement à un renforcement de la position communautaire à l'égard des pays tiers. La Communauté devrait poursuivre plus activement la mise en œuvre d'une politique commune en matière d'échanges commerciaux et d'aide au développement et rechercher de nouvelles réglementations en matière de commerce international (par exemple des accords sur les produits de base). Elle devrait également suivre avec attention la révision des structures du G.A.T.T., organisme en mesure d'apporter une contribution essentielle à la solution des problèmes du commerce mondial et du développement.

En présentant son rapport, le rapporteur a fait entrevoir la possibilité d'un nouvel ordre de coexistence internationale grâce à une nouvelle conception du commerce mondial. La lutte contre le sous-développement, a-t-il déclaré, modifie la conception classique des échanges, qui a été à la base de notre actuelle richesse, mais aussi de la répartition inéquitable du bien-être dans le monde. Le système classique des échanges mondiaux devrait donc être complété par une coordination permettant une meilleure utilisation des moyens, mais impliquant des limitations à la souveraineté nationale dans l'intérêt général.

A dessein, le rapporteur fait abstraction des conclusions techniques à tirer de la Confé-

rence mondiale sur le commerce. Celles-ci pourront en effet faire l'objet de rapports ultérieurs. Au cours de la Conférence, un dialogue est né qui se poursuivra et auquel l'Europe, en pleine conscience de ses responsabilités, doit se préparer.

Dans la *résolution* <sup>(1)</sup>, le Parlement souligne le fait que, depuis la conférence de Genève, le commerce mondial doit être considéré comme l'un des instruments essentiels devant permettre d'accélérer le développement économique et social des pays moins favorisés. C'est pourquoi il déplore que l'Europe des Six ne soit pas présentée au monde comme une unité économique et que la Commission de la C.E.E. n'ait pas reçu mandat de représenter la Communauté aux travaux de la Conférence. Le défaut d'une attitude commune des États membres pourrait avoir, à l'avenir, des conséquences extrêmement préjudiciables au développement harmonieux du commerce mondial. C'est pourquoi le Parlement insiste sur la nécessité de définir sans retard les principes d'une politique commerciale commune, les seuls accords bilatéraux ne pouvant plus, sous ce rapport, être considérés comme suffisants. Il rappelle à la Commission de la C.E.E. l'engagement qu'elle a pris d'élaborer et de mettre en œuvre une politique communautaire à l'égard des pays en voie de développement. Il se déclare convaincu que seule une étroite coopération entre les pays du monde occidental permettra de contribuer efficacement à améliorer les positions commerciales des pays économiquement moins favorisés. Le Parlement invite enfin ses commissions compétentes à suivre attentivement les travaux des nouvelles institutions créées par la Conférence.

#### D — La mise en place de la politique commerciale commune

36. Au cours de la session de mars 1965, un rapport de la commission du commerce extérieur a donné l'occasion au Parlement d'examiner les questions fondamentales relatives à la situation actuelle en matière de politique commerciale commune <sup>(2)</sup>.

Ce rapport avait pour objectif de faire progresser les discussions en cours sur la politique commerciale commune. Aussi détermine-t-il la place de la politique commerciale commune dans le traité de la C.E.E. et rappelle-t-il que la commission du commerce extérieur a déjà, à plusieurs reprises, fait rapport au Parlement

(1) Résolution du 19 octobre 1964, J. O. n° 177, p. 2803/64.

(2) Doc. 3, 1965-1966 : Rapport de M. Hahn sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune.

européen sur la question. Le dernier débat de politique commerciale avait eu lieu au début de 1963; il s'agissait à l'époque de discuter du programme que la Commission de la C.E.E. se proposait de soumettre à l'adoption du Conseil de ministres pour les prochaines années. Au moment du rapport, la question qui se posait était de savoir dans quelle mesure la mise en œuvre du programme avait progressé et quelles étaient les initiatives à prendre d'urgence.

Le rapport indique que les articles du traité relatifs à la politique commerciale, en particulier les articles 110 à 116, sont partie intégrante de l'union douanière et sont en même temps à considérer comme un élément essentiel de l'union économique. D'autre part, la politique commerciale commune a des liens étroits avec la politique économique générale, notamment avec la politique conjoncturelle et la politique monétaire, mais aussi avec la politique agricole. Le traité de la C.E.E. prévoit une mise en œuvre progressive de la politique commerciale commune sans pour autant fixer de date précise. Cependant, il prescrit formellement (article 111), de réunir toutes les conditions nécessaires à la réalisation de cette politique avant l'expiration de la période de transition. Il faut donc, de l'avis de la commission, entreprendre dès à présent et sérieusement l'uniformisation de ces politiques.

Dans cet ordre d'idées, le rapport souligne que la mise en œuvre accélérée d'objectifs isolés du traité accentue la nécessité d'une orientation commune sur les questions relatives au commerce extérieur. A défaut d'une telle orientation, le marché commun agricole pourrait aboutir à l'autarcie, et cela, en dépit du fait que le traité de Rome exige l'application d'une politique commerciale libérale et active à l'égard des pays tiers.

Le rapport note, dans l'analyse des problèmes actuels de politique commerciale, que pour l'organisation des relations commerciales de la Communauté avec les pays industrialisés la politique douanière joue un rôle de premier plan. Celle-ci a été mise à l'ordre du jour par les négociations Kennedy. Le rapport souligne que par l'élaboration de listes d'exceptions, que l'on peut qualifier de modérées, la Communauté « a témoigné à nouveau de son désir d'adopter une position libérale et large et de sa ferme volonté de contribuer à une heureuse issue des négociations ». Cependant, dans d'autres domaines — entraves non tarifaires au commerce, contingents encore existants dans le secteur agricole ainsi que dans quelques branches de l'industrie, question des rapports entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. — on n'enregistre pratique-

ment aucun progrès. A l'exception des relations avec les pays associés d'Afrique et de Madagascar, la Communauté n'a pris, en ce qui concerne les relations commerciales avec les pays en voie de développement, aucune initiative de grande portée.

Selon l'opinion exprimée par la commission du commerce extérieur dans son rapport, les décisions de politique commerciale doivent tenir compte également de l'évolution économique à l'intérieur de la Communauté. La phase de suppression des barrières douanières et des autres entraves à la circulation des marchandises n'est pas encore close. Aussi longtemps que l'harmonisation des législations en matière de concurrence et des législations fiscales ne sera pas réalisée, il se trouvera toujours des distorsions qui, dans un certain nombre de cas, amèneront les États membres à appliquer des mesures de sauvegarde. Les problèmes qui se poseront, notamment pour les échanges avec les pays à bas prix, ne pourront trouver leur solution que dans une politique commerciale commune, ou du moins coordonnée.

Le rapport rappelle qu'au mois de février 1964, la Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil de ministres un programme d'harmonisation des politiques commerciales. Cette initiative faisait suite à une série de décisions et de travaux préparatoires. De ceux-ci, le rapport mentionne plus particulièrement l'uniformisation de la validité des accords commerciaux conclus avec des pays tiers, la procédure de consultation à suivre pour la négociation d'accords et pour la modification du taux de libéralisation, ainsi que le programme d'action proposé par la C.E.E. Comme suite à ce programme d'action relatif à la politique commerciale commune, adopté par le Conseil de ministres le 25 septembre 1962, ce dernier chargea la Commission de la C.E.E. d'élaborer et de lui soumettre des propositions relatives à l'uniformisation de la politique commerciale pendant la deuxième étape de la période de transition. La commission a déploré que le Conseil de ministres « se soit jusqu'ici refusé à participer à l'exécution du programme d'action de politique commerciale ».

Le programme sur l'uniformisation de la politique commerciale arrêté le 26 février 1964 par la Commission de la C.E.E. s'est fixé comme objectif d'aboutir le plus tôt possible à des décisions dans les domaines suivants : libéralisation, contingentement, relations commerciales avec le Japon, relations avec les pays de l'Est, mesures de protection de la politique commerciale, mesures d'aide à l'importation et de promotion des exportations, uniformisation des restrictions aux

exportations, transformation des traités bilatéraux en traités communautaires. Le rapport mentionne de manière succincte les mesures qui ont été projetées dans ces domaines.

En matière de libération, la Commission de la C.E.E. a renoncé à son intention de supprimer toutes les discriminations de la zone dollar à l'égard de la zone O.C.D.E., dans la mesure où celles-ci subsistent encore, du fait de la vive résistance du Conseil de ministres. Elle s'efforce à présent d'établir, à titre de solution minimale, une liste commune de libéralisation qui ne comprendra au début que les positions tarifaires qui sont déjà libérées dans tous les États membres pour les pays signataires du G.A.T.T.

S'agissant du contingentement, la Commission n'a pas encore formulé de propositions. L'harmonisation progressive des politiques en matière de contingentement exige une solution communautaire au plus tard à la fin de la période transitaire. Mais cela ne résout pas la question des modalités de gestion des contingents communautaires ; on ne sait pas s'ils seront gérés par une administration centrale ou par les administrations nationales des différents pays membres agissant sous le contrôle de la Commission de la C.E.E. Dans son rapport, la commission du commerce extérieur s'est en tout cas prononcée pour une gestion décentralisée.

La réglementation des relations avec le Japon est un des domaines tenus pour prioritaires par la Commission de la C.E.E. ; elle voudrait, au moyen d'un accord commercial avec ce pays, fixer le principe de la libéralisation, mais en l'atténuant par l'établissement d'une liste négative commune limitée, et convenir de règles communautaires pour la gestion des contingents. Le Japon ayant toutefois refusé à l'Italie et à la République fédérale l'application des clauses de sauvegarde prévues à l'article XXXV du G.A.T.T., l'instauration d'une clause de sauvegarde commune à l'égard du Japon, valant pour tous les États membres, apparaît comme une condition inéluctable.

Au sujet des mesures de sauvegarde en matière de politique commerciale, la Commission envisage, selon le rapport, de fixer dans un règlement des principes communs et une procédure communautaire, dans le dessein d'assurer une protection commerciale de la C.E.E. à l'égard des « pratiques anormales » de pays tiers. Pour ce qui est de la conversion des traités commerciaux bilatéraux en traités communautaires, la Commission a jusqu'ici seulement suggéré d'améliorer la procédure de consultation

prévue pour la négociation d'accords commerciaux.

Après avoir réfuté les objections qui peuvent être faites à l'encontre d'une uniformisation des politiques commerciales pendant la période de transition, la commission du commerce extérieur demande, dans son rapport, que l'on en tire les conséquences politiques.

A l'issue du débat, le Parlement a adopté une résolution détaillée<sup>(1)</sup> sur ces questions, dans laquelle il réclame en premier lieu la mise en œuvre accélérée de la politique commerciale commune.

### Chapitre III

#### LES RAPPORTS GÉNÉRAUX DES COMMUNAUTÉS

37. Au cours de la session constitutive du mois de mars 1964, le Parlement a, comme les années précédentes, adopté une résolution confirmant la procédure globale d'examen de chacun des rapports généraux présentés par les exécutifs. Cette procédure consiste à regrouper les études élaborées par chaque commission parlementaire sur les sujets qui les concernent particulièrement et à dégager les thèmes politiques du contrôle parlementaire.

#### 1. Le douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

38. Le rapport général présenté en 1963 au Parlement par le Comité des présidents avait mis en lumière *l'affaiblissement* de la présence politique de la Haute Autorité et *son manque de coopération* avec le Parlement et ses commissions. A l'occasion de l'examen du douzième rapport général de la Haute Autorité, le Comité s'est attaché à relever dans quelle mesure l'attitude de la Haute Autorité s'était modifiée à cet égard<sup>(2)</sup>. Il a constaté que les États reprenaient encore une partie des pouvoirs conférés à la Haute Autorité pour intervenir eux-mêmes dans le domaine du charbon et de l'acier, sans tenir compte de l'esprit du traité de Paris. Cette tendance s'affirme toujours plus dans la mesure où la Haute Autorité est appelée à s'occuper de problèmes marginaux, qui relèvent simultanément de plusieurs traités. Elle provoque par le fait même un affaiblissement du contrôle par-

<sup>(1)</sup> Résolution du 26 mars 1965, J. O. n° 62, p. 919/65.

<sup>(2)</sup> Doc. 44, 1964-1965 : Rapport de M. Nederhorst sur le douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

lementaire qui ne peut s'exercer sur ces mêmes questions aussi pleinement qu'il serait nécessaire.

Le rapport souligne d'autre part les faiblesses du traité, qui se répercutent sur les interventions de la Haute Autorité. Il convient qu'en matière de politique énergétique et de politique commerciale la Haute Autorité soit tributaire du bon vouloir des gouvernements. Il constate également que l'inspiration libérale du traité, favorable à la croissance, n'est pas adaptée aux nécessités actuelles où l'esprit de la concurrence doit viser au maintien des industries tout autant qu'à leur développement. Le rapport n'a pu cacher cependant que le vieillissement du traité tend à devenir une excuse pour certaines faiblesses de la Haute Autorité. Il insiste sur la nécessité pour la Haute Autorité de procéder à une étude approfondie sur la modernisation urgente des secteurs du charbon et de l'acier, accompagnée de propositions concrètes et d'un calendrier de modernisation.

Le Comité regrette le défaut d'un esprit démocratique qui devrait se traduire par un contrôle parlementaire accru sur les activités de l'exécutif et par la participation effective du monde du travail aux responsabilités communautaires. Il se félicite d'autre part des interventions décisives de la Haute Autorité qui ont permis d'éviter la crise dans la production sidérurgique et de faire un premier pas dans la définition d'une politique énergétique. Il y voit un accroissement du prestige de l'exécutif et l'encouragement à prendre de nouvelles initiatives.

Le rapport traite également des problèmes posés par la fusion des Communautés. Constatant que la Haute Autorité a déjà esquissé les grandes lignes de sa position à cet égard dans l'exposé qu'elle a joint au rapport décennal de la C.E.C.A. (1), le Comité a invité cette institution à poursuivre l'étude de la révision du traité pour qu'elle puisse faire des propositions concrètes au moment où le problème sera examiné par le Conseil de ministres. Il a suggéré à ce sujet certains principes qu'il conviendrait d'appliquer pour uniformiser les trois traités, notamment pour les dispositions relatives à la concurrence et pour les questions financières et budgétaires.

39. Au cours des débats, le groupe démocrate-chrétien a déclaré ne pas pouvoir approuver le rapport général. Il a rejeté l'ensemble du rapport parce qu'il comporte de nombreuses cri-

tiques à l'égard de la Haute Autorité, qu'il dénote de la méfiance à son sujet et parce qu'il adresse des admonestations puérides aux industries du charbon et de l'acier de la Communauté, dont il tente d'entamer le crédit. Il est regrettable à son avis, que la proposition de résolution vise à faire constater expressément par le Parlement européen que les industries de base de l'Europe sont en retard sur celles de l'U.R.S.S., de la Grande-Bretagne et des États-Unis; l'industrie n'a aucun besoin de ce genre d'encouragements. En conclusion, le groupe démocrate-chrétien a annoncé le dépôt de nombreux amendements et a insisté pour que le texte de la proposition de résolution soit entièrement remanié.

Le groupe des libéraux et apparentés a examiné en quoi le traité C.E.C.A. a vieilli et ce qui peut être considéré valable encore actuellement. Le groupe libéral s'est déclaré favorable au maintien d'une certaine supranationalité dans les dispositions relatives à la réadaptation et à la reconversion, ainsi que dans les aides aux investissements et à la recherche. Il estime par contre dépassées les prescriptions relatives à l'énergie et à la concurrence. Les anciennes appréhensions à l'égard de la Ruhr ont disparu et le charbon cesse de jouer un rôle de premier plan dans le domaine de l'approvisionnement en énergie, tandis que les négociations Kennedy obligent à s'interroger sur les causes de la puissance de l'économie américaine. Au nombre de ces causes figurent précisément d'une part le fait qu'aucune entrave politique n'a empêché l'industrie américaine d'élever la dimension de ses entreprises à la mesure de son marché, d'autre part l'unité monétaire et l'unité de formation technologique.

Examinant plus particulièrement l'activité de la Haute Autorité au cours de l'exercice écoulé, le groupe estime que les lenteurs dans la modernisation de l'industrie sidérurgique ne sont pas étrangères au loyer trop élevé de l'argent et des capitaux, domaine où la Haute Autorité aurait pu intervenir plus activement en tant qu'institution financière. Il a d'autre part vigoureusement critiqué le protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques qui, à son avis, ne justifie pas l'optimisme affiché par le président de la Haute Autorité. L'attitude hostile des gouvernements ne pourrait être vaincue avec quelques chances de succès que par la fusion des exécutifs.

Le groupe socialiste s'est réjoui que les critiques exprimées en 1963 à l'égard de la Haute Autorité ont eu des effets salutaires. Il est cependant obligé de constater qu'au cours de l'année 1963, relativement favorable au secteur énergétique, la position du charbon est restée

(1) « C.E.C.A., 1952-1962 : Résultats, limites, perspectives ». Luxembourg 1963 - Exposé introductif de la Haute Autorité.

critique et que le mouvement de substitution s'est poursuivi avec toutes ses conséquences structurelles. La rationalisation paraît revêtir un aspect purement négatif avec ses effets de réduction de la production de charbon communautaire. La Haute Autorité semble se résigner à voir l'importance du charbon communautaire diminuer d'année en année. Le protocole d'accord sur les problèmes énergétiques constitue bien sûr un premier pas vers une politique énergétique. Mais il ne contient pas de programme, parce qu'on n'a pas eu le courage de prendre une décision politique, alors qu'il faudrait en finir avec cette politique négative, qui n'implique que des fermetures de charbonnages. Le groupe réclame une politique commerciale commune et une politique commune des subventions qui permettent de couvrir en tout premier lieu, par la production interne, les besoins d'un marché qui, au demeurant, ne soit pas fermé, et de procéder à une rationalisation positive. Il estime en outre qu'une politique sociale, rationnelle, favorable aux travailleurs, pourrait régler les problèmes délicats de l'emploi dans les charbonnages communautaires.

A ce sujet le groupe insiste particulièrement sur la construction de logements sociaux et sur le statut du mineur, adopté par le Parlement en 1957 déjà. Il déplore les objections, qui sont autant de prétextes pour s'opposer à ce statut, à savoir l'autonomie des partenaires sociaux et le niveau excessif des charges. Passant à la question de la fusion des exécutifs, il a insisté sur la nécessité de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte, à cette occasion, au caractère supranational du traité. A quelques exceptions près, toutes les dispositions du traité de la C.E.C.A. doivent être reprises, notamment celles concernant la publicité des prix, l'interdiction des discriminations et la réadaptation.

Les membres de l'Union démocratique européenne ont souligné plusieurs questions qui, en dépit des initiatives nouvelles de la Haute Autorité, se posent toujours aux industries du charbon et de l'acier. Mais il convient, à leur avis, non pas de lui porter des coups, mais de rechercher avec elle les solutions. Si la Haute Autorité n'a pas fait mieux, c'est qu'elle n'en avait pas les pouvoirs. La fusion des exécutifs donnera sans doute plus de poids à l'autorité unique. Ce n'est cependant pas dans les textes qu'il faut rechercher l'autorité, mais dans les hommes qui les appliquent.

40. Au mois de mai 1964, la Haute Autorité avait introduit le débat parlementaire par un exposé sur le rôle déterminant qu'elle doit jouer dans la fusion des exécutifs. Elle avait souligné

alors que l'intensité particulière du pouvoir détenu par elle et susceptible d'être traduite sur un plan authentiquement supranational, constituait un attribut irremplaçable non seulement pour la réalisation de l'intégration économique, mais également comme point de départ et comme principe fondamental possible d'un processus d'intégration politique. Cette intensité de pouvoir lui a permis d'intervenir d'une manière décisive, et dans la crise qui s'annonçait pour les produits sidérurgiques, et dans la mise au point du protocole d'accord sur la politique énergétique que les six gouvernements ont signé lors de la session du Conseil spécial de ministres, le 21 avril 1964. C'est dans cette ligne générale qu'elle a également répondu au cours des débats sur le rapport général. Elle a déclaré que les mesures prises en faveur de la sidérurgie visaient à la défense de la production actuelle comme au renforcement et à la modernisation des structures; que, faute de pouvoir modifier les conditions actuelles du marché des capitaux, elle a vu dans les mesures périphériques un moyen de favoriser l'autofinancement des entreprises; qu'elle veillait à adapter sa politique de la concurrence aux conditions actuelles de la dimension atlantique des entreprises. Elle a, en outre, souligné l'importance du protocole sur l'énergie, qui fixe les étapes d'un calendrier ultérieur, par lesquelles il faudra passer et durant lesquelles les gouvernements devront s'efforcer de dégager un certain nombre de principes, essentiellement dans les trois domaines suivants: politique commerciale, politique des aides, règles de concurrence. Elle a ajouté que ces principes de politique énergétique commune devront être expressément énoncés dans le traité que les six pays de la Communauté approuveront le jour où sera constituée la Communauté unique résultant de la fusion des Communautés. Elle a fait entendre enfin que si les problèmes sociaux toujours en suspens, tels le statut du mineur ou les relations paritaires entre partenaires sociaux au sein de la Communauté, ne trouvent pas de solution, il fallait en chercher la raison dans l'insuffisance des pouvoirs conférés à la Haute Autorité.

A l'issue d'une discussion approfondie, deux résolutions ont été adoptées, l'une portant sur les activités particulières de l'exécutif pendant l'exercice écoulé, l'autre sur la tendance politique globale de la Haute Autorité<sup>(1)</sup>.

41. La première résolution présentée par le rapporteur a été fortement amendée, notamment par le groupe démocrate-chrétien. Elle invite la Haute Autorité à présenter au Parlement une

(1) Deux résolutions du 17 juin 1964, J. O. n° 109, p. 1680/64.

étude sur la fusion des exécutifs et sur l'unification des traités, et insiste pour que soient jetées les bases d'un marché commun de l'énergie, dans lequel des aides et des subventions communautaires accordées selon des règles uniformes valables pour tous les États membres se substitueraient aux mesures nationales. Les mesures prises par la Haute Autorité en vue d'instaurer une discipline plus rigoureuse des prix sur le marché sidérurgique devraient être complétées par des prescriptions édictées par les États membres ; les objectifs généraux pour les industries de la Communauté doivent être adaptés régulièrement à l'évolution effective, et la priorité doit être accordée à l'organisation de la recherche technique. D'autre part, le Parlement préconise la coordination des efforts de la Haute Autorité et de la Commission de la C.E.E. en faveur des États africains et malgache associés, notamment dans le domaine de l'aide technique et du financement de la recherche minière.

La résolution souligne également la nécessité de poursuivre la modernisation et la rationalisation de la production, demande des précisions sur la politique de la Haute Autorité en matière d'ententes et de concentrations et à ce propos, évoque le droit du Parlement d'entendre à ce sujet les entreprises et les organisations.

Dans la résolution, le Parlement se déclare partisan d'une politique commerciale non protectionniste, à l'exemple de la C.E.E. Il insiste sur l'urgence d'une véritable politique énergétique dont le protocole d'accord constitue un premier élément.

Le Parlement estime, aux termes de la résolution, qu'une amélioration décisive des conditions de concurrence sur le marché du charbon n'est possible que si l'on prend rapidement des mesures d'exécution, à l'échelon communautaire, conformément aux dispositions du traité C.E.C.A. Il convient également de faire étudier, par une conférence spéciale, les aspects sociaux de la politique énergétique.

Après avoir formulé un certain nombre de desiderata dans le domaine des transports — obligation de publication et harmonisation tarifaire — la résolution traite de la politique sociale, dans le cadre de laquelle les organisations professionnelles doivent être reconnues au niveau européen au même titre que sur le plan national. Le Parlement recommande à la Haute Autorité d'établir des prévisions quant au marché du travail dans les secteurs des mines de charbon et de fer, et d'étudier de façon approfondie, en coopération avec la Commission de

la C.E.E., le problème que pose l'adaptation des travailleurs étrangers.

Le Parlement désire également se former une opinion sur la situation matérielle des travailleurs ayant bénéficié d'une aide de réadaptation et exprime le vœu que l'on réalise un certain degré d'harmonisation dans l'application de l'aide à la réadaptation. Il demande en outre à la Haute Autorité de proposer sans tarder au niveau communautaire des dispositions concrètes en ce qui concerne la réadaptation et la reconversion des travailleurs âgés ou handicapés. Elle doit veiller, dans le cadre de ses compétences, à ce que le revenu réel des travailleurs employés dans les industries de la Communauté ne soit pas en retard sur le coût de la vie. La résolution regrette qu'un accord n'ait pas encore été réalisé sur le statut européen du mineur, l'avenir de la profession d'ouvrier mineur est conditionné par la place que le charbon prendra dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté. La politique de la Haute Autorité en matière de construction de logements étant d'une importance considérable du point de vue économique et social, il importe qu'elle soit poursuivie et même accélérée.

Dans la résolution, le Parlement réclame une fois de plus l'extension des compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille. La fréquence des graves catastrophes minières démontre la nécessité d'une application plus rigoureuse et d'un contrôle plus strict, par les gouvernements, des dispositions relatives à la sécurité.

Le Parlement estime qu'en plus de ses activités d'information dans le domaine de la protection sanitaire, la Haute Autorité doit également prendre des décisions et faire des recommandations. Enfin la résolution invite la Haute Autorité à publier chaque année, en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E. et en se référant aux mêmes critères que celle-ci, un rapport sur l'évolution de la situation sociale à l'intérieur de la Communauté. En conclusion, le Parlement se rallie à la politique de l'exécutif exposée dans le douzième rapport général.

42. Dans la seconde résolution, le Parlement donne son approbation à la continuation de la politique poursuivie par la Haute Autorité. C'est la première fois qu'une résolution est ainsi conçue, ce qui s'explique par la modification dans un sens positif de la ligne suivie par l'exécutif sous la direction de son nouveau président, qui, à la veille de la fusion des exécutifs, reçoit ainsi l'appui du Parlement européen.

## 2. Le septième rapport général sur l'activité d'Euratom

43. Pendant la session de septembre, le Parlement a examiné le rapport général sur l'activité de l'Euratom. Ce rapport a revêtu une importance particulière, en raison de la rentabilité imminente de l'énergie nucléaire<sup>(1)</sup>. C'est dire que le Comité des présidents s'est attaché à définir dans son rapport général les lignes à suivre pour mettre sur pied une industrie communautaire efficace, en déterminant les choix politiques qui s'imposent, bien plus qu'à sanctionner les résultats de l'activité de la Commission. Cette situation nouvelle suppose à son avis la définition d'objectifs technologiques correspondant non plus au stade de la simple recherche, mais à celui d'une nouvelle source d'énergie compétitive susceptible d'apporter une plus grande sécurité des approvisionnements. En fait, on constate tout d'abord un élément nouveau favorable à la baisse du prix de l'énergie nucléaire, puisque aussi bien deux types de réacteurs offrent des possibilités d'exploitation dans un avenir tout proche, les filières à uranium naturel soutenues par la France et les filières à uranium enrichi, qui font l'objet actuellement d'offres de la part de sociétés américaines pour la construction de centrales nucléaires. Cette situation nouvelle se trouve concrétisée ensuite dans le problème de la révision du deuxième programme quinquennal de recherches et d'investissement, problème où plusieurs gouvernements ont pris position. Il s'agit, en raison de l'augmentation des coûts, soit d'augmenter les dotations initialement prévues pour les dix-huit postes du programme, soit de sélectionner les postes sur lesquels il convient de concentrer les efforts financiers. A travers le réaménagement du deuxième programme, le Comité voit donc la possibilité d'un remaniement complet des perspectives : faut-il favoriser la recherche ou le rendement immédiat ? Faut-il laisser à l'initiative privée la tâche du développement nucléaire ou mettre à charge de la collectivité certaines tâches plus lourdes ? Faut-il renforcer l'activité communautaire ou laisser aux États le soin de promouvoir l'avancement des recherches ? Faut-il augmenter les moyens mis à la disposition des différents établissements du Centre commun de recherches ? Dans quelle mesure faut-il faire appel aux contrats de recherche et favoriser l'attribution du statut spécial d'entreprise commune et quelle importance faut-il accorder au danger d'une dépendance de l'Europe vis-à-vis des pays tiers ?

Le comité estime que les principes généraux de la politique du développement futur du sec-

teur nucléaire dans la Communauté pourraient consister à :

- œuvrer dans un espace économique suffisamment vaste où se réalise une interpénétration des programmes nationaux et du programme communautaire ;
- favoriser une concentration industrielle adaptée aux dimensions d'un marché nucléaire dont l'expansion a fait l'objet de prévisions prudentes ;
- garantir la collaboration entre les industries et les pouvoirs publics, qui influera aussi sur la nature du marché et sur les institutions économiques et juridiques ;
- prévoir une collaboration avec des marchés étrangers, par des accords conclus par la Communauté ou coordonnés au niveau communautaire, par des contrats de recherche, par l'intensification des échanges d'informations non seulement avec les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada, mais aussi avec les pays qui s'appêtent à développer une politique nucléaire propre.

L'analyse politique et technique des perspectives du marché amène le Comité à constater que, seul, un effort commun permettra à l'Europe d'être dotée de son propre potentiel électro-nucléaire sans que soit compromise son indépendance et sans que soit freinée son expansion économique et sociale.

L'avenir nucléaire européen doit être envisagé dans une combinaison harmonieuse de l'atome avec les autres sources d'énergie classique (charbon et pétrole) et avec des prévisions à court et à long terme. Pour l'exécutif unique, ce qui importera est de jeter les bases d'une politique énergétique commune dans le cadre indiqué par le protocole d'accord sur les problèmes de l'énergie. Si l'on parvient à cette politique, il sera facile de définir également les conditions, les institutions et les programmes rationnels nécessaires à la mise en œuvre d'une politique nucléaire européenne.

Le comité a consacré ensuite une partie importante de son rapport aux aspects sociaux et culturels de l'activité de l'Euratom. La protection sanitaire pose différents problèmes, tels que l'application des normes de base et des directives de l'Euratom dans les États membres, la surveillance de la radioactivité ambiante, les rejets d'effluents radioactifs, la sécurité des installations nucléaires, la radiobiologie et la radioprotection. Le rapport s'est intéressé également au contrôle de sécurité, à la responsabilité civile et à la couverture des risques nucléaires, à l'en-

(1) Doc. 63, 1964-1965 : Rapport de M. Pedini sur le septième rapport général sur l'activité de la C.E.E.A.

seignement et à la formation professionnelle et à la participation des mouvements syndicaux. Il a évoqué enfin les relations avec les pays tiers et avec les pays en voie de développement, ainsi que les conséquences de la fusion des exécutifs sur l'activité et le rôle de l'Euratom.

44. Au cours des débats, le groupe démocrate-chrétien a constaté que, si la Commission a posé courageusement le problème de l'avenir de l'Euratom, elle n'est pas fort avancée dans la recherche d'une solution. Il a souhaité, avec le Comité des présidents, que la Commission en arrive aussi rapidement que possible à des conceptions plus claires et qu'elle présente à cet effet une déclaration de programme en examinant en détail certains problèmes, à savoir la répartition des tâches entre les institutions nationales et communautaires, entre les services publics et les entreprises projetées, entre chaque pays membre, entre les pays membres et les États tiers.

Constatant que la phase préparatoire de l'Euratom est terminée au moment même où l'énergie nucléaire devient compétitive par rapport à l'énergie classique, le groupe socialiste a insisté sur la nécessité d'une politique communautaire, notamment en raison du coût élevé des investissements et des tendances nationalistes que manifestent certains pays en matière de politique nucléaire. Il a demandé des précisions à l'exécutif sur sa position et sur les résultats obtenus en matière de collaboration avec les pays tiers. Il a demandé également des informations précises sur les activités du centre d'Ispra.

Le groupe libéral a estimé qu'en raison des progrès immenses restant à accomplir dans le domaine nucléaire, il ne fallait pas se préoccuper exagérément de la situation présente. Il convient plutôt de prendre conscience des progrès réalisés et de s'imprégner de la notion de rentabilité, sans vouloir pour autant réaliser une chose aussi difficile que la mesure exacte de la rentabilité. En ce qui concerne l'organisation communautaire, le but essentiel consiste à répartir les tâches entre les divers pays selon un nouveau plan qui vise à une meilleure utilisation de l'activité humaine. Le groupe a estimé que la fusion des Communautés pourrait élargir le rôle de l'Euratom, qui ne peut rester limité à l'uranium, alors qu'il s'étend à tout ce qui entoure l'uranium.

Les membres de l'Union démocratique européenne ont souligné que le rôle de la Communauté est de se consacrer, dans le domaine de

la recherche, à la poursuite des grands objectifs à moyen et à long terme, dont l'ampleur et l'intérêt justifient un effort communautaire. C'est également par la participation des centres de recherches et des industries des six pays à la réalisation de ces objectifs que l'on parviendra le plus efficacement à la coordination des programmes de recherches nationaux. Il leur a paru étonnant que la Commission semble admettre, sans autre précision, les bas prix américains, et attribuer à des considérations purement occasionnelles ou locales les meilleurs résultats des filières à uranium naturel. Si la collaboration au sein du monde occidental a un sens, c'est précisément d'éviter les doubles emplois, notamment dans un domaine aussi coûteux que le domaine atomique, et de veiller à ne pas développer les mêmes filières de part et d'autre de l'Atlantique, alors que les filières à uranium naturel conviennent mieux aux conditions européennes, tout en n'étant pas dépourvues d'intérêt pour l'Amérique.

En réponse aux orateurs, la Commission a déclaré qu'à son avis, la crise de l'Euratom n'est qu'une crise de croissance et que la fusion des exécutifs ne signifiera pas la fin de l'Euratom. Ils estiment qu'il n'y a pas lieu de faire un choix entre les différentes techniques et que la diversité des recherches est la garantie du progrès. On peut toutefois constater que si les investissements sont moindres pour les réacteurs à eau légère, par contre les frais d'exploitation liés au cycle de combustible de l'eau légère sont plus élevés et dès lors, malgré la sympathie que la Commission de l'Euratom a pour une filière communautaire et européenne, une certaine préférence devrait être donnée au gaz-graphite. La meilleure façon de donner des chances égales à chacun des pays de la Communauté est de permettre aux centres nationaux les mieux placés de poursuivre leurs recherches, mais, en même temps, de laisser à l'Euratom le soin de stimuler sans discrimination les efforts de perfectionnement pour les deux filières.

La Commission a précisé ensuite que les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni connaissent un nouvel essor et que les utilisateurs de toute la Communauté se servent de plus en plus des possibilités accrues que leur offrent les accords communautaires pour assurer leur approvisionnement en uranium et en plutonium. Elle a décrit enfin les conditions futures d'approvisionnement de la Communauté, qui paraissent précaires au-delà de 1970. Cette situation amènera la Communauté à prendre à court terme les mesures adéquates, en particulier en vue de stimuler la prospection des gisements d'uranium.

45. A l'issue du débat, le Parlement a adopté une *résolution* <sup>(1)</sup> dans laquelle il estime notamment que l'activité de l'Euratom, tant dans le secteur nucléaire que sur le plan de la participation à la définition d'une politique commune de l'énergie, doit s'inspirer des impératifs fondamentaux suivants :

- intégrer l'énergie nucléaire au monde économique, à côté des sources d'énergie classique, sans provoquer de perturbations ;
- satisfaire, à moyen et à long terme, aux besoins sans cesse croissants en énergie ;
- contribuer à un approvisionnement en énergie toujours plus sûr, en parvenant à une plus grande indépendance à l'égard des importations d'énergie et à un niveau de prix relativement bas permettant une large expansion de la consommation.

Dans la résolution, le Parlement se déclare d'avis qu'un choix entre différents systèmes de production d'énergie nucléaire ne peut être fait en se référant seulement aux coûts, mais doit découler de la volonté d'assurer à l'Europe un pouvoir de négociation propre et un équipement nucléaire efficace, en collaborant utilement, sur un pied d'égalité, avec tous les pays tiers et principalement avec les États-Unis. Il considère donc qu'il est indispensable de poursuivre l'effort communautaire de développement des techniques de conception européenne de réacteurs lents en vue de former les techniciens, de développer l'industrie et la recherche scientifique, et considère également qu'il est indispensable de pousser en même temps les études sur les réacteurs rapides et sur la fusion nucléaire.

Le Parlement juge indispensable que l'exécutif de l'Euratom élabore, en étroite collaboration avec les exécutifs de la C.E.C.A. et de la C.E.E., des directives et des objectifs généraux pour le développement de l'énergie nucléaire, pour faire connaître l'orientation que la Communauté européenne entend donner à la solution du problème des déséquilibres régionaux et la contribution qu'elle veut y apporter.

Convaincu de l'impossibilité de créer, sur la base des seuls programmes nationaux, une industrie nucléaire européenne autonome et compétitive, il estime que la révision du second programme quinquennal doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1° Permettre à l'Euratom de mener à terme les programmes qui ont été lancés en adaptant

les moyens financiers à l'augmentation des coûts ;

2° Intensifier la recherche de base en prévision de l'établissement du troisième programme ;

3° Harmoniser les programmes nationaux pour les adapter au programme communautaire ;

4° Promouvoir la division du travail dans le cadre de la Communauté et la concentration industrielle ;

5° Poursuivre l'effort commun également dans le secteur des réacteurs de type expérimental.

Il considère qu'il est utile de parvenir à la fusion des exécutifs pour permettre à l'énergie nucléaire un développement harmonieux dans le cadre de la politique énergétique commune et dans celui de la politique économique générale. Cette fusion peut être réalisée à condition de sauvegarder toutes les attributions actuellement reconnues à l'exécutif par les dispositions du traité de la C.E.E.A. et l'autonomie administrative des secteurs qui sont particuliers et indispensables pour déployer une activité nucléaire communautaire. Il estime toutefois qu'à la fusion des exécutifs doit correspondre une extension du contrôle du Parlement européen.

Sous le bénéfice des considérations présentées ci-dessus, il a approuvé la politique exposée dans le septième rapport général sur l'activité d'Euratom.

### 3. Le septième rapport général sur l'activité de la C.E.E.

46. Le Parlement a examiné le rapport général sur l'activité de la C.E.E. au cours de ses séances des 20, 21 et 22 octobre. Dans ce document, le rapporteur ne s'est pas borné à dresser le bilan, au regard des obligations du traité, des réalisations et des carences de la Communauté pour l'année écoulée. Son but était de déterminer l'acquis européen et de savoir si les Européens pouvaient espérer ou si, au contraire, les années à venir pourraient susciter encore des craintes de leur part <sup>(1)</sup>.

Au stade actuel de la période transitoire, le Comité des présidents a pu souligner dans son rapport, d'une part, les raisons d'inquiétude que causent le retard de certaines politiques communes telles l'énergie et les transports et le regain inquiétant des nationalismes ; d'autre part,

<sup>(1)</sup> Résolution du 23 septembre 1964, J. O. n° 153, p. 2441/1964.

<sup>(1)</sup> Doc. 74, 1964-1965 : Rapport de M. Rossi sur le septième rapport général sur l'activité de la C.E.E.

les raisons de certitude provenant d'une solidarité qui a surmonté le désarroi causé par le rejet de l'adhésion du Royaume-Uni au Marché commun et qui a lié les intérêts dans les grands problèmes de l'heure, à savoir l'inflation, la politique agricole, les négociations Kennedy.

L'examen de la vie politique et institutionnelle de la Communauté durant l'exercice écoulé a conduit le Comité à constater que la Communauté est arrivée au point où les cadres qui lui étaient assignés jusqu'à présent ne suffisent plus. Les années qui viennent appellent la création d'une Europe aux dimensions nouvelles. Le rapport a d'abord examiné les aspects humains et économiques de ces nouvelles dimensions sur le plan interne de la Communauté. Il a dégagé le retard de la Communauté dans les domaines de la formation culturelle et professionnelle et de la recherche scientifique. Il faut, à son avis, engager sans tarder une politique européenne dans ces domaines, et les traités européens ainsi que la déclaration des chefs d'État et de gouvernement du 18 juillet 1961 fournissent des bases solides pour définir à moyen terme une véritable Communauté culturelle.

Il s'est préoccupé des dimensions nouvelles que doivent avoir les entreprises industrielles européennes pour pouvoir participer avec des chances de succès à la compétition mondiale, et a souligné la nécessité d'envisager la création et l'implantation de grands complexes industriels européens dans le cadre d'une politique régionale européenne. La Commission de la C.E.E. devrait publier un document sur l'aménagement du territoire européen, avec l'indication détaillée des objectifs à atteindre dans chaque région. Le rapport souligne à ce sujet la nécessité d'une définition de la politique économique à moyen terme de la Communauté et l'importance du développement de la politique monétaire et financière.

Abordant ensuite l'étude des nouvelles dimensions externes de la Communauté, le Comité souhaite qu'en dépit des réticences qu'éprouvent les États à renoncer à leur souveraineté dans ce domaine, la Communauté définisse ses conceptions d'ensemble de la politique étrangère. Il est grand temps également d'en venir à une coordination communautaire des relations bilatérales. Mais l'action de la Communauté est rendue très difficile dans ce domaine par l'absence d'une politique commerciale commune. Le rapport a cherché ensuite à établir une classification des relations extérieures de la Communauté. A propos de l'association de pays européens à la Communauté, le rapport s'est demandé si le genre d'accord à prévoir avec ces pays doit

être différent pour chaque pays demandeur ou si, au contraire, il ne serait pas préférable d'établir deux ou trois « contrats types » différents selon les structures économiques nationales des pays demandeurs. Pour les relations avec les pays à commerce d'État, le rapport insiste particulièrement sur l'urgence d'une politique commune des États membres. A propos des relations avec les pays en voie de développement, il a évoqué le problème de l'organisation des marchés mondiaux, de l'assistance technique et financière, de l'expansion de ces pays et aussi la nécessité d'un comportement commun dans les actions de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement.

Dans un chapitre séparé, le rapport examine les problèmes institutionnels et les projets de coopération politique. En premier lieu, le Comité rejette la distinction entre Europe politique et Europe économique. Il n'y a pas absence d'Europe politique, mais insuffisance du nombre et de l'ampleur des politiques déléguées, par les nations, à la Communauté. Mais si celle-ci se heurte à de nombreuses difficultés, il ne faut cependant pas oublier les acquis que sont le traité avec ses échéances et sa règle de la majorité, la déclaration des chefs d'État et de gouvernement de juillet 1961, les travaux du Parlement, les habitudes institutionnelles et aussi la perspective de la fusion des exécutifs et des Conseils. Cette fusion rendra nécessaire un nouvel équilibre institutionnel, ce qui a conduit le Comité à examiner en détail le système institutionnel de la Communauté. C'est ainsi qu'il a insisté sur la nécessité du renforcement du contrôle du Parlement sur l'activité de la Commission et l'équilibre à maintenir dans les relations Commission-Conseil. A la question de savoir si le Conseil se comporte comme un organe communautaire, le Comité a donné une réponse nuancée, car le Conseil n'est pas toujours attaché à une approche communautaire des problèmes et ne respecte pas non plus toujours un certain équilibre institutionnel. Quant au rôle du Parlement, le rapport estime qu'il a acquis une autorité, mais qu'il faut craindre un déséquilibre entre les différents pouvoirs prévus dans le système institutionnel de la Communauté et ce, principalement, au détriment du Parlement. Plus la Communauté avancera, plus ce déséquilibre risque de s'accroître. Il est donc nécessaire d'étendre les pouvoirs du Parlement et son contrôle. En effet, plusieurs décisions des Conseils de ministres de la Communauté échappent à la fois au contrôle du Parlement européen et au contrôle des Parlements nationaux.

En conclusion, le Comité s'est demandé quelle sera l'orientation de l'Europe en construction : l'Europe, troisième force, ou l'Europe par-

tenaire égal des États-Unis. Tel serait le choix qui, de toute façon, exigerait d'abord que l'Europe soit et que, indépendamment des préférences pour telle ou telle orientation, les Européens s'affirment.

47. Au cours des débats, le groupe démocrate-chrétien n'a pu partager en tous points les efforts déployés dans le rapport pour dégager les aspects constitutionnels de la vie communautaire, qui ne figurent d'ailleurs pas explicitement dans le traité de Rome, pour la bonne raison que cette tâche constitutionnelle appartiendra au Parlement européen élu au suffrage universel. Il a rejeté également cette idée, développée dans le rapport, d'un dualisme entre les unités économique et politique de l'Europe, car il voit, avec la Commission de la C.E.E., l'accomplissement de la Communauté comme un tout indissoluble où l'intégration économique constitue déjà un élément de l'unification politique, grâce au dynamisme du traité. Le groupe a estimé, comme il est dit dans le rapport, que le marché commun est irréversible. Le groupe s'est félicité de la mise en œuvre d'une programmation européenne à moyen terme qui permettra un développement harmonieux de la politique économique et sociale de la Communauté. Il a insisté sur la nécessité d'une étroite coordination des États membres en matière de politique sociale, plus particulièrement dans le domaine de l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale. Sur le plan des relations extérieures, le groupe a rappelé le caractère ouvert de la Communauté. Celle-ci n'a jamais été autarcique, bien au contraire, elle s'est toujours prononcée pour une étroite collaboration mondiale. La Communauté est consciente de ses responsabilités vis-à-vis des pays tiers et des pays en voie de développement.

Le groupe socialiste s'est déclaré d'avis que dans le domaine des relations extérieures de la Communauté, la question principale est la recherche d'une politique extérieure commune. Il est partisan d'une Europe-partenaire égal des États-Unis. Mais actuellement, la Communauté ne peut parler d'égal à égal avec les États-Unis que dans le domaine des négociations commerciales au G.A.T.T. Avec ce pays, il faut établir progressivement un « partnership », en commençant par la création d'un Comité d'entente Europe-États-Unis tel que l'a prévu le « Comité Monnet ». De même, le groupe a repris à son compte la position du « Comité Monnet » en ce qui concerne les relations Grande-Bretagne-Europe. La Grande-Bretagne fait partie de l'Europe et une nouvelle possibilité de son entrée dans la Communauté doit être créée. Le groupe a demandé également une définition rapide d'une politique commerciale commune envers les pays à commerce d'État.

La politique sociale est celle qui cause le plus de souci au groupe socialiste. Il faut garder un équilibre entre la politique économique et la politique sociale. De même, il convient de ne pas créer un déséquilibre entre l'industrie et l'agriculture en Europe. Si on ne trouve pas de solution aux problèmes agricoles européens, il n'y aura pas de relance possible de la coopération politique européenne.

Le groupe s'est préoccupé également de la réalisation de l'université européenne qui apparaît aujourd'hui plus nécessaire que jamais pour former des cadres compétents, animés d'un esprit européen. En ce qui concerne les problèmes de l'économie régionale, il a demandé quelles suites ont été données à la résolution votée par le Parlement à ce sujet, notamment pour les points suivants : consultation des pouvoirs locaux, accentuation de l'effort du Fonds social, création d'un office de documentation pour les problèmes régionaux. Pour ce qui est des efforts de créer l'union politique, il pense que l'on ne peut pas espérer déboucher tout de suite sur une fédération. Il y a très certainement un stade préalable qui est celui de la coopération. Il faut sans tarder ajouter aux domaines déjà intégrés ceux de la politique étrangère et de la défense.

Le groupe libéral a traité de la nécessité de nouvelles dimensions des entreprises, compte tenu du développement du marché commun et du processus de libération des échanges qui placent les industries européennes en concurrence avec les industries des pays tiers. La notion de grande entreprise est en relation directe avec la notion de marché. Il faut rendre compétitives les industries européennes, afin qu'elles puissent faire face à la concurrence mondiale. Cela n'empêchera nullement de garantir l'existence des petites et moyennes entreprises.

Les membres de l'Union démocratique européenne ont constaté que l'hypothèque britannique est levée. Il n'y aurait donc plus de prétexte pour refuser d'aller de l'avant sur le plan de la construction européenne, et plus spécialement sur celui de la politique étrangère. Ils ont insisté également sur la nécessité pour les sociétés industrielles européennes d'avoir des dimensions à la mesure de l'Europe et du monde, et sur l'action concertée à mener en matière de recherche scientifique. Par ailleurs, la Communauté, qui doit assumer pleinement ses responsabilités mondiales, devrait commencer par coordonner les actions bilatérales des États membres. La solution du problème agricole permettra à la Communauté de maintenir sa cohésion intérieure et de résister aux assauts de l'extérieur. A propos de l'union politique, ils se sont élevés

contre une distinction arbitraire entre l'Europe politique et l'Europe économique. Les décisions économiques d'un certain niveau impliquent très vite des choix politiques. Mais il ne faut pas croire que l'Europe politique naîtra par la simple vertu de la transformation d'une Commission en une sorte d'exécutif politique européen. Pendant longtemps encore, les gouvernements auront le dernier mot en la matière. Si tout le monde est d'accord sur le but poursuivi, à savoir la fédération européenne, des divergences apparaissent cependant quant aux moyens. Des domaines aussi graves que la diplomatie et la défense ne peuvent être confiés à un organisme communautaire. Pour parvenir à la fédération européenne, il faut donc passer nécessairement par la coopération en matière politique. Et on peut prendre comme point de départ la déclaration de Bonn de juillet 1961 et le plan Fouchet. Si des organes nouveaux sont créés, ils ne devraient pas entraver mais, au contraire, renforcer l'action des institutions existantes. Les membres de l'U.D.E. se sont prononcés également pour un renforcement des pouvoirs du Parlement européen, sans pour autant qu'il soit nécessaire d'élire ses membres au suffrage universel. A leur avis, l'Europe doit avoir une personnalité et une certaine originalité dans son comportement politique à l'égard du monde, à la manière d'un nationalisme européen.

Dans sa réponse, la Commission de la C.E.E. a exposé les grandes lignes du nouveau projet d'accélération du marché commun présenté en septembre sous le nom d'«Initiative 1964». Ce plan, qui cherche à maintenir le rythme accéléré d'application du traité, prouve la vitalité de la Communauté et son dynamisme trouvant un prolongement logique dans l'union politique. Elle a, d'autre part, rappelé l'insuffisance des dispositions sociales du traité, ce qui n'a pas empêché la Commission d'en donner l'interprétation la plus large possible, notamment pour ce qui regarde le rapprochement des législations réglant les conditions de vie et de travail. La Commission s'est déclarée consciente du retard dans certains secteurs de la politique sociale. Elle a esquissé le rôle important que le syndicalisme européen devrait jouer par la transformation progressive des bureaux de liaison auprès des Communautés en véritables confédérations européennes.

La Commission a considéré le rapport général présenté par le Parlement comme un véritable programme d'action. Elle a répondu à plusieurs questions concernant la politique économique, politique à moyen terme, politique régionale, politique monétaire, question de la dimension des entreprises, recherche scientifique et

technique. Elle s'est réservée cependant de revenir sur les questions posées dans le rapport à l'occasion du colloque prévu en novembre 1964 et lors de l'exposé qu'elle consacre traditionnellement, au mois de janvier de chaque année, aux problèmes économiques, pour faire connaître au Parlement ses intentions quant aux perspectives à moyen terme de la Communauté.

48. A l'issue du débat général, le Parlement a largement amendé la *proposition de résolution*. Les amendements qui intéressaient l'union politique de l'Europe ont donné lieu à un long échange de vues entre les membres de l'Union démocratique européenne et les autres groupes politiques, pour exprimer enfin le souhait commun d'une reprise rapide de négociations en vue de l'union politique de l'Europe. Dans sa *résolution*, le Parlement a également exprimé ses regrets devant les retards pris par l'intégration européenne dans certains domaines, notamment dans le domaine social et énergétique, et aussi quant au manque de coordination de la politique étrangère des États membres. Il a émis enfin un certain nombre de souhaits portant sur l'ensemble des matières traitées dans le rapport général de la Commission. Il a, compte tenu de ces réserves, approuvé dans son ensemble la politique suivie par la Commission (1).

#### Chapitre IV

### L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET JURIDIQUE

#### 1. La politique économique et financière

##### *La situation conjoncturelle de la Communauté*

49. Au cours de l'année couverte par le rapport, l'activité des trois Communautés en matière de politique économique et financière a été dominée par les problèmes de l'équilibre économique intérieur et extérieur de la Communauté.

Le 15 avril 1964, sur proposition de la Commission, le Conseil de la C.E.E. a adressé une recommandation aux États membres aux termes de laquelle ceux-ci devraient accorder en politique économique une priorité absolue à l'équilibre de la balance des paiements et au rétablissement de la stabilité des prix. Comme moyen le plus approprié, le Conseil préconise de limiter l'accroissement des dépenses publiques. Il est en outre recommandé aux États membres d'instaurer un contact plus étroit entre les partenaires sociaux et économiques, afin de parvenir

(1) Résolution du 22 octobre 1964, J. O. n° 177, p. 2813/64.

à une politique des revenus assurant — au moins pour la période de forte inflation — un parallélisme entre la hausse des salaires et l'accroissement de la productivité. Dans le secteur de la construction, à l'exception des logements sociaux, il est recommandé aux États membres d'avoir recours à des mesures de freinage particulières. Les États membres devraient par ailleurs relever les tarifs des services publics. De plus, le Conseil suggère les mesures particulières à prendre par chacun des États membres ainsi que les solutions de rechange pour le cas où un État estimerait que la politique recommandée n'est ni opportune, ni simplement possible.

50. Lors de sa session de novembre, le Parlement européen a discuté de toutes ces questions dans le cadre du colloque avec le Conseil et les exécutifs sur la base d'un document de travail de sa commission économique et financière (1), et à la lumière d'une déclaration du président en exercice du Conseil.

Dans le *document de travail*, la commission analyse l'activité de la Communauté et examine les résultats des mesures prises par les gouvernements des États membres. Il constate ainsi que ni la politique conjoncturelle en tant que telle, ni les instruments politiques existant actuellement ne sont suffisants pour maîtriser l'évolution conjoncturelle. La politique conjoncturelle ne peut atteindre son objectif que si elle est menée de concert avec une politique d'expansion à plus long terme.

En ce qui concerne l'évolution des prix, l'objectif à atteindre est de conserver une moyenne des prix à peu près stable, certaines hausses inévitables dans les secteurs à productivité faiblement croissante étant compensées par des baisses dans les branches les plus dynamiques. La commission économique et financière repousse l'idée que l'augmentation des coûts salariaux soit le seul facteur responsable de l'augmentation des coûts de production. Celle-ci est plutôt imputable à d'autres facteurs, tels que la hausse du prix des matières premières, les charges inévitables provenant du relèvement de certains prix fixés administrativement, le taux du loyer de l'argent, les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence dans certains secteurs, et enfin le rapide développement du niveau de vie dans certaines régions auparavant déprimées.

Examinant l'effet des instruments de politique conjoncturelle utilisés jusqu'ici, la commis-

sion économique et financière conclut que les mesures concernant la masse monétaire, le budget et la fiscalité n'ont pas fait l'objet d'un dosage assez équilibré. Ainsi, en certains cas, les mesures prises ont été trop loin, (par exemple en matière de politique du crédit, dans un État membre) et dans d'autres, pas assez loin (par exemple en ce qui concerne la politique budgétaire, dans plusieurs États membres).

Une politique judicieuse de répartition des revenus a besoin, selon la commission économique et financière, de perspectives du développement à long terme. Avant tout, la politique des revenus serait l'un des instruments qui devraient permettre de réaliser le progrès social dans l'équilibre économique. Elle ne peut être qu'indicative et doit englober tous les revenus monétaires. Dans son rapport, la commission invite les exécutifs à élaborer des recommandations plus précises en la matière, dans le cadre de la politique économique à moyen terme.

Il faut également faire une part à la politique générale dans le programme de développement économique, en s'inspirant d'un souci de justice distributive entre les régions et du souci d'un aménagement rationnel du territoire européen.

Au chapitre des relations avec les pays tiers, la commission économique et financière estime que le devoir de la Communauté vis-à-vis des pays en voie de développement est de favoriser non seulement la stabilité, mais aussi une amélioration du prix des matières premières. Ceci implique que les exportations de la Communauté devront augmenter pour permettre de compenser le renchérissement des importations communautaires résultant d'une telle politique.

La commission juge alarmante l'augmentation des importations de brevets, l'exportation de brevets étant largement inférieure.

Enfin, le document de travail conclut à la nécessité, pour les États membres, de coordonner leur politique commerciale jusqu'à la mise en œuvre d'une politique commerciale commune.

Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture du colloque, le président en exercice du Conseil a tiré la conclusion que les gouvernements des États membres ont, dans leur ensemble, suivi l'orientation arrêtée en commun et que, sous réserve d'un changement fondamental de la situation, ils étaient résolus à orienter entièrement dans ce sens leur politique économique au cours de l'année 1965. Une expansion continue ne peut être garantie que par le réta-

(1) Doc. 96, 1964-1965 : Document de travail de M. Pleven sur la Communauté et la situation économique conjoncturelle.

blissement de l'équilibre interne et externe de la Communauté. C'est pourquoi tout doit être fait pour juguler la hausse des prix et des coûts de production. La politique de stabilisation devrait donc être soutenue activement par le Parlement européen, par les Parlements nationaux et en première instance par les partenaires sociaux.

Dans un avis introductif, le président de la Haute Autorité a déclaré que son institution vise à influencer l'évolution de la conjoncture dans les secteurs économiques de sa compétence, en fournissant un ensemble d'informations aux chefs d'entreprise, en octroyant des prêts aux entreprises et en prenant certaines mesures anti-dumping. En ce qui concerne l'industrie houillère, la Haute Autorité s'efforce de réduire dans une certaine mesure la production de charbon, tout en favorisant la réadaptation des travailleurs selon des critères régionaux. La méthode de la Haute Autorité est valable pour les autres branches de l'économie sous réserve des aménagements qui s'imposent.

Se référant aux activités de la C.E.C.A. en matière de recherches, la Haute Autorité a déclaré que les pays occidentaux du continent européen feraient bien, compte tenu de leurs moyens financiers restreints, de faire converger leur énergie vers la recherche scientifique et le progrès technique dans un but exclusif de paix. Le Parlement européen pourrait éventuellement décider de faire appel aux savants les plus éminents des pays démocratiques du continent européen et de les charger de faire le point de la situation actuelle et d'indiquer ce qu'il faut faire pour ne pas être constamment à la traîne, dans le domaine scientifique, serait-ce même de pays amis. La Haute Autorité est disposée à accorder tout son appui à une initiative de ce genre.

Le représentant de la Commission de la C.E.E.A. a exposé dans sa déclaration que l'énergie nucléaire ne tarderait plus à devenir un facteur de la politique économique à moyen terme. Il est actuellement possible de construire à l'échelle industrielle des réacteurs compétitifs. La Commission de l'Euratom s'est déclarée disposée à participer aux activités du comité de politique économique à moyen terme et s'est félicitée de la proposition de la Commission de la C.E.E. de coordonner et de renforcer la recherche dans le cadre de cette politique.

51. Au cours du débat, le groupe démocrate-chrétien s'est félicité de ce que grâce aux propositions de la Commission de la C.E.E. et à la suite qui leur a été donnée par le Conseil et par les Etats membres, la Communauté a pu

éviter de devoir recourir à des mesures analogues à celles qu'a prises la Grande-Bretagne, c'est-à-dire à des mesures tendant à faire supporter par d'autres pays une partie des difficultés internes.

Le groupe démocrate-chrétien préconise une politique des salaires dont les partenaires sociaux restent les premiers responsables. Mais les partenaires sociaux devraient tenir compte des objectifs généraux de la politique des salaires et de la politique des revenus qui, l'une comme l'autre, devraient être définies au niveau communautaire.

Le groupe socialiste a constaté qu'en réalité il n'existait pas encore de politique conjoncturelle commune. Jusqu'ici, chaque État membre a dû rééquilibrer sa balance des paiements par ses propres moyens. Par ailleurs, on ne note aucune baisse des prix dans les secteurs où la productivité s'accroît fortement. Le groupe a donc insisté à nouveau pour que l'on procède à l'inventaire des instruments dont les gouvernements disposent pour réaliser leur politique économique. Les comparaisons et les échanges de connaissances permettraient vraisemblablement de compléter l'arsenal des instruments de la politique conjoncturelle. Ce n'est que de cette manière que l'on pourrait éviter que les mesures de stabilisation n'affectent au premier chef les budgets publics.

Le groupe socialiste estime qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas de politique conjoncturelle commune ni de politique économique commune à moyen terme, la proposition de la Commission de la C.E.E. visant à une coordination volontaire des mesures nationales de politique économique, de politique du crédit et de politique budgétaire constitue une solution acceptable à condition toutefois que le Parlement puisse suivre dans toute la mesure du possible la mise en œuvre de cette coordination. Le fait que la Commission de la C.E.E. ait tellement insisté, dans sa déclaration de septembre 1964, sur la politique des salaires, en négligeant les autres aspects de la politique de revenus, a causé parmi les travailleurs un choc psychologique qui n'a pas été de nature à renforcer leurs convictions européennes.

A la fin du débat, la Commission de la C.E.E. a donné un tableau détaillé de la situation conjoncturelle dans la Communauté.

Au sujet de la politique budgétaire et fiscale, le représentant de l'exécutif a constaté que la plupart des États membres se sont tenus approximativement dans les limites prescrites par la recommandation du 15 avril 1964.

Sous réserve qu'aucun budget supplémentaire ne soit présenté en 1965, qu'une nouvelle explosion des salaires soit évitée aux Pays-Bas et que l'on soit très prudent en matière de réduction d'impôts, la Commission s'est déclarée satisfaite des états prévisionnels pour 1965. Elle voit cependant un danger dans l'augmentation des dépenses budgétaires des collectivités régionales et locales.

Quant au financement de la dette publique, la Commission de la C.E.E. se félicite que les États membres l'aient exclusivement financé à long terme par un déficit budgétaire. Les autorités monétaires ont continué à mettre en œuvre avec succès la politique de freinage. Les restrictions au crédit ont été rigoureusement maintenues, spécialement en Italie.

La Commission de la C.E.E. n'a pas jugé tout à fait satisfaisante la situation en matière de concurrence. Dans la plupart des pays, elle est encore très tendue, ce qui entraîne une nouvelle hausse des coûts de production.

Dans le domaine de la politique des revenus, presque aucun progrès n'a été réalisé dans les États membres.

La Commission de la C.E.E. a constaté que l'activité économique continue à augmenter partout, sauf en Italie, mais que cependant l'évolution des prix et des coûts de production est encore défavorable. Somme toute, la situation économique de la C.E.E., considérée dans son ensemble, s'est améliorée depuis le début de l'année. Étant donné que les symptômes inflationnistes subsistent, il n'y a pas lieu, généralement parlant, de relâcher les efforts de stabilisation.

La Commission a craint que l'échelle mobile des salaires ne renforce les tendances inflationnistes; elle a donc recommandé une manipulation plus souple des dispositions relatives à l'indice des salaires.

Enfin, elle a préconisé une coordination volontaire des politiques économiques des États membres en attendant que soit élaborée une politique conjoncturelle commune.

#### *La situation économique de la Communauté*

52. Au cours de la session de mars, la commission économique et financière a présenté un rapport sur la situation économique de la Com-

munauté<sup>(1)</sup>, élaboré sur la base de l'exposé qui avait été fait en janvier 1965 par la Commission de la C.E.E.

Dans cet exposé, la Commission de la C.E.E. analysait la situation économique de la Communauté en tenant spécialement compte des problèmes que posent le système monétaire international et la politique d'expansion économique à long terme.

Pour ce qui est des questions monétaires, le rapport de la commission économique et financière soutient qu'il ne faut pas rechercher la solution des difficultés éprouvées par le système des paiements internationaux dans un système de taux de change variables, non plus que dans un retour à l'étalon-or.

Le rapport plaide en faveur d'une amélioration du régime de change-or. Par exemple, la création de moyens de paiements internationaux complémentaires qui viendraient s'ajouter à l'or devrait être subordonnée à des dispositions objectives dont la validité serait reconnue internationalement, et ces dispositions devraient également porter sur le volume des moyens de paiement internationaux complémentaires.

Pour la commission économique et financière, la situation économique de la Communauté, caractérisée par de fortes poussées de prix, est due à l'évolution de la demande et à celle des coûts, autrement dit :

- à l'évolution des prix des matières de base sur le marché mondial,
- à la politique économique des États membres des Communautés européennes,
- à l'absence de concurrence dans de nombreux secteurs de l'économie,
- à l'accroissement des salaires, dans la mesure où les taux de croissance dépassent le relèvement de la productivité,
- à une tendance croissante à la concentration,
- à la demande croissante en provenance de pays tiers.

Dans la question du programme européen de politique économique à moyen terme, la commission insiste sur la nécessité d'accélérer l'expansion économique et de supprimer toutes les pratiques restrictives de la concurrence.

<sup>(1)</sup> Doc. 5, 1965-1966 : Rapport de M. van Campen sur l'exposé du 19 janvier 1965 de la Commission de la C.E.E. relatif à la situation économique de la Communauté économique européenne.

Pour compenser le manque de main-d'œuvre et pour pouvoir subsister face à la concurrence internationale, il faut avant tout accroître au maximum la productivité.

Il faudrait, en outre, au niveau national et régional, rationaliser et coordonner l'intervention des pouvoirs publics, spécialement dans le domaine de la formation professionnelle et de la recherche scientifique et technique.

Dans son rapport, la commission économique et financière souligne particulièrement l'importance que revêt la création d'un grand marché européen des capitaux. Elle préconise en outre une analyse sectorielle pour les prévisions de la politique à moyen terme. Tout comme la Commission de la C.E.E., la commission parlementaire estime en particulier qu'il y a lieu d'accorder la plus grande attention à l'évolution sociale.

En matière de politique des revenus, à laquelle le rapport attribue une place importante, il ne peut s'agir, selon la commission économique et financière, de fixer autoritairement les salaires et les bénéfices, mais d'établir une coopération entre les partenaires sociaux d'une part et les responsables de la politique économique d'autre part. Il faudrait envisager d'associer les partenaires sociaux dès avant l'adoption formelle du programme, en instituant au sein du comité économique et social un groupe d'experts composé de représentants des partenaires sociaux. Mais s'agissant du programme européen, la décision appartient toutefois en dernier ressort aux autorités politiques de la Communauté, ce qui implique que le Parlement européen doit être consulté avant l'adoption du programme.

Dans son rapport, la commission conclut que la coordination croissante des politiques économiques des États membres peut déboucher sur une coopération politique plus étroite entre les six pays, mais à condition qu'existe une volonté politique bien arrêtée à cet égard.

53. Au cours du débat, la présidente de la commission économique et financière a déclaré peu apprécier le fait que, récemment, dans un discours politique, un chef d'État se soit occupé des problèmes subtils, et plus accessibles aux techniciens, posés par le système monétaire international. Le groupe démocrate-chrétien a estimé en revanche qu'une politique monétaire internationale fait partie de la politique économique et que la politique économique elle-même constitue d'abord et surtout un problème d'ordre politique. Le groupe s'est élevé contre

toute limitation des investissements américains, tout en se prononçant cependant pour une diminution des tensions dans le domaine monétaire international.

Pour l'essentiel, le groupe socialiste s'est déclaré d'accord avec les exposés de la Commission de la C.E.E. sur la politique conjoncturelle, notamment en ce qui concerne les aspects sociaux. Il a toutefois formulé d'assez sérieuses objections à l'égard de certaines déclarations du comité monétaire relatives à la lutte contre l'inflation dans le secteur de la construction. Selon le groupe, il est radicalement impossible de revenir à l'étalon-or. Il a fait une vigoureuse mise en garde contre toute idée d'ériger l'Europe en une troisième force, ne serait-ce que dans les affaires monétaires.

La Commission de la C.E.E. a consacré une partie importante de sa réponse à la situation monétaire internationale. Elle a rappelé que la balance des paiements des États-Unis, la plus grande puissance économique du monde occidental, ne cesse d'accuser un déficit depuis des années. L'une des causes essentielles de ce déficit est l'exportation des capitaux privés. La Commission de la C.E.E. a estimé qu'un resserrement des marchés financiers américains et une modération des investissements directs américains dans les pays industrialisés formeraient les conditions essentielles d'un retour durable à l'équilibre. Elle a souligné qu'il ne s'agit pas de fermer l'Europe aux investissements américains, mais simplement d'éviter les excès. Une action communautaire en ce domaine pourrait consister en une surveillance statistique détaillée des investissements directs en provenance des pays tiers, complétée par un mécanisme de consultation entre les gouvernements et la Commission, portant sur les politiques nationales dans ce domaine.

La Commission de la C.E.E. pourrait approuver une révision du régime de change-or, si celle-ci implique une plus grande discipline du pays ayant un déficit dans sa balance des paiements. En ce cas, le pays débiteur qui bénéficie de crédits internationaux devrait prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre de sa balance des paiements dans un délai assez rapide.

Pour créer les liquidités internationales supplémentaires qui sont indispensables, la production d'or ne suffirait probablement pas. De même l'augmentation du prix de l'or ne paraît pas être, aux yeux de la Commission de la C.E.E., la solution appropriée. La création de liquidités internationales supplémentaires de-

vrait se faire selon des critères et pour des montants fixés d'un commun accord, de façon à exclure le maintien prolongé de déséquilibres de balances de paiements, exception faite des pays en voie de développement qui pourraient financer leur déficit par des importations de capitaux à long terme.

Selon la Commission de la C.E.E., les possibilités d'action de la Communauté sur le plan international seraient encore considérablement étendues si sa propre unité monétaire se renforçait.

La Commission de la C.E.E. a soutenu en outre que les modifications de parité au sein de la C.E.E. devraient devenir de plus en plus difficiles et superflues. C'est plutôt dans la direction suivante qu'elle aperçoit la solution des problèmes avec lesquels on est confronté :

- intensifier la coordination des politiques économiques et financières suivies dans les États membres, et spécialement la coordination des politiques budgétaires, des politiques du crédit et, dès que possible, des politiques des revenus ;
- créer un marché unique des capitaux ;
- harmoniser d'une façon croissante, les instruments de la politique monétaire ;
- renforcer la solidarité des États membres en matière de réserves de liquidités internationales et leur coopération dans les opérations monétaires internationales, jusqu'au jour où les réserves nationales pourront être considérées comme parties d'une réserve unique.

De l'avis de la Commission de la C.E.E., la réalisation de l'union monétaire revêt un grand intérêt non seulement pour la Communauté elle-même, mais aussi pour l'avenir du système monétaire international.

Dans une *résolution* adoptée à l'issue du débat (1), le Parlement s'est prononcé pour la poursuite des programmes de stabilisation. A cet égard, il faut veiller à maintenir les investissements productifs à un niveau suffisant. Une politique « d'équilibre » en matière de dépenses publiques devrait être menée conformément à la décision du Conseil de ministres du 14 avril 1964, et cela aussi longtemps que les tensions jugées trop fortes persistent dans l'économie des États membres. En outre, une politique monétaire appropriée devrait être menée afin de

promouvoir l'équilibre interne et l'équilibre de la balance des paiements, et les partenaires sociaux devraient pratiquer une politique des revenus adaptée à la réalité économique.

Le Parlement demande que, dans le cadre d'une politique conjoncturelle et structurelle équilibrée de la Communauté, celle-ci apporte une contribution constructive à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire international.

Il demande enfin avec insistance qu'en matière de formation des revenus, une politique soit menée qui permette un partage efficace et équitable des fruits de l'expansion économique.

## 2. La politique agricole de la Communauté

54. Pendant la période de référence, la Communauté économique européenne a atteint, grâce aux décisions du Conseil de ministres du 15 décembre 1964, l'un des objectifs essentiels du secteur agricole et inauguré ainsi une phase nouvelle de la politique agricole commune.

Les décisions prises par le Conseil en janvier 1962 et en décembre 1963 avaient mis en place les mécanismes communautaires destinés à réglementer les échanges commerciaux et à organiser les marchés agricoles. De leur côté, les décisions du 15 décembre sur l'unification des prix des céréales dans la C.E.E. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ont fait du transfert à la Communauté de l'essentiel de la responsabilité politique et économique des États membres en matière agricole une partie intégrante de la politique agricole commune.

Ces décisions, qui équivalent en pratique à une réalisation anticipée du marché commun des céréales et des produits résultant de leur formation, permettront en outre d'accélérer les étapes menant au dernier stade de l'intégration. Estimant que cette accélération est possible, le Parlement européen s'est déjà prononcé à plusieurs reprises en sa faveur.

Finalement, ces décisions favoriseront aussi l'élimination anticipée et totale des barrières douanières à l'intérieur de la Communauté, l'harmonisation des charges fiscales grevant les échanges, l'édification de la structure financière de la C.E.E., le déroulement des négociations sur les produits agricoles au sein du G.A.T.T. et, en liaison avec le contrôle financier, le renforcement souhaité et nécessaire des pouvoirs du Parlement européen.

(1) Résolution du 23 mars 1965, J. O. n° 62 du 12 avril 1962, p. 881/65.

Par ailleurs, l'unification du prix des céréales ne signifie pas que la politique agricole commune soit désormais intégralement instaurée et définitivement fixée. Il reste à résoudre des problèmes économiques importants en matière de politique des prix (prix communautaires du lait, de la viande de bœuf, des betteraves sucrières, du riz) et des marchés (établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, du sucre, du tabac, etc... aménagement ou adaptation des organisations de marchés déjà existantes, par exemple pour les fruits et légumes), de même que le problème du règlement définitif du financement de la politique agricole commune; les décisions du 15 décembre se réfèrent explicitement à tous ces problèmes.

Pendant la période de référence, le Parlement européen s'est constamment occupé de ces problèmes, notamment à l'occasion de l'élaboration de nouveaux règlements et directives en matière de politique agricole commune. Les questions les plus importantes qu'il ait examinées ont trait au secteur des fruits et des légumes et à celui du sucre.

#### *Organisation des marchés des fruits et légumes*

55. Au cours de sa session de mai, le Parlement a formulé un avis sur deux propositions de règlement relatives, l'une, à la modification de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et l'autre, à l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur.

Le premier règlement modifie l'article 3, paragraphe 1 du règlement n° 23, qui prévoit que les normes de qualité fixées pour les fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté sont progressivement appliquées aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur pour entrer intégralement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Toutefois, pour certains produits, les normes de qualité seront mises en application le 1<sup>er</sup> juillet 1965 au plus tard.

Estimant que le délai prévu pour ces produits, et prenant fin au 30 juin 1965, ne suffisait pas pour réaliser, dans le cadre du marché intérieur de chaque État membre, les adaptations nécessaires dans le domaine de la production et de la commercialisation, la Commission de la C.E.E. a proposé de le prolonger jusqu'au 31 décembre 1967.

Le second règlement définit les conditions, les modalités et le calendrier de l'application des normes communes de qualité aux produits commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur. Le règlement, qui comprend douze articles, détermine le champ d'application des normes de qualité ainsi que leur mise en vigueur sur le marché intérieur, et prévoit l'intervention des États en cas de conditions exceptionnelles de marché, le marquage des produits, leur contrôle, les sanctions éventuelles et, enfin, l'extension des dispositions du règlement aux produits d'origine étrangère.

Les deux problèmes étant étroitement interdépendants, la commission de l'agriculture a examiné les deux propositions de règlement dans un seul rapport<sup>(1)</sup>.

Dans ce rapport, la commission déclare se rendre aux arguments invoqués par l'exécutif pour aménager le premier règlement et approuve la modification de son article 3, paragraphe 1.

Elle souscrit en principe également aux propositions de l'exécutif relatives au second règlement, mais formule quelques observations à propos d'autres modifications qui devraient être apportées au règlement n° 23 et à ses dispositions d'application.

En particulier, la commission

- se demande s'il ne serait pas opportun d'arrêter une liste commune des variétés qui répondent aux différentes normes de qualité, étant donné que la procédure actuelle, en vertu de laquelle chaque État désigne librement les variétés soumises à l'application des normes pourrait ne pas suffire pour protéger le consommateur contre la présentation de variétés inférieures;
- met l'accent sur la nécessité de fixer à bref délai des normes de qualité pour les fruits et légumes destinés à être traités et transformés industriellement;
- demande l'application des normes de qualité aux fruits et légumes surgelés, séchés ou ayant fait l'objet de toute autre opération de conservation, importés dans la Communauté en provenance de pays tiers, et l'extension à ces produits du système des prix de référence;

(1) Cf. doc. 26, 1964-1965 - Rapport de M. Mauk sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- un règlement portant modification de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 23 du Conseil,
- un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur.

— demande, compte tenu en particulier de l'importation de fruits et légumes en provenance de pays tiers (notamment des pays du bloc oriental), la fixation de prix de référence pour tous les produits de ce secteur.

Le Parlement européen s'est rallié aux observations contenues dans le rapport de la commission de l'agriculture et a approuvé les deux règlements <sup>(1)</sup>.

56. En vue de garantir le développement harmonieux, dans le cadre de la Communauté, de tous les secteurs de l'agriculture, le Conseil de ministres a arrêté en date du 15 décembre 1964 une décision tendant à assurer, dans le secteur des fruits et légumes également, une protection à l'égard des pays tiers qui ait une efficacité comparable à celle résultant des autres organisations communes de marché. Cette décision prévoit que, sur la base de prix de référence à fixer pour les différentes catégories de fruits et légumes, des taxes compensatoires seront perçues sur les importations de ces produits en provenance de pays tiers, lorsque leur prix est inférieur au prix communautaire de référence.

Le Conseil a dès lors invité la Commission de la C.E.E. à élaborer, en fonction de l'expérience acquise, des propositions lui permettant d'apporter, avant le 28 février 1965, les modifications envisagées aux dispositions du règlement n° 23.

Donnant suite à la résolution du Conseil, la Commission de la C.E.E. a présenté une proposition de règlement portant modification de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23. Le Parlement européen a été consulté à ce sujet le 16 janvier 1965.

La Commission s'inspirant d'un système analogue à celui déjà en vigueur pour les œufs et la volaille, propose une nouvelle rédaction de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23, qui tient compte de la nécessité de faire respecter le prix de référence au moyen de taxes compensatoires sur les importations en provenance de pays tiers.

La commission de l'agriculture, chargée le 18 janvier de l'examen de cette modification, n'a pu, faute de temps, discuter sur le plan technique et dans tous ses détails la proposition de la C.E.E.

Aussi, après avoir formulé des réserves quant à la précipitation avec laquelle l'affaire

a été menée elle émet dans son rapport <sup>(1)</sup>, des doutes sur l'efficacité des nouvelles dispositions proposées par la Commission. Elle soumet au Parlement une proposition de résolution dans laquelle, tout en prenant acte avec satisfaction de la décision arrêtée par le Conseil le 15 décembre 1964, elle estime que les propositions présentées par la Commission exécutive ne répondent pas suffisamment aux préoccupations qui y sont exprimées.

57. Le Parlement a examiné le rapport de la commission de l'agriculture à la session de janvier, après avoir rejeté une proposition tendant à en reporter la discussion à une session extraordinaire en février. La majorité des représentants était d'avis que si on ne voulait pas retarder les décisions que le Conseil de ministres devait prendre avant le 28 février, ce problème essentiellement politique devait être débattu sans délai. Ils insistaient cependant sur la nécessité d'amender la proposition de règlement de la Commission de manière qu'elle traduise les préoccupations réelles du secteur en cause et s'inspire davantage des directives contenues dans la décision du Conseil de ministres du 15 décembre.

Une minorité aurait préféré, surtout en raison des répercussions qu'aura le règlement sur les relations commerciales avec les pays tiers, ajourner la discussion à une session ultérieure, afin de pouvoir procéder à un examen plus approfondi. De plus, elle défendait le point de vue que le système des prélèvements supplémentaires à l'égard des pays tiers, tel qu'il est prévu au règlement, était inapplicable au secteur des fruits et des légumes en raison de la fluctuation des prix et du grand nombre de variétés. Elle suggérait dès lors d'envisager un système de contingentement applicable surtout aux pays à commerce d'État. Du fait que 60% des importations communautaires de fruits et légumes sont constitués par des agrumes, dont l'exportation revêt une importance vitale pour l'économie de certains pays tiers, la minorité demandait en outre qu'au lieu d'organiser une procédure qui augmenterait les prix des produits importés, on prévoie un système d'aide directe aux producteurs d'agrumes de la Communauté. Enfin, elle faisait valoir que le caractère protectionniste du règlement pourrait se retourner contre les agriculteurs et qu'en adoptant les propositions dans leur forme actuelle, on mettait en fait des limites à l'expansion du marché.

Dans sa réponse, la Commission de la C.E.E. a fait observer que le règlement n'a pas pour

<sup>(1)</sup> Résolution du 13 mai 1964, J. O. n° 81, p. 1268-1271/64.

<sup>(1)</sup> Cf. doc. 136, 1964-1965 : Rapport de M. Boscary-Monsservin sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant modification de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23.

but de résoudre le problème des relations commerciales avec les pays tiers exportateurs de fruits et légumes, celui-ci devant faire l'objet d'un examen approfondi au cours des « négociations Kennedy ». D'autre part, le problème d'ensemble du secteur des fruits et des légumes sera de nouveau discuté lors de l'examen de dispositions réglementaires complémentaires applicables à ce marché. Pour l'heure il s'agit, selon la Commission, de procéder, dans un souci d'équité et d'équilibre, à la réforme indispensable du règlement en vigueur, afin de rendre plus efficace l'application du système actuel de taxes compensatoires qui n'a pas donné les résultats escomptés.

La Commission a rejeté comme non praticable le système des « deficiency payments » proposé pour les agrumes : il importe en effet de trouver une solution d'ensemble pour tous les pays méditerranéens. Quant au problème des échanges avec les pays à commerce d'État la Commission a déclaré qu'à son avis le système des prix de référence était supérieur à celui des contingentements. Elle a, enfin, donné l'assurance que le nouveau système n'entraînerait pas une augmentation du prix des produits du secteur des fruits et légumes, car les cours les plus bas seraient pris en considération pour la fixation des prix de référence.

A l'issue du débat, le Parlement a fait siennes les conclusions de la commission de l'agriculture, en se réservant d'examiner à nouveau le problème à l'occasion de la discussion des dispositions réglementaires complémentaires prévues pour l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1).

#### *Organisation des marchés dans le secteur du sucre*

58. Au cours des sessions de juin et d'octobre 1964 et de janvier 1965, le Parlement européen a examiné sur la base d'une proposition de règlement au sujet de laquelle il avait été consulté par le Conseil de ministres, le problème d'une *organisation commune des marchés dans le secteur du sucre*.

En élaborant cette proposition de règlement, la Commission de la C.E.E. s'en est tenue largement aux principes de la politique agricole commune actuelle et en particulier de la politique agricole dans le secteur des céréales.

C'est ainsi que le règlement prévoit :

- la fixation d'un prix indicatif et d'un prix d'intervention, déterminés chaque année

par les États membres pour le sucre blanc au stade « départ usine » et pour un standard de qualité identique dans toute la Communauté ;

- la fixation d'un prix minimum pour les betteraves sucrières, valable pour les produits répondant à un standard de qualité identique pour tous les États membres ;
- la fixation d'un prix de seuil pour le sucre brut et pour le sucre blanc et d'un prix franco frontière, ce qui permet d'appliquer le système des prélèvements en fonction de la situation sur le marché mondial du sucre. Quant au système de prélèvements, il est prévu qu'à l'importation dans un État membre de sucre brut ou de sucre blanc il est perçu un montant égal soit à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix C.A.F. du produit, si celui-ci provient de pays tiers, soit à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix franco-frontière du produit, si celui-ci provient d'un État membre exportateur ;
- des subventions et des prélèvements à l'importation et à l'exportation pour tous les produits, transformés et autres, selon la situation sur le marché du sucre.

La proposition de règlement ayant été renvoyée à la commission de l'agriculture, celle-ci a élaboré pour la session de juin un rapport intérimaire qui examine exclusivement les aspects politiques de l'organisation des marchés dans le secteur du sucre (1).

Dans ce rapport, la commission souligne en particulier qu'il eût été souhaitable de fixer un prix indicatif non pas au stade du sucre, mais à celui de la betterave, afin de permettre aux producteurs de betteraves de participer d'une manière plus équitable aux bénéfices réalisés sur les produits sucriers. Toutefois, elle reconnaît que dans le cadre d'un règlement instaurant un système de prélèvements, il paraît justifié, pour des raisons de technique commerciale, de fixer le prix indicatif au niveau du sucre, départ usine. Elle ne pourrait cependant donner son agrément à ce mode de fixation que s'il comportait la garantie que, sur demande des producteurs de betteraves ou de leurs associations les producteurs de sucre souscriront à l'obligation de conclure des contrats avec eux. Elle invite dès lors la Commission de la C.E.E. à élaborer à cet effet un contrat type qui garantisse

(1) Résolution du 20 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 283-285/65.

(1) Doc. 49, 1964-1965 : Rapport intérimaire de M. Klunker sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

le droit des producteurs de betteraves à une participation équitable aux bénéfices réalisés par les producteurs de sucre, dans la mesure où le produit est vendu à un prix supérieur au prix d'intervention.

La commission déclare d'autre part qu'elle n'est pas en mesure de donner un avis définitif avant de connaître la politique des prix de la C.E.E. dans le secteur du sucre qui, dans le cadre de la politique agricole commune, doit assurer un revenu équitable aux producteurs de betteraves. Elle demande donc à la Commission de la C.E.E. de présenter dans les meilleurs délais une proposition de règlement d'application concernant la fixation des limites maximum et minimum des prix.

Dans cet ordre d'idées, la commission attire en outre l'attention de l'exécutif de la C.E.E. sur le problème de la relation entre le prix des céréales et celui des betteraves à sucre. Si elle reconnaît qu'il existe une certaine interdépendance entre ces deux produits agricoles, elle estime cependant qu'on ne saurait concevoir un rapport rigoureux entre leurs prix. On ne relève aucun rapport entre ces deux produits pour ce qui est de la situation du marché, des résultats des récoltes et surtout des coûts de production. Au contraire de la production de céréales, la production de betteraves sucrières ne pourra pas être mécanisée complètement dans un proche avenir, même si l'on recourt aux progrès les plus récents de la technique.

Enfin, la commission exprime certaines craintes au sujet de la procédure du rapprochement des prix du sucre, demande une garantie totale des débouchés pour les producteurs de betteraves et formule le vœu qu'une plus grande attention soit portée aux problèmes de certaines régions ainsi qu'à l'harmonisation des impôts qui grèvent le sucre. En conclusion elle invite la Commission à compléter le système proposé d'organisation des marchés dans le secteur du sucre par la fixation d'objectifs de production.

59. Lors de la *discussion* en séance plénière, l'accent a été mis sur le fait que l'unité économique du secteur agricole ne pouvait être réalisée qu'à condition qu'un prix unitaire soit fixé aussitôt que possible pour tous les produits agricoles.

Le groupe socialiste en particulier a insisté pour que l'exécutif de la C.E.E. retienne la proposition de la commission de l'agriculture tendant à la conclusion de contrats entre les planteurs de betteraves et les producteurs de sucre, afin que les cultivateurs obtiennent les garan-

ties auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. Pour ce qui est des prix, le groupe a exprimé le souhait que la Commission de la C.E.E. élabore à bref délai une proposition sur le prix communautaire du sucre. Il a demandé en outre qu'on lui donne l'assurance que la politique des prix de la C.E.E. dans le secteur du sucre garantira un revenu équitable aux producteurs de betteraves. Quant au problème de la fixation d'objectifs de production, le groupe socialiste ainsi que d'autres membres du Parlement ont insisté sur le fait que ces objectifs avaient un caractère indicatif et s'opposaient dès lors à l'institution de contingents.

A l'issue du débat, le Parlement a voté une *résolution* <sup>(1)</sup> dans laquelle il expose une nouvelle fois les problèmes abordés dans le rapport intérimaire de la commission. Ce vote constituait dans son esprit une prise de position « provisoirement définitive », en attendant que le Conseil et la Commission aient fait droit à ses demandes et élaboré une politique des prix non seulement pour ce secteur, mais pour l'ensemble des domaines relevant de la politique agricole commune.

60. Par la suite, la commission de l'agriculture a présenté un nouveau rapport <sup>(2)</sup> qui contenait des propositions de modifications précises au projet de règlement de la Commission de la C.E.E.

Dans ce *rapport*, la proposition de la Commission est en principe approuvée. Les modifications qui y sont proposées ont trait :

- aux prix indicatifs, y compris celui du sucre brut : ils devraient être fixés avant le 1<sup>er</sup> octobre ;
- à la fixation des limites supérieure et inférieure de ces prix ; elle doit notamment tenir compte des coûts de production des betteraves sucrières ;
- à la conclusion d'un contrat de livraison entre les producteurs de sucre et les producteurs de betteraves sur la base d'un contrat-type élaboré par la Commission de la C.E.E. ;
- à la fixation d'un objectif de production à moyen terme, qui est révisé chaque année ;
- à l'octroi d'aides temporaires dans des régions déterminées en cas de difficultés de production ou de vente.

(1) Résolution du 18 juin 1964, J. O. n° 109, p. 1733-1734/64

(2) Doc. 84, 1964-1965 : Rapport de M. Klinker sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Cependant, au cours des débats de la session d'octobre, le Parlement s'est vu contraint d'ajourner le vote sur le rapport et la résolution du fait qu'il n'avait pu obtenir du Conseil de ministres des précisions suffisantes sur la politique des prix dans l'agriculture.

Le représentant du Conseil qui assistait aux délibérations avait en effet déclaré qu'avant de pouvoir fixer le niveau futur des prix, le Conseil avait encore bon nombre de questions à résoudre et qu'il ne pouvait donc à ce moment prévoir quelles décisions il serait appelé à prendre. Il a cependant assuré le Parlement qu'avant la fin de l'année une solution serait trouvée au problème.

De son côté, le Parlement a de nouveau insisté sur la nécessité de connaître l'orientation que le Conseil envisage de donner aux prix agricoles ainsi que l'époque à laquelle un prix communautaire sera mis en vigueur dans l'un ou l'autre secteur avant de pouvoir se prononcer sur de nouvelles organisations de marché. En effet, en l'absence d'une politique des prix, les nombreux règlements agricoles déjà adoptés pourraient dans bien des cas se révéler un ensemble d'instruments inefficaces et une source d'immobilisme capable de provoquer de graves difficultés dans chacun des six pays. A son avis, ce serait manquer de réalisme que d'instituer de nouvelles organisations de marché avant de s'assigner des objectifs précis en matière de politique des prix.

C'est pour ces divers motifs que le Parlement a demandé au Conseil de ministres de déterminer ces objectifs sans plus de retard et qu'il a décidé de renvoyer le vote sur le rapport à une date ultérieure.

Ce n'est que lorsque, en décembre 1964, le Conseil de ministres avait arrêté les décisions qui définissaient les lignes générales de la politique agricole commune, que le Parlement a repris l'examen du problème.

A la session de janvier 1965, il a approuvé le règlement sous réserve des modifications proposées par la commission de l'agriculture. Il y apportait en même temps d'autres amendements résultant des engagements qui incombent aux États membres en vertu de l'article 11 de la convention de Yaoundé ainsi que de l'article 10 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 25 février 1964 relative à l'association des pays d'Afrique et de Madagascar <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Résolution du 20 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 285-296/65.

## Commercialisation de semences et de plants

61. Au cours de ses différentes sessions, le Parlement européen a encore pris position sur un certain nombre d'autres règlements et directives dont il avait été saisi par le Conseil.

C'est ainsi qu'à la session de juin il a donné un avis favorable sur une série de directives concernant la commercialisation de semences et de plants agricoles ainsi que des matériels forestiers de reproduction.

Ces directives uniformes quant à l'objectif essentiel de la réglementation, ne présentent que des différences de détail correspondant à la nature variée des semences. Elles ont essentiellement un caractère technique et contiennent un certain nombre de dispositions visant à assurer un contrôle efficace des semences et à protéger les utilisateurs contre des tromperies et des falsifications au cours des différents stades de la commercialisation.

Dans sa résolution <sup>(1)</sup> sur les directives relatives à la commercialisation de semences, le Parlement fait siennes les observations présentées dans le rapport de la commission de l'agriculture <sup>(2)</sup>. Il souligne expressément le fait que cette réglementation ne doit pas porter atteinte à la liberté de décision de l'agriculteur. D'autre part, il demande à la Commission de la C.E.E. de veiller à empêcher la formation de monopoles, et insiste pour que tous les producteurs de la Communauté puissent avoir, dans le plus bref délai, un égal accès aux sélections développées dans la Communauté. Il invite en outre la Commission de la C.E.E. à poursuivre ses efforts afin d'obtenir la commercialisation dans tous les pays de la Communauté de toutes les variétés de semences admises dans un pays membre et à enregistrer soigneusement et objectivement les résultats des sélections faites à l'extérieur de la C.E.E. Enfin, le Parlement souligne la nécessité d'élaborer et de développer la législation communautaire sur les semences et les plants, de telle sorte que les producteurs agricoles de la Communauté puissent disposer aussi rapidement que possible des résultats de travaux de

<sup>(1)</sup> Résolution du 19 juin 1964, J. O. n° 109, p. 1774-1776/64.

<sup>(2)</sup> Doc. 38, 1964-1965 : Rapport de M. Kriedmann sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves ;
- une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- une directive concernant la commercialisation des semences de céréales ;
- une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;
- une décision concernant l'institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

sélection menés au-delà des frontières de la C.E.E., et renforcer ainsi la capacité concurrentielle de l'agriculture communautaire.

Dans la *résolution* <sup>(1)</sup> relative à la directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, le Parlement adopte les conclusions du *rapport* <sup>(2)</sup> de la commission de l'agriculture. Il appelle par ailleurs l'attention de la Commission de la C.E.E. sur la nécessité de tenir compte, dans l'élaboration définitive de la directive, de la possibilité d'adaptation des matériels à la nature du sol et au lieu géographique.

En outre, il met formellement en garde contre le danger d'importations de produits forestiers de reproduction dont les conditions d'achat pourraient paraître intéressantes, mais dont les qualités intrinsèques ne seraient pas suffisamment prouvées. Il a souligné cependant l'intérêt d'envisager dans un stade ultérieur une application aux exportations vers les pays tiers des règles prévues dans la présente directive pour les échanges internes de la Communauté.

#### *Mise en vigueur des règlements agricoles*

62. A la session de juin, le Parlement a examiné une proposition concernant le règlement du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune dont l'entrée en vigueur avait été prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Aux termes de cette proposition, le règlement concernant l'organisation du marché du riz entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1964, ceux relatifs au marché de la viande bovine et aux restitutions, à l'occasion d'exportations à destination des États membres de viande de porc, d'œufs et de volailles, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1964 et celui sur les produits laitiers à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Dans sa *résolution* <sup>(3)</sup>, le Parlement, en accord avec les considérations formulées dans le *rapport* de la commission de l'agriculture <sup>(4)</sup>, donne un avis favorable sur la proposition de règlement. Il regrette cependant que la décision déjà adoptée en ce qui concerne la date d'appli-

cation soit remise en question. Il exprime en outre l'espoir que le retard intervenu dans la mise en vigueur du règlement sur les produits laitiers n'entraînera pas un retard dans l'adoption du règlement sur les matières grasses végétales.

#### *Prélèvements, rapprochement de réglementations et recensements*

63. A la session de septembre, le Parlement a examiné une proposition de règlement du Conseil relatif au *prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre*.

Cette proposition a pour objet d'éviter la possibilité de tourner le règlement portant éta- blissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en utilisant certains mélanges fabriqués à partir des produits laitiers.

Le Parlement reconnaît, dans sa *résolution* <sup>(1)</sup>, le bien-fondé du règlement. Il s'est rallié aux conclusions de la commission de l'agriculture <sup>(2)</sup> et a approuvé la proposition à l'unanimité.

64. Au cours de la session d'octobre, le Parlement a examiné une directive portant modification de la *directive*, arrêtée par le Conseil le 23 octobre 1962, *relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine*.

Après avoir rappelé un avis antérieur <sup>(3)</sup> dans lequel il avait déclaré que les dispositions de la Communauté en ce domaine doivent :

- « assurer une protection maximum de la santé publique,
- protéger le consommateur contre les falsifications,
- satisfaire aux nécessités économiques dans les limites où l'intérêt supérieur de la protection sanitaire le permet »,

<sup>(1)</sup> Résolution du 19 juin 1964, J. O. n° 109, p. 1777-1784/64.

<sup>(2)</sup> Doc. 37, 1964-1965 : Rapport de M. Briot sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

<sup>(3)</sup> Résolution du 18 juin 1964, J. O. n° 109, p. 1735-1736/64.

<sup>(4)</sup> Doc. 47, 1964-1965 : Rapport de M. Charpentier sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune.

<sup>(1)</sup> Résolution du 24 septembre 1964, J. O. n° 153, p. 2449-2450/64.

<sup>(2)</sup> Doc. 67, 1964-1965 : Rapport de M. Charpentier sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre.

<sup>(3)</sup> Doc. 124, 1961-1962 : Rapport de Mme Strobel sur une directive relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

le Parlement, se fondant sur un rapport de la commission de l'agriculture <sup>(1)</sup>, a approuvé, dans sa résolution <sup>(2)</sup>, la directive proposée par la Commission de la C.E.E. Il constate cependant avec regret que l'utilisation d'un nombre plus grand de matières colorantes est désormais autorisée dans la fabrication de denrées alimentaires. Il se réserve d'autre part de suivre de près les délibérations des experts, d'analyser les arguments des milieux économiques intéressés et du comité de contact des consommateurs, et de prendre éventuellement une initiative en ce domaine.

65. A la session de novembre, le Parlement a donné un avis favorable, sur la base d'un rapport de la commission de l'agriculture <sup>(3)</sup>, sur une proposition relative à un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres. Cette proposition a pour objet l'organisation, trois fois par an, d'enquêtes destinées à rassembler des informations précises concernant l'évolution, l'observation et les prévisions du marché.

Dans sa résolution <sup>(4)</sup>, le Parlement souligne que les recensements doivent être effectués dans l'intérêt de tous les producteurs de la Communauté et être aussi exacts que possible afin d'éviter toutes les conclusions erronées.

De l'avis du Parlement, de telles enquêtes devraient également être faites en ce qui concerne le cheptel bovin des États membres. Ceux-ci devraient par ailleurs continuer à effectuer leurs recensements à l'échelon national, parallèlement à ceux de la Communauté, jusqu'au moment où les enquêtes organisées sur la base du règlement proposé auront fourni une documentation suffisante pour pouvoir établir des prévisions de marché.

Dans sa résolution, le Parlement apporte quelques modifications au texte du règlement. La plus importante est celle qui prévoit que la documentation obtenue en application du règlement ne peut en aucun cas servir à des fins fiscales.

66. Enfin, à la session de janvier 1965, le Parlement a approuvé une proposition de directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse

communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux, ainsi qu'un projet de règlement concernant un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

Pour ce qui est de la directive, le Parlement fait siennes, dans sa résolution <sup>(1)</sup>, les conclusions du rapport de la commission de l'agriculture <sup>(2)</sup> qui souligne notamment que tant les méthodes d'analyse que les modes de prélèvement des échantillons doivent être uniformes et qu'une disposition en ce sens devrait être insérée dans la directive. Un article de la directive stipulant que celle-ci ne s'applique pas aux aliments des animaux destinés à être exportés hors de la Communauté, le Parlement exprime la crainte qu'il n'en résulte des difficultés. Il insiste donc sur la nécessité d'arrêter à bref délai les dispositions complémentaires indispensables, compte tenu de l'éventualité de l'octroi de restitutions communautaires en cas d'exportation.

Quant au règlement relatif à un programme d'enquêtes, le Parlement, sur la base d'un rapport de la commission de l'agriculture <sup>(3)</sup>, a souligné en particulier l'opportunité d'une mesure dont les résultats permettront d'élaborer des statistiques communautaires. Dans sa résolution <sup>(4)</sup>, il se déclare d'accord avec la période, notamment l'année 1965, choisie pour la première enquête.

Pour ce qui est des enquêtes spéciales qui ne s'étendent pas à toutes les exploitations, mais seulement à différents groupes d'exploitations extraits de l'enquête générale, le Parlement se préoccupe surtout du problème de leur financement. A son avis, la dépense assez élevée qu'entraîneront ces enquêtes ne se justifie que si la vaste documentation rassemblée est rapidement mise à la disposition de tous les services intéressés, tant nationaux que communautaires.

Le Parlement présente d'autre part quelques observations qui sont, pour la plupart, d'ordre technique. Elles ont trait à la durée de l'enquête de base dans chaque État membre, à l'obligation pour les États membres de contrôler les bandes magnétiques et les cartes perforées sur lesquelles ont été transcrites les données contenues dans les questionnaires, au délai

(1) Doc. 88, 1964-1965 : Rapport de M. Kriedmann sur une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

(2) Résolution du 22 octobre 1964, J. O. n° 177, p. 2819-2823/64.

(3) Doc. 100, 1964-1965 : Rapport de M. Richartz sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres.

(4) Résolution du 27 novembre 1964, J. O. n° 205, p. 3509-3511/64.

(1) Résolution du 20 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 320-321/65.

(2) Doc. 121, 1964-1965 : Rapport de M. Baas sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

(3) Doc. 120, 1964-1965 : Rapport de M. Bading sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

(4) Résolution du 20 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 297-320/65.

dans lequel les États membres doivent transmettre à la Commission ces bandes magnétiques ou cartes perforées, aux modalités de la collaboration des États membres à l'élaboration des règlements d'application nécessaires et, enfin, à la disposition concernant les infractions éventuelles à l'obligation de conserver le secret, qui incombe aux agents chargés des enquêtes.

Enfin, le Parlement souhaite que les enquêtes proposées par la Commission soient élargies par la suite et que leurs résultats soient rapidement exploités. Il demande également que la Commission dispose des moyens nécessaires à cet effet et que soit créé un comité permanent des enquêtes statistiques agricoles.

### 3. Les problèmes de la politique énergétique

67. La période couverte par le rapport a vu les premiers progrès, progrès timides encore dans le domaine de la politique énergétique commune. Le 21 avril 1964, les six gouvernements sont parvenus à s'entendre dans un protocole d'accord sur les grands principes de la politique énergétique commune. La première expression concrète de la politique commune que réclame ce texte a été la décision relative au régime des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, élaborée par la Haute Autorité et adoptée par le Conseil le 17 février 1965. En outre, il faut signaler la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers.

La commission de l'énergie du Parlement européen s'est occupée très attentivement de cette situation. Elle s'est prononcée en outre sur la politique énergétique considérée sous l'angle de la prochaine fusion des exécutifs.

#### *Le protocole d'accord sur la politique énergétique commune*

68. Au cours de sa session de mai, le Parlement européen a procédé à un premier examen du protocole d'accord intervenu le 21 avril 1964 entre les gouvernements des six États membres des Communautés européennes. Un débat a eu lieu sur la base d'un rapport élaboré par la commission de l'énergie<sup>(1)</sup> et qui se composait pour l'essentiel d'une résolution<sup>(2)</sup>.

(1) Doc. 34, 1964-1965 : Troisième rapport complémentaire de MM. Leemans et Posthumus, fait au nom de la commission de l'énergie sur la politique énergétique dans la Communauté.

(2) Résolution du 14 mai 1964, J. O. n° 81, p. 1278/64.

Dans ce document, le Parlement exprime sa satisfaction de constater qu'un protocole a pu être adopté à l'unanimité des six gouvernements et se félicite de l'éveil d'une volonté politique de réaliser un marché commun de l'énergie.

A noter toutefois les réserves suivantes à propos du protocole d'accord :

- en ce qui concerne la réalisation d'une politique énergétique commune, les gouvernements se bornent trop à des déclarations d'intention ;
- la seule mesure concrète envisagée consiste à légaliser l'aide à la production charbonnière ;
- s'il est entendu que les mesures envisagées devraient être appliquées dans le cadre des règles fixées par le traité instituant la C.E.C.A., il n'est pas suffisamment précisé quelles sont les compétences et les responsabilités de la Haute Autorité.

Le Parlement a d'autre part fait observer que les engagements de principe auxquels les gouvernements ont souscrit par le protocole d'accord n'impliquent pas encore la réalisation ni des propositions contenues dans le mémorandum des exécutifs de juin 1962, ni d'aucune autre conception de politique énergétique commune. Le Parlement a donc estimé qu'il était essentiel, indépendamment des mesures qui pourraient se justifier en raison de la situation actuelle dans le secteur charbonnier, de prendre sans tarder des initiatives communautaires applicables à tous les secteurs de l'énergie.

Au cours du débat, le groupe socialiste fut le plus critique, allant jusqu'à douter que l'on puisse parler d'un « accord communautaire » à propos du protocole. Il considère qu'une législation des subventions actuelles aux charbonnages est une atteinte au traité de la C.E.C.A. Certes, une politique de subventions est souhaitable, mais il devrait s'agir dans ce cas d'une véritable politique communautaire et non d'une législation *a posteriori* des subventions nationales. Le groupe voit néanmoins dans le protocole le point de départ d'une future politique commune et le considère comme un « acte politique de poids », qu'il faut mettre en œuvre le plus rapidement possible.

Cette conception fut également défendue par le président de la commission de l'énergie. Selon ses propres termes, « la commission s'attachera naturellement à mettre fin à la répartition malheureuse des compétences dans le

secteur de l'énergie en créant une division « énergie » unique, solidement insérée dans la Commission commune ».

Le groupe de l'Union démocratique européenne (U.D.E.) a également voté pour la résolution. Il s'est félicité notamment que le protocole d'accord ait donné à l'énergie nucléaire l'importance qu'elle méritait, et ait souligné la nécessité de promouvoir et d'intensifier l'action de recherche.

Dans sa réponse, la Commission de la C.E.E. a fait savoir que si elle n'avait pas fait d'objection à l'adoption du protocole, c'est essentiellement pour faciliter la tâche de la Haute Autorité qui y a vu un moyen de surmonter ses difficultés en matière de politique charbonnière. A son regret, le protocole ne retient que très peu d'éléments des propositions formulées par les exécutifs en juin 1962, mais la Commission continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour préparer la voie à une politique énergétique commune.

Comme elle l'a déclaré au cours du débat, la Haute Autorité voit dans le protocole un premier engagement véritable des gouvernements dans le domaine de la politique énergétique. Même s'il ne s'agit là que d'une réglementation transitoire, elle n'est pas faite que de déclarations d'intentions, mais fixe au contraire un véritable calendrier. On ne vise pas à légaliser simplement les différentes mesures nationales d'aides aux charbonnages, mais bien à les harmoniser.

#### *La politique énergétique considérée sous l'angle de la fusion prochaine des exécutifs*

69. Au cours de sa session de septembre, le Parlement a examiné le rapport<sup>(1)</sup> et un rapport complémentaire<sup>(2)</sup> sur la politique énergétique considérée sous l'angle de la fusion prochaine des exécutifs européens. Le rapport constate que la collaboration des exécutifs est rendue difficile du fait que la Haute Autorité est installée à Luxembourg, alors que la Commission de la C.E.E. et la Commission de l'Euratom ont leur siège à Bruxelles.

Le besoin d'une plus étroite collaboration s'est traduit notamment par l'institution en 1959 du groupe de travail interexécutif « énergie » chargé d'intensifier la coordination,

c'est-à-dire de mettre au point une politique européenne de l'énergie. Jusqu'à présent cependant, les efforts en ce sens n'ont pas encore abouti. Dans le protocole d'accord, adopté par le Conseil de ministres pour la première fois à l'unanimité le 24 avril 1964, on peut voir que des premières bases ont été posées pour une politique commune de l'énergie.

Le rapport souligne que si la politique européenne de l'énergie n'a pu être créée à ce jour, c'est surtout parce qu'il manque aux États membres cette volonté politique qui aurait pu inciter les gouvernements à transférer les droits de souveraineté aux organes exécutifs de la Communauté.

L'énergie, à la différence des autres secteurs de l'intégration, est devenue l'une des principales victimes de la situation actuelle caractérisée par l'existence de trois exécutifs. Fusionner ceux-ci dans un avenir aussi proche que possible contribuerait au développement optimum de la politique des six pays, à condition que la nouvelle Commission dispose d'assez de pouvoirs pour l'exécution de sa mission.

Un exécutif européen unique pourrait, grâce aux expériences qu'il a accumulées, apporter sa contribution à la solution du problème de la fusion des traités. La fusion des exécutifs devrait aboutir à une politique qui soit uniforme pour toutes les sources d'énergie et cela dans le cadre de la politique économique de la Communauté. A cet effet, il faut dégager une conception générale de la politique énergétique, en respectant les principes directeurs que le Parlement européen a exposés dans plusieurs de ses résolutions.

En conclusion, le rapport déclare que pour créer une politique européenne commune de l'énergie, il est absolument indispensable que tous les secteurs de l'énergie soient subordonnés à un membre de la nouvelle « Haute Commission ».

Le rapporteur s'est déclaré convaincu que l'exécutif fusionné apportera au Parlement une collaboration plus efficace que les trois autres exécutifs non fusionnés. Si les succès de la politique énergétique n'ont pas été considérables jusqu'à présent, la faute en incombe principalement au Conseil de ministres. Il est normal que trois exécutifs distincts ne puissent réagir aussi efficacement qu'un exécutif unique à ces difficultés qui apparaissent au Conseil de ministres ; c'est là une simple question de fait et non de personnes.

(1) Doc. 54, 1964-1965 : Rapport de M. Burgbacher fait au nom de la commission de l'énergie sur la politique énergétique considérée sous l'angle de la fusion prochaine des exécutifs européens.

(2) Doc. 68, 1964-1965 : Rapport complémentaire de M. Burgbacher.

70. Contrairement à la thèse défendue dans le rapport, le groupe socialiste a estimé au cours des débats que la politique commune de l'énergie devait être arrêtée par tous les membres de la Haute Commission qui doit être créée. Et il faudrait se demander s'il ne serait pas plus efficace que le Parlement élabore des propositions et suggère des solutions de façon que la future Haute Commission en ait connaissance au moment de sa constitution. De même, en ce qui concerne le protocole du 21 avril 1964, le groupe socialiste estime qu'il faudrait d'ores et déjà recommander à la Haute Autorité de réaliser les idées exprimées dans le protocole, sans attendre la mise en place de la Haute Commission.

Dans sa réponse, la Haute Autorité a donné l'assurance qu'elle poursuivrait ses travaux dans le sens du protocole jusqu'à la fusion définitive des exécutifs. Elle n'estime pas par ailleurs que les exécutifs soient responsables de ce qu'une politique commune de l'énergie n'ait pu être réalisée jusqu'à ce jour. Les exécutifs ont au contraire travaillé en parfaite coopération. La fusion n'étant pas en condition suffisante pour l'élaboration d'une politique énergétique commune, il importe que le Parlement continue à faire pression sur les gouvernements nationaux pour soutenir ainsi les efforts du futur exécutif unique en faveur de cette politique.

Le président de la Commission de la C.E.E. espère également que la fusion des exécutifs aura des incidences favorables sur la réalisation d'une politique énergétique commune. Indépendamment des impérieuses raisons de principe que la Commission de la C.E.E. a de souhaiter la fusion des exécutifs et d'y pousser, il n'est pas, parmi les arguments concrets, d'argument plus décisif en faveur de la fusion que la situation actuelle en matière de politique énergétique. La création d'un exécutif unique ne constitue pas une « panacée », mais elle est un élément important, car l'autorité de la Commission unique qui pourra coordonner tous ses moyens d'action se trouvera renforcée dans une mesure considérable.

La résolution<sup>(1)</sup> adoptée à l'issue du débat du Parlement constate qu'en raison non seulement des attermolements du Conseil de ministres, mais aussi du fait que les trois exécutifs européens actuels sont dotés de responsabilités différentes, les travaux tendant à la définition d'une politique européenne de l'énergie n'ont pas dépassé le stade des premiers résultats positifs. L'économie énergétique est un des sec-

teurs de l'économie dont le développement se trouve fortement entravé du fait qu'il existe trois exécutifs.

Dans sa résolution, le Parlement :

- se prononce en conséquence pour une fusion des exécutifs européens et leur implantation en un siège unique, en soulignant la nécessité d'une direction unique des activités du nouvel exécutif en matière de politique énergétique ;
- compte que la « Haute Commission » mettra au point une conception d'ensemble de la politique énergétique à long terme, tirant toutes les conséquences des principes directeurs que le Parlement européen a définis dans plusieurs de ses résolutions ;
- exhorte les États membres à affirmer leur attachement à l'idée européenne en se montrant plus soucieux, comme l'exige le succès de l'activité du nouvel exécutif unifié en matière de politique énergétique, de concilier leurs intérêts divergents dans ce domaine.

#### *Un système communautaire d'aide des États aux charbonnages de la Communauté*

71. Au cours de sa session de janvier, le Parlement a discuté un rapport sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté<sup>(1)</sup>. Le rapport se réfère à un projet de décision que la Haute Autorité avait présenté au Comité consultatif et au Conseil de ministres au cours de l'automne 1964 et qui devait établir un système communautaire d'aides de rationalisation et de soutien en faveur des mines de houille. La base juridique retenue à cet effet par la Haute Autorité était la procédure prévue à l'article 95, alinéa 1, du traité de la C.E.C.A.

72. Au cours du débat, le groupe démocrate-chrétien a exhorté une nouvelle fois le Conseil de ministres à ne pas différer son action dans le domaine de la politique charbonnière commune. Pour satisfaire à l'obligation de l'article 11 du protocole d'accord du 21 avril 1964, toutes les mesures complémentaires dans ce domaine devraient viser à renforcer la compétitivité du charbon communautaire.

Le groupe socialiste a souligné une nouvelle fois que la situation précaire des charbonnages

(1) Résolution du 24 septembre 1964, J. O. n° 153, p. 2445/64.

(1) Doc. 131, 1964-1965 : Rapport de MM. Philipp et Toubeau, fait au nom de la commission de l'énergie sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil de ministres.

appelait rapidement des mesures efficaces. Il faut garantir que les subventions qui seront accordées servent effectivement au but pour lequel ils ont été prévus, c'est-à-dire à la rationalisation négative (fermeture) et à la rationalisation positive (accroissement de la productivité). Par ailleurs, il faudrait préserver les intérêts légitimes de ceux qui travaillent dans les mines en facilitant notamment la formation professionnelle et en assurant une meilleure sécurité dans les mines.

A propos du statut européen du mineur, le groupe a constaté que des conversations ont lieu actuellement sur l'internationalisation de la prime de poste et sur l'instauration d'une prime de fidélité généralisée; à longue échéance cependant, les organisations syndicales chercheront à faire triompher toutes les revendications contenues dans le statut du mineur.

Le groupe de l'Union démocratique européenne a demandé que les mesures de protection ou de soutien accordées aux charbonnages aient en général un caractère dégressif.

Certains parlementaires néerlandais ont fait de sérieuses réserves quant à la procédure juridique choisie par la Haute Autorité, à savoir le recours à l'article 95, alinéa 1, estimant que l'interdiction générale d'accorder des subventions prévue à l'article 4 du traité de la C.E.C.A. ne saurait être levée que par une grande révision du traité telle que la prévoit l'article 96.

A cette objection, la Haute Autorité de la C.E.C.A. a rétorqué qu'elle se fondait sur l'article 95, alinéa 1, après de longues réflexions et après consultation de ses juristes. Elle a estimé non seulement que les conditions prévues au traité étaient remplies pour l'application de l'article 95, alinéa 1, mais a encore rappelé que l'article 95, alinéa 1, avait déjà été appliqué précédemment à propos des règlements arrêtés au moment de la crise charbonnière, afin de permettre l'octroi de subventions communautaires.

Dans sa *résolution* <sup>(1)</sup> adoptée à l'issue du débat, le Parlement européen rappelle expressément que la question de l'énergie en général et les difficultés dans les charbonnages en particulier attendent une solution depuis huit années, et que le Parlement européen s'est prononcé à plusieurs reprises sur ces questions, notamment par ses résolutions des 27 juin 1958, 15 janvier 1959, 25 juin 1959, 30 juin 1960, 20 février 1962, 7 février 1963, 17 octobre 1963, 22 janvier 1964, 25 mars 1964, 14 mai 1964 et 24 septembre

1964 <sup>(1)</sup>. Il insiste énergiquement auprès du Conseil de ministres pour que soit prise une décision communautaire et constructive concernant les questions de charbonnage.

73. Le 17 février 1965, le Conseil de ministres a approuvé le projet de décision de la Haute Autorité relatif au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie minière <sup>(2)</sup>. La durée d'application des clauses de la décision a été limitée au 31 décembre 1967.

Au cours de sa session de mars, le Parlement européen a examiné l'aspect « politique énergétique » de la décision sur la base d'un rapport élaboré par la commission de l'énergie <sup>(3)</sup>.

Le rapport souligne une nouvelle fois que les mines de houille doivent faire face depuis un certain temps à une concurrence sans cesse accrue de la part notamment du charbon importé, du pétrole et du gaz naturel. Pour soulager l'industrie houillère, du moins partiellement, des charges qui s'avèrent comme étant anormales, il était urgent, selon le rapport, de créer un mécanisme nouveau et efficace tout en respectant les dispositions du traité de la C.E.C.A.

La Commission de l'énergie a estimé que la décision n° 3-65, prise à l'unanimité par le Conseil de ministres, permettrait d'accroître la compétitivité des mines de houille. Cette décision fait obligation aux États membres de notifier à la Haute Autorité toutes les interventions de caractère financier qu'ils se proposent d'effectuer en faveur de l'industrie houillère. Cette obligation vaut aussi pour les interventions dans le secteur social. De même, les différentes ressources pour le financement des prestations doivent faire l'objet d'une publication.

La décision subordonne l'octroi d'aides des États à l'autorisation de la Haute Autorité dans les cas suivants:

- financement partiel de mesures de *rationalisation positive* ;
- aides des États aux entreprises pour la fermeture totale ou partielle d'installations (*rationalisation négative*) ;

<sup>(1)</sup> J.O. n° 9 du 26 juillet 1958, p. 263/58 ; n° 7 du 9 février 1959, p. 169/59 ; n° 42 du 15 juillet 1959, p. 787/59 ; n° 49 du 27 juillet 1960, p. 1064/60 ; n° 19 du 16 mars 1962, p. 352/62 ; n° 33 du 4 mars 1963, p. 455/63 ; n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2634/63 ; n° 24 du 8 février 1964, p. 415/64 ; n° 60 du 14 avril 1964, p. 951/64 ; n° 81 du 27 mai 1964, p. 1278/64 ; n° 153 du 6 octobre 1964, p. 2445/64.

<sup>(2)</sup> Décision n° 3-65, J. O. n° 31, p. 480/65.

<sup>(3)</sup> Doc. 11, 1965-1966 : Rapport de MM. Philipp et Toubeau, fait au nom de la commission de l'énergie sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère.

<sup>(1)</sup> Résolution du 22 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 324/65.

- aides destinées à assurer un rythme approprié des mesures de rationalisation à mettre en œuvre.

Le rapport demande expressément que l'on veille à ce que les aides des États en faveur de la rationalisation négative ne servent effectivement qu'à couvrir partiellement les dépenses entraînées par la fermeture d'installations dans le secteur de la production et dans le secteur social.

Le rapport se félicite de ce que la Haute Autorité a donné une définition de la notion de prestations sociales. D'après cette définition, on entend par prestations sociales toutes les prestations dans le cadre d'un régime légal ou réglementaire dont peuvent bénéficier les mineurs et leurs ayants droit, si l'un des cas prévus à la convention n° 10 de l'O.I.T. leur est applicable : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, mort du chef de famille, accident du travail, maladie professionnelle, chômage, obligation alimentaire.

Après ce premier succès de la Haute Autorité dans le secteur de l'industrie houillère, le groupe de travail interexécutifs « énergie » est invité à ne pas relâcher son effort, à préparer sans délai les décisions indispensables du Conseil dans le domaine des hydrocarbures (chapitre 4 du protocole d'accord) et de la politique nucléaire (chapitre 5 du protocole), et à informer la commission de l'énergie des résultats et de l'état des travaux dans ce domaine.

Dans sa *résolution* <sup>(1)</sup> adoptée à l'unanimité, le Parlement se félicite de l'accord unanime du Conseil et considère cette décision comme une première mesure communautaire pour résoudre d'urgence certaines difficultés rencontrées par les mines de houille européennes. Il souhaite que les critères communautaires retenus dans la décision ainsi que les pouvoirs de contrôle et d'intervention attribués à la Haute Autorité constituent une garantie suffisante pour que les aides octroyées par les États membres, après autorisation de la Haute Autorité, servent exclusivement à l'intérêt commun. Dans la résolution, le Parlement estime par ailleurs que la décision, qui ne constitue qu'une mesure partielle, devra être suivie d'autres initiatives destinées à honorer l'engagement pris par les États membres dans le protocole d'accord d'avril 1964 de réaliser une politique énergétique commune englobant toutes les formes d'énergie.

<sup>(1)</sup> Résolution du 23 mars 1965, J. O. du 12 avril 1965, p. 901/65.

### *L'obligation des États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers*

74. Au cours de sa session de janvier, le Parlement a examiné un rapport sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers <sup>(1)</sup>. Dans ce rapport, l'initiative de la Commission de la C.E.E. est interprétée comme un progrès réel vers une politique énergétique communautaire. La proposition de directive recommande un niveau de stocks de produits pétroliers équivalant au moins à 65 jours de la consommation intérieure journalière moyenne, tout en réservant aux États membres la possibilité de déduire dans la limite de 15% de ladite consommation intérieure, la part de la consommation intérieure couverte par des produits dérivés du pétrole extrait du sol de l'État membre considéré. Les soutes pour les navires de haute mer, les stocks militaires, les stocks spéciaux, le pétrole se trouvant dans les conduites ne figurent pas dans la consommation intérieure.

Quant aux principes, la commission de l'énergie s'est félicitée de l'importance particulière que la Commission de la C.E.E. a donnée au caractère communautaire de la directive, notamment en se réservant le rôle d'intermédiaire, rôle qu'elle pourra en particulier jouer s'il s'agit de stocks d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre.

Le rapport se félicite encore de la consultation réciproque prévue en cas de crise. Enfin, le caractère communautaire de la directive trouve une garantie supplémentaire dans le fait que la Commission de la C.E.E. soumet annuellement au Conseil un rapport détaillé en ce qui concerne la suite donnée aux dispositions de la directive.

75. Dans son rapport, la commission de l'énergie demande à la Commission de la C.E.E. de ne pas perdre de vue l'angle financier, à côté des aspects quantitatifs. En principe, dans le cadre de la politique énergétique, toutes les sources d'énergie doivent être traitées sur le même pied quant au problème du maintien des stocks. Cela signifie que les coûts de stockage devraient être supportés soit par chaque source d'énergie en particulier, soit par la Communauté pour l'ensemble des sources d'énergie, ou bien

<sup>(1)</sup> Doc. 132, 1964-1965 : Rapport de M. Rossi fait au nom de la commission de l'énergie sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers.

encore être répartis selon des règles uniformes entre les sources d'énergie et la Communauté.

Dans le rapport, la commission de l'énergie exprime l'idée que la directive proposée peut conduire à l'amorce d'une politique d'approvisionnement communautaire, encore qu'il faille se rendre compte que le maintien prescrit de stocks correspond, quant à sa quantité, grosso modo, aux stocks qui sont maintenus par l'industrie pétrolière des pays membres pour des raisons de prévision commerciale.

Au cours du débat, le suppléant du rapporteur a déclaré que si nous sommes loin d'une politique énergétique commune, nous nous sommes néanmoins légèrement rapprochés d'un objectif important de cette politique, à savoir la sécurité des approvisionnements.

Le groupe de l'Union démocratique européenne a signalé que l'obligation de maintenir un stock de 65 jours reste loin en deçà des dispositions déjà en vigueur en France. Le groupe a indiqué qu'il votait la proposition de directive parce qu'elle constitue une approche de politique commune dans le domaine de la sécurité des approvisionnements.

Le groupe démocrate-chrétien a mis en garde contre l'erreur de croire que la directive en question soit susceptible de résoudre en soi le problème de la sécurité des approvisionnements. La sécurité des approvisionnements dépend de la capacité de la Communauté de s'insérer dans les centres d'influence du marché des hydrocarbures.

Le groupe socialiste a déploré l'absence de mesures de contrôle pour assurer le fonctionnement du stockage.

La Commission de la C.E.E. a assuré qu'elle s'efforcera d'élaborer des mesures communautaires pour une politique européenne des hydrocarbures, qui pourraient également subsister dans le cadre d'une politique énergétique européenne d'ensemble.

Dans sa *résolution* <sup>(1)</sup>, le Parlement apprécie le fait que la Commission de la C.E.E. a pris une initiative. Il constate que la Commission de la C.E.E., en proposant cette directive, s'oriente vers une politique communautaire en ce qui concerne le stockage d'hydrocarbures ; il juge les propositions de la Commission de la C.E.E. appréciées, pour l'instant, aux aspects quantitatifs

(1) Résolution du 21 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 330/65.

de la sécurité d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers.

Le Parlement regrette cependant que les exécutifs européens, faute d'une conception d'ensemble d'une politique énergétique européenne, doivent se limiter à des mesures d'effet partiel. Il invite, en conséquence, les exécutifs à saisir le Conseil de toutes autres propositions consécutives aux dispositions du protocole d'accord du 21 avril 1964, en rappelant la nécessité de sa propre consultation.

#### 4. Les problèmes de transport

76. Au cours de l'année couverte par le rapport, le Conseil de la C.E.E. a décidé d'instituer un système de contingents communautaires pour les transports internationaux de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté et arrêté une directive relative à l'harmonisation des conditions de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Le Conseil a en outre décidé d'organiser une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Dans le cadre de la C.E.C.A., la Haute Autorité est parvenue à un accord avec le gouvernement des Pays-Bas sur l'application de sa recommandation n° 1-61 relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués au transport par chemin de fer. Elle entreprendra des consultations avec les autres gouvernements afin qu'une solution soit apportée à ce problème.

#### *La concurrence dans le secteur des transports*

77. Le Conseil a consulté le Parlement au sujet d'une proposition de décision de la Commission de la C.E.E. relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Au cours de sa session de mai 1964, le Parlement européen a fait connaître son avis sur cette proposition, sur la base d'un rapport de la commission des transports <sup>(1)</sup>.

Suivant ce rapport, et bien que le traité de la C.E.E. ne le prescrive pas expressément, l'ouverture d'un marché commun des transports doit

(1) Doc. 23, 1964-1965 : Rapport de M. Rademacher sur une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

aller de pair avec l'harmonisation des conditions de concurrence. Il convient d'éliminer les différences de coûts artificielles résultant des charges fiscales et sociales, des prescriptions d'ordre technique, des dispositions en matière d'assurance et des interventions des pouvoirs publics. Les différences naturelles de la concurrence ne sont pas mises en cause.

De l'avis de la commission des transports, il convient de faire une distinction entre impôts généraux et impôts spécifiques du secteur des transports. Les impôts généraux (impôts sur le patrimoine, sur le revenu, etc.) que doit supporter le secteur des transports, représentent la contribution normale des transporteurs au budget de l'État, alors que les impôts spécifiques (taxe sur les véhicules automobiles, taxe sur les hydrocarbures, taxe sur les pneumatiques, sur les transports) doivent être considérés comme une contribution des transporteurs aux coûts qu'entraîne pour l'État le secteur des transports. Pour les différents transporteurs, ces impôts spécifiques doivent être aménagés de manière à correspondre aux coûts réels que l'État supporte pour le secteur des transports. Chaque fois que les impôts spécifiques du secteur des transports fournissent une contribution plus élevée, le secteur des transports supporte, par rapport au reste de l'économie, des charges plus lourdes que ne permet de le justifier l'application du principe d'égalité.

La réponse à la question de savoir quel sera le traitement appliqué aux transporteurs dans le cadre de la taxe sur le chiffre d'affaires dans le marché commun dépend avant tout du maintien, parallèlement à la taxe sur le chiffre d'affaires, d'impôts spécifiques aux transports. Dans ce cas, la taxe sur le chiffre d'affaires devrait être considérée comme un impôt général et les entreprises de transport devraient contribuer au produit de cet impôt dans une proportion égale à celle du reste de l'économie. Le passage à des solutions communes doit s'opérer d'une manière équilibrée et aucune expérience des États s'écartant de la ligne générale ne doit faire obstacle à l'adaptation.

Les impôts spécifiques sont partie intégrante de la politique des transports, ils doivent donc être harmonisés dans le Marché commun. A cet égard, la commission des transports rejette l'affirmation de la Commission de la C.E.E. suivant laquelle les impôts sur les carburants sont étroitement liés à la politique de l'énergie.

L'objectif de l'harmonisation des charges sociales doit être de parvenir à un rapprochement des dispositions d'ordre social dans le

domaine des transports pour compte propre à longue distance et dans celui des transports classiques. Cependant, face à la multiplicité des problèmes, la commission des transports s'est d'abord limitée à la mise sur pied d'un minimum de réglementations sociales. Ce minimum a été élaboré compte tenu de la nécessité de supprimer les disparités de coûts essentielles qui sont dues à des réglementations différentes.

La Commission de la C.E.E. a élaboré une proposition dans l'intention de lier le Conseil de ministres à certaines dates pour la réalisation de l'harmonisation des conditions de concurrence. Dans son rapport, la commission des transports se déclare d'accord sur l'ensemble de la proposition, mais elle se demande si les dates fixées pourront être respectées et si l'exécutif de la C.E.E. a vraiment saisi, avec cette proposition, les cas essentiels de distorsions de concurrence.

De l'avis du rapporteur, le rapport de la commission des transports est étroitement lié aux rapports sur la tarification à fourchettes et sur l'accès au marché des transports par route avec lesquels il forme un tout.

78. Au cours des débats, le groupe démocrate-chrétien a souligné que l'harmonisation des réglementations devait s'effectuer parallèlement à la libéralisation. Le rapport de la commission ne traite pas tous les problèmes relatifs à l'harmonisation ; en particulier, il passe sous silence la question des subventions publiques aux chemins de fer. Il ne tranche pas davantage la question de la destination du produit des impôts perçus sur les transports ni celle de l'assurance et de la navigation rhénane. Tout en admettant la nécessité de consulter les partenaires sociaux, le groupe démocrate-chrétien a fait des réserves quant à la création d'organismes consultatifs trop nombreux.

Le groupe socialiste a estimé que la Commission de la C.E.E. aurait dû aller plus loin dans ses propositions et accélérer davantage l'harmonisation des conditions de concurrence. A son avis, les propositions de l'exécutif en matière de transports ne pourront être mises en application tant que les distorsions n'auront pas été éliminées, du moins en partie. Le groupe socialiste a regretté que le Conseil veuille surseoir à l'harmonisation en attendant que les tarifs à fourchettes aient été fixés.

Pour le groupe libéral, les problèmes relatifs aux distorsions dans le secteur des transports étaient moins d'ordre technique que d'ordre politique. Cela vaut pour l'harmonisation tant sur

le plan social que sur le plan technique et fiscal. Tout comme les deux autres groupes politiques, le groupe libéral s'est déclaré convaincu qu'aucune politique commune n'est possible sans une harmonisation préalable des conditions de concurrence. Cette dernière n'est elle-même possible que s'il existe entre les États membres une identité de vues sur le plan politique. C'est cette identité de vues que le Parlement doit s'efforcer de réaliser.

Dans sa réponse, la Commission de la C.E.E. a déclaré qu'elle approuvait dans ses grandes lignes le rapport de la commission parlementaire. Toutefois, pour ce qui est de la mise en œuvre des différentes mesures, elle ne peut reconnaître la nécessité d'établir une échelle de priorité. Quant à la navigation sur le Rhin, elle estime que la politique commune des transports doit s'étendre également à ce secteur particulier et que l'Acte de Mannheim ne s'y oppose nullement. Mais tout d'abord, il importe que les pays de la Communauté se mettent d'accord; ce n'est qu'ensuite que le problème des pays tiers intéressés (la Suisse et la Grande-Bretagne) pourra être abordé.

A l'issue des débats, le Parlement européen a adopté une résolution <sup>(1)</sup> dans laquelle il propose d'apporter un certain nombre de modifications à la proposition de la Commission de la C.E.E. et invite cette dernière à les transmettre au Conseil sous forme de nouvelles propositions.

#### *Transports de marchandises*

79. Au mois de juin, la commission des transports a présenté au Parlement européen un rapport sur l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes <sup>(2)</sup>, et un autre sur la constitution d'un contingent communautaire et d'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route <sup>(3)</sup>.

Suivant le rapport sur les tarifs à fourchettes, l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes ne constitue qu'une étape vers la création d'un mécanisme de formation des prix

<sup>(1)</sup> Résolution du 14 mai 1964, J. O. n° 81, p. 1279/64.

<sup>(2)</sup> Doc. 38, 1964-1965 : Rapport de M. Posthumus au sujet d'un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables au transport de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable.

<sup>(3)</sup> Doc. 43, 1964-1965 : Rapport de M. Bech concernant :

— un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté ;

— une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres.

répondant dans toute la mesure du possible aux objectifs du traité.

La commission des transports a estimé qu'il n'était pas indiqué d'arrêter un règlement instaurant une tarification à fourchettes, si l'on ignore le système qui sera appliqué en définitive dans le cadre de la politique commune des transports; elle a demandé à la Commission de la C.E.E. de se prononcer clairement à ce sujet.

Selon le rapport, les prix des diverses prestations de transports doivent être formés de manière telle que les différentes entreprises des divers modes de transport puissent faire valoir sur le marché les avantages naturels respectifs qu'elles tirent de leur situation en matière de coûts. Le système préconisé par la Commission de la C.E.E. peut constituer une étape nécessaire vers le mécanisme de formation des prix conforme à l'esprit du traité, mais ce n'est qu'une étape, car le critère proposé pour l'établissement des fourchettes — les coûts des prestations de transport effectués par les entreprises bien gérées — « est trop imprécis et le mode d'établissement — proposition des groupements professionnels — trop arbitraire, pour pouvoir servir à autre chose qu'à l'établissement de fourchettes moyennes qui, en nivelant artificiellement les inégalités de la vie économique, faussent les conditions de concurrence ». La commission des transports estime en outre qu'il était souhaitable que ces critères soient appliqués à l'égard des transports européens, non par les autorités nationales, mais par un organisme européen. La Commission de la C.E.E. doit mettre l'accent sur l'instauration d'une réglementation concrète de la capacité, et non sur la formation des prix.

Le rapport traite ensuite de la nécessité de la publication des prix de transport, de l'harmonisation des réglementations nationales relatives à la technique des transports, de la politique de capacité et de l'organisation du secteur des transports.

Pour ce qui est de la navigation rhénane, la commission parlementaire estime qu'il serait inconcevable qu'elle reste en dehors du champ d'application de la politique commune des transports. La Communauté devra résoudre par la voie politique les problèmes que pose l'Acte de Mannheim.

Dans son rapport, la commission souligne que la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. s'identifie à une loi cadre dont les arrêtés d'exécution seront pris ultérieurement. Elle estime qu'eu égard à l'importance fondamentale de ces dispositions d'exécution, le

règlement ne peut être accepté qu'à condition que le Parlement obtienne l'assurance qu'il sera consulté. Enfin, la commission des transports insiste vivement pour qu'un certain nombre de modifications soient apportées au projet de règlement et demande à l'exécutif d'en tenir compte avant de soumettre son projet au Conseil.

80. Le rapport relatif à la constitution d'un contingent communautaire et à l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour le transport des marchandises par route souligne tout d'abord qu'une clé de répartition du contingent communautaire, basée sur le principe de la nationalité, revêt un caractère discriminatoire et est donc inacceptable. L'institution d'un contingent communautaire ne peut pas constituer la solution définitive, permettant d'exercer sur le marché européen un contrôle effectif de la capacité. La commission des transports estime qu'il est absolument indispensable de n'accorder provisoirement à ce contingent communautaire qu'une valeur expérimentale; à un second stade, l'exécutif devrait parvenir à une réglementation définitive en se fondant sur l'expérience acquise. Contrairement à la Commission de la C.E.E., la commission parlementaire estime que la délivrance des autorisations communautaires devrait être confiée à l'exécutif et non aux autorités nationales; celles-ci devraient cependant collaborer avec l'exécutif. En revanche, les contingents bilatéraux ne devraient pas être entièrement démantelés en raison des profondes répercussions que cette mesure pourrait avoir sur certaines économies régionales.

C'est avec regret que la commission des transports note que la Commission de la C.E.E. n'a pas tenu compte de la proposition du Parlement tendant à libéraliser, selon des modalités d'application à fixer dans le cadre d'une procédure de consultation communautaire, les transports entre un État membre et un pays tiers effectués en transit à travers le territoire d'un ou plusieurs États membres. Il conviendrait de réaliser rapidement la libéralisation proposée, car une libéralisation des transports en transit intracommunautaires ne se justifierait pas si elle ne s'accompagnait d'une libéralisation des transports entre les États membres et les pays tiers.

Au cours des débats en séance publique, les groupes politiques se sont ralliés, encore qu'avec certaines réserves, aux propositions de la Commission de la C.E.E. Après avoir insisté sur le fait que l'efficacité des dispositions qui seront prises dépendra de la manière dont elles seront appliquées, le porte-parole du groupe socialiste a recommandé la création d'un comité d'experts chargé de contrôler leur mise en œuvre. S'agis-

sant de la constitution d'un contingent communautaire, il a critiqué l'idée d'une clé de répartition basée sur le principe de la nationalité. Quant au comité de gestion prévu, le groupe socialiste a déclaré que ses compétences devraient être étendues à la délivrance des autorisations.

Le groupe libéral a demandé un assouplissement de la tarification à fourchettes. Il a en outre préconisé le transfert de pouvoirs communautaires à une autorité nouvelle, apte à prendre des décisions dans l'intérêt général.

Pour le groupe démocrate-chrétien enfin, l'idée d'établir la clé de répartition du contingent communautaire en partant du principe de la nationalité est incompatible avec le traité. Son porte-parole a mis en garde contre les tendances protectionnistes que la tarification à fourchettes pourrait encourager.

À l'issue des débats, le représentant de la Commission de la C.E.E. a déclaré que le système de la tarification à fourchettes laissait suffisamment de marge à la libre concurrence. La Commission de la C.E.E. n'est pas encore en mesure de se prononcer sur un système définitif; il faudra d'abord tirer les leçons du système provisoire qui va être appliqué. Il a déclaré en outre accepter la proposition de la commission des transports de laisser subsister ce système jusqu'à la fin de la période transitoire, de même que l'idée de la création d'un organisme indépendant chargé d'assurer le bon fonctionnement du système de tarifs à fourchettes.

En ce qui concerne le contingent communautaire, la Commission de la C.E.E. ne considère pas ce contingent comme incompatible avec le traité. Elle s'est toutefois déclarée disposée à fixer le volume et la répartition des contingents avec l'aide d'un comité d'experts indépendants.

Dans sa résolution<sup>(1)</sup> sur une proposition de règlement relative à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes, le Parlement demande que la Commission de la C.E.E. reprenne les amendements proposés sous forme de nouvelles propositions à présenter au Conseil, faute de quoi il serait fort douteux que le règlement proposé puisse être effectivement appliqué. En outre, il demande instamment à être consulté au sujet des dispositions d'exécution.

Le Parlement a adopté à l'unanimité, après l'avoir amendée, la proposition de résolution<sup>(1)</sup>

(1) Résolutions du 18 juin 1964, J. O. n° 109, p. 1686/64.

concernant un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire et une directive sur l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route, résolution dans laquelle il suggérait un certain nombre de modifications au texte de la Commission de la C.E.E.

*Les taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux*

81. Le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux, proposition que le Parlement a examinée au cours de sa session de janvier sur la base d'un rapport de la commission des transports (1).

Étant donné que les impositions fiscales représentent un élément déterminant des coûts dans le secteur des transports, la commission parlementaire demande instamment dans son rapport que ces impositions soient harmonisées. Les accords bilatéraux conclus jusqu'à présent par les États membres ne sont pas établis d'une façon uniforme et n'arrivent pas à englober toutes les catégories de taxes qui grèvent les transports. La commission des transports préconise donc de percevoir la taxe sur les véhicules automobiles exclusivement en fonction du principe de la nationalité.

Le règlement proposé par la Commission de la C.E.E. se limite aux charges fiscales représentées par les impôts et taxes exigibles du seul fait de la mise en circulation ou de la détention de véhicules automobiles. Le projet de règlement ne contient aucune disposition concernant les impôts et taxes sur les prestations de transport, les taxes et redevances afférentes à l'établissement de contrats de transport, les impôts ou taxes de consommation, les droits de douane et les péages ou autres rétributions analogues.

Dans son rapport, la commission déclare que la suppression des doubles impositions en matière de taxe sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux constitue un premier pas vers l'harmonisation des conditions de concurrence en matière de taxe

sur les véhicules automobiles. Elle insiste pour que les taxes spécifiques, à savoir celles perçues sur les véhicules, les carburants et les pneumatiques soient harmonisées le plus rapidement possible.

Au cours du débat qui a suivi la présentation de ce rapport, les groupes politiques ont invité le Conseil et la Commission de la C.E.E. à réaliser aussi rapidement que possible une politique européenne des transports. La Commission a déclaré qu'elle tenait également beaucoup pour sa part à ce que l'année 1965 soit une année décisive pour la politique commune des transports.

Dans la résolution qu'il a adoptée à l'issue du débat (1), le Parlement approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. et souhaite que la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux, soit suivie, dans les plus brefs délais, d'une harmonisation des taxes spécifiques du secteur des transports.

*Les investissements d'infrastructure des transports*

82. Au cours de sa session de mars, le Parlement s'est saisi d'un rapport de la commission des transports sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports (2).

Dans ce rapport, la commission parlementaire s'élève contre le fait que la Commission de la C.E.E. a renoncé, dans le programme d'action qu'elle a établi pour 1964, à la fixation d'un réseau de voies de communication dans la Communauté. Elle demande instamment au Conseil d'arrêter avant le 30 juin 1967 le réseau des voies de communication d'intérêt communautaire, ferroviaires, routières et fluviales existantes ou à créer. Elle insiste sur la nécessité d'instituer un mécanisme permettant de faire connaître et de coordonner tous les projets d'investissements touchant le secteur des transports, compte tenu également des pipe-lines. Par ailleurs, elle estime que le Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les questions d'infrastructure relatives aux transports, dont la constitution a été proposée par la Commission

(1) Doc. 117, 1964-1965 : Rapport de M. Brunhes sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux.

(1) Résolution du 18 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 268/65.

(2) Doc. 7, 1965-1966 : Rapport de M. Seifriz sur une décision relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports.

de la C.E.E., doit pouvoir faire appel également à d'autres experts. Elle considère que la procédure de consultation proposée par la Commission pour les projets d'investissements manque de précision. Elle insiste sur l'importance que revêtent les investissements d'infrastructure des transports pour la mise en œuvre de la politique régionale et de la politique économique à moyen terme. Tout en approuvant les principes dont s'inspirent les propositions de la Commission de la C.E.E., elle les considère comme insuffisants.

Au cours du débat dont ce rapport a fait l'objet, le groupe de l'Union démocratique européenne a déclaré inopportun que des problèmes techniques de cette sorte soient discutés en séance plénière, d'autant plus que le Parlement ne dispose d'aucun pouvoir législatif. Le Parlement doit s'occuper exclusivement de problèmes politiques.

En revanche, le groupe démocrate-chrétien a préconisé l'association du Parlement européen et du Comité économique et social à toute action de la Commission exécutive. Il s'est en outre prononcé en faveur de la définition d'objectifs à long terme pour la politique d'infrastructure des transports, étant donné que dans ce domaine les investissements sont très importants et que leurs effets ne se font sentir qu'à longue échéance. Le groupe a notamment recommandé la création de voies de communication suffisantes entre les ports maritimes et les ports fluviaux et leur arrière-pays.

En réponse aux diverses interventions des groupes politiques, le représentant de la Commission de la C.E.E. a déclaré qu'il ne pouvait admettre les objections de l'Union démocratique européenne, étant donné que le rapport était avant tout un rapport politique.

A l'issue du débat, le Parlement a adopté une *résolution* <sup>(1)</sup> dans laquelle il invite la Commission de la C.E.E. à apporter à sa proposition un certain nombre de modifications de caractère technique et à la présenter au Conseil sous forme d'une nouvelle proposition.

#### *Transports internationaux de voyageurs par route*

83. Au cours de la même session, le Parlement a fait connaître son avis sur un rapport de la commission des transports <sup>(2)</sup> sur une proposi-

<sup>(1)</sup> Résolution du 23 mars 1965, J. O. n° 62, p. 902/65.

<sup>(2)</sup> Doc. 9, 1965-1966 - Rapport de M. Lardinois sur un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route.

tion de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route.

Dans ce rapport, la commission des transports se déclare d'accord sur les grandes lignes de la proposition de la Commission de la C.E.E. qui, en tant que règlement cadre, constitue le premier règlement applicable aux transports de personnes.

Selon la commission des transports, l'importance économique de ce secteur des transports et les problèmes de concurrence qu'il pose ont rendu indispensable l'adoption de mesures législatives.

Le projet de règlement n'apporte cependant pas une solution suffisamment claire au problème de l'harmonisation et de la tarification. En outre, la commission regrette l'absence de données précises sur les règles de sécurité dans le secteur technique, et elle demande qu'une plus grande attention soit accordée aux conditions de travail.

La commission souhaite en outre que la réglementation s'applique également au transport de personnes pour compte propre, et que la réglementation concernant le transport de voyageurs par autocars soit complétée par une série de règles sur les transports effectués par d'autres catégories de véhicules. En outre, la Commission de la C.E.E. devrait être associée à la procédure de délivrance d'autorisations exceptionnelles.

Après avoir rejeté un amendement, le Parlement a adopté la proposition de résolution <sup>(1)</sup>. Dans cette résolution, le Parlement invite la Commission de la C.E.E. à multiplier ses efforts pour mettre en œuvre le plus rapidement possible une politique commune des transports tenant largement compte des problèmes sociaux. Par ailleurs, la résolution récapitule les modifications que le Parlement suggère d'apporter à la proposition de règlement.

#### **5. Les problèmes internes du marché**

84. La démobilitation tarifaire a atteint, le 1<sup>er</sup> janvier 1965, 70% pour tous les produits industriels, 50 ou 55% pour les produits agricoles selon qu'ils sont libérés ou non. La Commission de la C.E.E. a proposé en septembre 1964 une nouvelle accélération de l'abaissement

<sup>(1)</sup> Résolution du 23 mars 1965, J. O. n° 62, p. 905/65.

des barrières douanières, dans un document intitulé « Initiative 1964 ». Selon cette proposition, les droits de douane seraient supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 1967 pour les produits industriels, au 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour les produits agricoles. « Initiative 1964 » vise également la mise en place accélérée du tarif extérieur commun et comporte des volets intéressant le rapprochement des législations douanières, la suppression des contrôles aux frontières, les politiques fiscale, monétaire et sociale.

La Commission a transformé « Initiative 1964 » en une série de propositions, actuellement examinées par le Parlement. Elle a toutefois déplacé la date de suppression de tous les droits de douane au 1<sup>er</sup> juillet 1967 afin de libérer les produits industriels au moment où seront libérés également les produits agricoles.

Elle a par ailleurs apporté des précisions intéressantes à son projet d'abolition des contrôles aux frontières. En juin 1964, la Commission avait en effet publié une proposition révisée en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, pour tenir compte du souhait exprimé par de nombreuses instances de passer, en une seule étape, de la taxe cumulative à la taxe sur la valeur ajoutée. La Commission a mis à profit la nouvelle proposition issue d'« Initiative 1964 » pour résoudre le double problème posé par le décompte « forfaitaire » des remboursements de la taxe. Elle ne propose plus seulement une méthode précise de décompte pour ces remboursements, mais envisage actuellement de passer en 1970 du système de la taxation dans le pays de destination à celui de la taxation dans le pays d'origine, supprimant du même coup toutes les raisons de maintenir les contrôles aux frontières nécessaires au calcul des remboursements.

La suppression des entraves aux échanges n'est réellement acquise que si les textes législatifs, réglementaires et administratifs sont harmonisés. Des progrès ont été réalisés dans ce domaine par l'adoption de directives d'harmonisation, notamment pour les produits pharmaceutiques, et par l'étude et la recherche de solutions communautaires en matière de brevets et de sociétés commerciales.

En dépit d'un retard dans la réalisation des programmes généraux pour la liberté d'établissement et la libre prestation des services, le Conseil a adopté en juillet 1964 trois directives concernant l'industrie et l'artisanat ainsi que les activités extractives. D'autres projets de directives sont encore à l'examen auprès du Parlement.

En matière de concurrence, l'exécutif a publié plusieurs décisions individuelles concernant des contrats d'exclusivité. Il a par ailleurs proposé au Conseil un système d'exceptions par catégories au profit de certains types de contrats d'exclusivité. Ce règlement a été adopté le 2 mars 1965.

85. Au cours de la période considérée, le Parlement a examiné plusieurs projets intéressant la libre circulation des marchandises, la libre prestation des services et la liberté d'établissement, l'harmonisation des législations et les règles de concurrence.

#### *La libre circulation des marchandises*

86. Le 31 juillet 1964, le Conseil a consulté le Parlement sur l'instauration d'un nouveau régime de taxation applicable *aux échanges de produits agricoles transformés*. En effet, la solution adoptée en avril 1962 pour une période de trois années et consistant à percevoir des taxes compensatoires sur les produits agricoles transformés n'a pas donné entière satisfaction.

Il est apparu qu'il était difficile d'apprécier les conditions d'application du règlement en ce qui concerne les prix et les quantités de produits agricoles de base inclus dans les produits transformés ainsi que la situation de la « mise en danger » de l'industrie du pays importateur. De plus le caractère non-automatique de la protection ne répondait pas aux nécessités des industries communautaires. D'autres difficultés sont apparues encore au sujet des prix des produits agricoles dans les échanges internes et au sujet de certains droits actuellement consolidés à la suite d'accords conclus au sein du G.A.T.T.

Le procédé nouveau de taxation proposé par la Commission consiste à appliquer aux produits agricoles transformés une double taxe : la première est fixe et protège l'activité de transformation proprement dite ; elle suit l'évolution respective du tarif extérieur commun ou des tarifs internes au cours de la période transitoire ; la seconde est mobile et consiste, par un jeu de péréquation ou de restitution, à porter les prix des produits agricoles incorporés dans le produit transformé au niveau des prix pratiqués pour ces mêmes produits agricoles sur le marché intérieur de l'État membre. C'est dire que le rapprochement des prix entre les États membres aura pour effet de faire disparaître péréquation et restitution dans les échanges intra-communautaires. Le régime proposé est applicable à la liste des produits déjà soumise au régime précédent, à quelques exceptions près.

Pour l'application des prélèvements et des restitutions, la composition des marchandises est déterminée forfaitairement d'après les techniques de fabrication.

Le Parlement a examiné au cours de la session de janvier le *rapport* établi par la commission du marché intérieur<sup>(1)</sup>, qui s'est faite l'écho de certaines préoccupations, à savoir :

- l'intérêt du consommateur à l'égard duquel le règlement proposé ne devrait pas avoir pour effet une augmentation des prix ;
- le financement des restitutions, qui devrait trouver une solution dans les meilleurs délais possibles ;
- le caractère forfaitaire de la technique envisagée par le règlement, ne pouvant en aucun cas porter préjudice aux exportations vers les pays tiers ;
- la nécessité d'exclure certains produits de la liste citée plus haut en raison du taux faible d'incorporation de produits agricoles, notamment lorsque ces produits, comme la bière, profitent déjà d'une protection douanière confortable à l'égard des pays tiers ;
- l'absence d'une définition précise pour l'établissement de la liste des produits à soumettre au régime décrit plus haut.

La commission de l'agriculture, également consultée sur le projet de règlement, n'a pas proposé de modification.

Au cours des *débats* en séance plénière, le rapporteur a fait état d'une communication écrite de la Commission de la C.E.E., qui a permis de lever les objections de la commission parlementaire sur la composition de la liste des produits visés par le projet de règlement. Sur sa proposition, le Parlement a adopté la *proposition de résolution* présentée par sa commission, donnant ainsi un avis favorable sur le projet de règlement<sup>(2)</sup>.

87. Cependant, le Conseil n'a pas été en mesure de se prononcer sur ce règlement dans un délai tel qu'il puisse entrer en vigueur avant le 4 avril 1965, date d'expiration de l'ancien régime. Il a donc saisi le Parlement d'une proposition de décision visant à proroger du 4 avril au 30 juin 1965 la décision qui vient à expiration. Le Par-

lement a pris acte de la proposition et a rappelé les termes de sa résolution du 22 janvier 1965<sup>(1)</sup>.

#### *La libre circulation des personnes*

88. En mars 1964, le Parlement a été invité par le Conseil à se prononcer sur une proposition de l'exécutif de la C.E.E. relative à une directive fixant les modalités de réalisation de *la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture*. Cette proposition définit les bénéficiaires, personnes physiques ou sociétés, décrit les activités libérées et précise ce qu'il y a lieu d'entendre par libre prestation des services par opposition à la liberté d'établissement qui n'est pas visée par la proposition. Elle énumère les restrictions que les États sont invités à supprimer et détermine les conditions dans lesquelles peut être imposée l'inscription ou l'affiliation à un organisme professionnel.

Dans son *rapport*<sup>(2)</sup>, la commission du marché intérieur regrette le retard important, que l'exécutif semble incapable de résorber, dans la réalisation des programmes généraux. Elle estime que ce retard revêt un caractère politique, car il est de nature à affecter sérieusement la réalisation du marché commun. Elle constate en ce domaine le manque de coordination dans la mise en place de dispositions que le Conseil et l'exécutif devraient faire avancer de front. Pour mettre en évidence ce retard et ce manque de coordination, le rapport contient un état de réalisation des programmes généraux sur le droit d'établissement et la libre prestation des services. La Commission regrette en outre certaines restrictions admises en raison de la libération ne profitant qu'à la seule prestation temporaire des services et non à l'établissement.

La commission de l'agriculture, consultée pour avis, s'est prononcée en faveur du projet, soulignant son intérêt pour une directive qui allègera le problème quasi-permanent de la pénurie de main-d'œuvre et qui poussera à la modernisation de l'agriculture.

Dans sa *résolution*, le Parlement, tout en approuvant le projet de directive, critique le retard dont il a été question plus haut et souhaite une meilleure synchronisation dans la réalisa-

(1) Résolution du 22 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 335/65.

(2) Doc. 124, 1964-1965 : Rapport de M. Breyne sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 61) relatives à un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et à un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité.

(1) Doc. 14, 1965-1966 : Rapport de M. Breyne sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 50, 1964-1965) relative à une décision portant prorogation de la décision du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et résolution du 26 mars 1965.

(2) Doc. 50, 1964-1965 : Rapport de M. Breyne sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 16) relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture.

tion des libertés d'établissement et de prestation des services (1).

89. En matière de cinématographie, le Conseil a adopté, le 15 octobre 1963, une première directive sur la liberté d'établissement et la libre prestation des services. Cette directive confirme les conditions de la libre prestation des services qui existaient déjà en vertu d'accords bilatéraux conclus entre les États membres, libéralise les échanges portant sur des films de court métrage, les films documentaires de long métrage et les films de long métrage non doublés, et définit les différentes catégories de films, la notion de coproduction ainsi que l'« origine » ou nationalité d'un film.

En février 1964, le Conseil a saisi le Parlement d'un nouveau projet de directive visant à étendre la libération déjà entamée au doublage des films et à l'ouverture de salles cinématographiques spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine. Le projet vise également à la suppression des restrictions concernant les contingents à l'importation et les contingents à l'écran.

Dans son rapport, la commission du marché intérieur a présenté plusieurs observations (2). Elle souligne l'imprécision du concept de salle spécialisée défini à l'article 3 du projet. Elle propose également de n'admettre les restrictions aux échanges, prévues pour protéger la production allemande de films, que si les dispositions identiques sont appliquées à l'importation de films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États tiers.

Invitée également à donner son avis sur le projet de directive, la commission de la recherche et de la culture a regretté que le texte de la Commission ne tienne pas davantage compte du caractère culturel de l'activité cinématographique et a estimé que la crise actuelle du cinéma ne trouvera pas une solution dans le maintien des contingents et des restrictions. Elle suggère également que le doublage des films se fasse, pour des raisons d'ordre culturel, dans les pays d'importation. Elle déplore enfin que le projet de directive prévoie la possibilité d'établir des « contingents à l'écran » dans les pays, qui, actuellement, n'en connaissent pas.

(1) Résolution du 19 juin 1964, J. O. n° 109, p. 1738/64.

(2) Doc. 125, 1964-1965 : Rapport de M. Scarascia Mugnozza sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 135, 1963-1964) concernant une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie.

Au cours de la séance du 18 janvier 1965, le Parlement a adopté la proposition de résolution présentée par la commission du marché intérieur (1). Il approuve le projet de directive sous réserve notamment d'une modification visant à accorder aux États partenaires de la république fédérale d'Allemagne les mêmes conditions d'importation de certains films consenties par cet État aux pays tiers.

90. Le Parlement a été saisi le 5 juin 1964, par le Conseil, de deux projets de directives préparés par la Commission de la C.E.E. au sujet de la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État. Le premier projet vise à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, le second, à la coordination des procédures de passation des marchés publics. Il a été également saisi d'un projet de décision modifiant les programmes généraux quant à la date de libéralisation et à l'extension des deux projets de directives aux concessions et aux chemins de fer.

En raison du caractère excessivement technique de cette question, le rapport s'est borné à traiter les problèmes les plus importants (2). Il a d'abord relevé quelques points d'ordre général, à savoir :

- 1° Le fait que la Commission s'est crue obligée de rechercher avec les experts des États membres des compromis qui lui paraissent donner à son projet des chances de succès et qui lui font revêtir en fait un degré excessif de complexité, le rendant techniquement indéfendable ;
- 2° Le caractère politique que les États ont donné aux adjudications comme instrument de leur politique économique ;
- 3° La nécessité d'arrêter simultanément les deux projets de libération et de coordination que le rapport considère comme un tout, et l'utilité de libérer également les adjudications de fournitures pour lesquelles il serait regrettable de laisser subsister les régimes nationaux ;

(1) Résolution du 18 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 265/65.

(2) Doc. 1, 1965-1966 : Rapport de M. Deringer sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

1° une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (doc. 45-I, 1964-1965) ;

2° une décision concernant les modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services (doc. 45-II, 1964-1965) ;

3° une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics des travaux (doc. 71, 1964-1965).

4° Le fait que l'exécutif pousse trop loin la définition des obligations imposées aux États membres, alors que de l'avis de la commission ces directives devraient se limiter à fixer les objectifs à atteindre, tout en laissant le choix des moyens.

Dans le rapport ont été examinés ensuite quelques points précis des projets de directives :

- la notion de pouvoir adjudicateur ; il est proposé de réviser la liste des personnes énumérées dans la première annexe à la directive de libéralisation, pour ne pas imposer aux petites entités de droit public telles les communes, une procédure trop lourde s'écartant de la gestion commerciale ;
- en matière de concessions : la solution adoptée par l'exécutif est approuvée ;
- la directive doit être étendue aux adjudications des chemins de fer. Sans doute, les principes définis par la politique commune des transports leur imposent-ils de recourir dans la mesure du possible à des méthodes de gestion commerciale. L'importance des travaux réalisés par les chemins de fer, cependant, réclame au moins l'extension à leur égard de la directive de libération, quoique les mesures de coordination des procédures de passation de marchés puissent être reportées lors d'une intervention ultérieure ;
- en ce qui concerne les quotas : leur suppression pure et simple est préférable en raison de la complexité du système. Mais comme ce système est prévu par les programmes généraux et que ceux-ci ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité, une formule simplifiée est proposée ;
- les listes officielles constituées en Belgique et en Italie et énumérant les personnes autorisées à participer aux adjudications, peuvent être maintenues, avec cette restriction cependant qu'elles ne pourraient être valables que sur le seul territoire de l'État membre où elles sont constituées.

Au cours des débats en séance plénière, la Commission de la C.E.E. a fait savoir qu'elle tiendrait compte de la plupart des observations présentées par le Parlement, et qu'elle ferait usage de son droit de modification pour présenter au Conseil un texte remanié.

Le Parlement a adopté en clôture du débat une résolution reprenant les observations formulées dans le rapport. Il a modifié en conséquence le texte des projets de directives, maintenant, malgré l'opposition de l'exécutif, son

point de vue en ce qui concerne la limite inférieure d'un million d'unités de compte et les listes officielles d'entreprises pouvant participer aux adjudications (1).

#### *L'harmonisation des législations*

91. Le Parlement a été saisi par le Conseil en septembre 1963 d'un projet de directive de la Commission de la C.E.E. concernant le rapprochement des législations nationales sur le cacao et le chocolat. Comme le développement des échanges de ces produits a été fortement entravé par les différences dans les dispositions législatives et réglementaires des États membres, le projet vise à enlever aux États membres toute possibilité d'interdire, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de fabrication et le conditionnement et l'étiquetage, la commercialisation des produits du cacao, ceux-ci étant énumérés limitativement dans une annexe au projet.

92. Dans son rapport (2), la commission du marché intérieur souligne l'importance que revêt ce projet comme test pour mettre à l'épreuve les méthodes d'harmonisation des législations en matière de denrées alimentaires. Elle estime souhaitable que les procédés de fabrication, notamment du beurre de cacao, répondent à des critères rigoureux visant à préserver la santé des consommateurs. Elle s'est intéressée enfin aux indications sur l'emballage, déconseillant l'emploi d'astérisques de composition qui pourraient faire croire à des différences de qualité.

La commission de la protection sanitaire, consultée pour avis, a proposé que des prescriptions sévères soient décrétées sur les conditions de pureté du beurre de cacao et que des méthodes d'analyses soient mises au point afin de contrôler l'innocuité de ce produit. Sur l'emballage, il devrait être indiqué si le produit est réalisé par addition de beurre d'extraction. La commission de l'agriculture, également consultée, a, pour sa part, rejeté cette dernière proposition de la commission de la protection sanitaire.

Le Parlement a examiné le rapport de sa commission le 18 juin 1964. Au cours des débats, le rapporteur a souligné le caractère à la fois technique et politique de cette question, qui a provoqué tant de réactions. Ce double caracté-

(1) Résolution du 23 mars 1965, J. O. n° 62 p. 883/65.

(2) Doc. 21, 1964-1965 : Rapport de M. Hahn sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 71, 1963-1964) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat.

tère contraignait en quelque sorte le Parlement à étudier la proposition. La Commission de la C.E.E. s'est demandé s'il ne serait pas souhaitable de créer une sorte de Conseil européen de la Santé, auprès duquel des États membres délégueraient des experts. Ce Conseil donnerait un avis et formulerait des observations avant que le Parlement n'ait à se prononcer.

La proposition de résolution présentée par la commission du marché intérieur et le texte de la directive n'ont guère été modifiés par le Parlement en dépit des nombreuses propositions d'amendements, dont deux seulement ont été retenues<sup>(1)</sup>. Par cette résolution, le Parlement tient compte des observations faites par le rapporteur et modifie en conséquence la proposition de directive en ce qui concerne notamment :

- les garanties qu'il y a lieu d'exiger des producteurs dans l'emploi des agents pouvant provoquer des altérations dangereuses,
- les indications à porter sur l'emballage, et
- la nécessité pour la Commission d'arrêter des mesures de contrôle du produit final au stade de la vente au public.

#### *Les règles de concurrence*

93. Le Conseil a transmis au Parlement, le 22 juin 1964, une proposition de la Commission relative à un règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Déjà consulté en novembre 1962 sur cette question particulière, le Parlement avait adopté une résolution dans laquelle il demandait que soit arrêté au plus tôt un règlement déclarant temporairement inapplicable l'interdiction des ententes prévue à l'article 85 du traité C.E.E. Le Conseil a adopté, le 26 novembre 1962, un règlement à ce sujet, déclarant non applicable jusqu'au 31 décembre 1965 le règlement n° 17, pris en application de l'article 85 aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable. Il invitait en outre la Commission à présenter de nouvelles propositions au Conseil avant le 30 juin 1964.

Les nouvelles propositions précisent pour les transports intérieurs les conditions d'appli-

tion, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967, des articles 85 et 86 du traité C.E.E. sur l'interdiction des ententes et l'abus de la position économique dominante. Au cas où le rapport que la Commission devra soumettre au Conseil avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 sur la situation en matière de concurrence dans ce domaine révèle que des modifications doivent être apportées à ces propositions, la Commission présenterait au Conseil les aménagements appropriés.

Dans son rapport<sup>(1)</sup>, la commission du marché intérieur estime que l'examen de la situation de fait doit être entamé sans retard, afin de déposer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 le rapport réclamé en 1962 déjà par le Parlement, et pour mettre définitivement au point les règles de concurrence applicables aux transports.

La commission des transports, consultée pour avis, a mis à profit cette occasion pour affirmer à nouveau que le traité, dans son intégralité, était applicable aux transports, et qu'elle ne pouvait admettre que les aspects spéciaux des transports couvrent des monopoles abusifs. Mais, en raison des circonstances particulières à ce secteur, elle estime indiqué de suspendre temporairement l'application des articles 85 et 86 jusqu'à la mise en vigueur de la politique commune des transports.

Par la résolution adoptée le 27 novembre 1964<sup>(2)</sup>, le Parlement a approuvé la proposition de règlement.

94. En mars 1964, le Parlement a été invité à donner son avis sur une proposition transmise par le Conseil et élaborée par la Commission, sur un règlement concernant l'application de l'article 85 du traité C.E.E. à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées. Aux termes de cette proposition, la Commission aurait compétence exclusive pour arrêter des exemptions par catégories, par lesquelles elle déclare l'article 85 inapplicable à ces catégories, conformément à l'exception prévue par ce même article. Elle pourrait même étendre l'exemption par catégories à certains accords qui ne remplissent pas les conditions de cette exception. Cette procédure devrait permettre à la Commission d'abréger l'examen des nombreuses notifications d'accords qui lui ont été adressées à la suite de l'entrée en vigueur du premier règlement sur la concurrence.

(1) Doc. 101, 1964-1965 : Rapport de M. Ferretti sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 53) relative à un règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

(2) Résolution du 27 novembre 1964, J. O. n° 205, p. 3505/64.

(1) Résolution du 18 juin 1964, J. O. n° 109, p. 1703/64.

Le Parlement a examiné le *rapport* de sa commission du marché intérieur<sup>(1)</sup>, et a approuvé dans son ensemble le texte de la proposition. Il a toutefois proposé dans sa *résolution*<sup>(2)</sup> que les exemptions par catégories ne soient pas limitées aux seules ententes qui ne comprennent que deux entreprises. Il s'est félicité en outre que les exemptions par catégories bénéficient également de l'article 7 du premier règlement sur la concurrence, permettant à la Commission de limiter la période d'interdiction des accords existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement. Il souhaite cependant à ce sujet que le texte du projet soit mis en concordance avec la rédaction du premier règlement.

Au cours des *débats*, un délégué s'est étonné que le Parlement accepte pour l'avenir d'être dessaisi de l'examen des exemptions par catégories, qui ne relèverait plus que de la seule compétence de la Commission exécutive. Il a estimé que la simple communication d'informations par celle-ci à la commission parlementaire compétente reviendrait à réduire le rôle du Parlement et la responsabilité de l'exécutif.

#### 6. L'activité dans le domaine social

95. Dans le domaine social, le Parlement a examiné la situation telle qu'elle ressort du rapport de la Haute Autorité sur le bilan de ses dix années d'activité et du rapport de l'exécutif du marché commun sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté. Il s'est préoccupé également de questions plus spécifiques, telles que l'égalisation des salaires masculins et féminins, le statut du mineur et, enfin, le logement des travailleurs migrants.

Les exécutifs et les Conseils de ministres n'ont pas limité leur activité aux secteurs mentionnés ci-dessus, qui ont fait l'objet d'un examen du Parlement. C'est ainsi que parmi leurs décisions les plus importantes, on notera l'adoption par le Conseil d'un règlement (n° 108-64), en août 1964, améliorant la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que l'adoption par la Commission de la C.E.E., en octobre de la même année, d'un projet de règlement sur la sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés, au sujet duquel le Conseil a décidé de consulter le Parlement. D'autre part, en janvier 1965, la Commission de la C.E.E. soumettait au Conseil une proposition de règlement

visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen et, enfin, en février, elle transmettait au Conseil deux projets de règlements relatifs à des contributions communautaires destinées à la formation professionnelle dans le secteur des travailleurs agricoles.

#### La politique sociale de la C.E.C.A.

96. Au cours de sa session de mai, le Parlement a entendu un *rapport* de sa commission sociale sur le bilan de l'activité sociale déployée par la Communauté européenne du charbon et de l'acier au cours des dix premières années de son existence<sup>(1)</sup>, tel qu'il ressort d'un rapport d'activité décennal élaboré par un groupe d'experts.

Le *rapport* de la commission parlementaire examine la situation sociale du travailleur de la sidérurgie et la position sociale du mineur. En ce qui concerne le secteur sidérurgique (emploi, revenu réel, logement), il arrive à la conclusion que ce secteur présente un degré de stabilité satisfaisant, dont il est permis d'augurer qu'il se maintiendra à l'avenir. Au sujet de la situation sociale des travailleurs employés dans le secteur du charbon, le rapport est beaucoup moins optimiste, car il estime que ce secteur traverse une période de crise en raison notamment d'une désertion générale de sa main-d'œuvre, et cela en dépit des affirmations du rapport des experts selon lesquelles les mineurs occupent le sommet de la pyramide des salaires. Par ailleurs, le rapport critique le fait que la Haute Autorité n'indique pas quelles mesures elle se propose de prendre afin d'éviter que cet état de choses continue.

En ce qui concerne la politique sociale de la C.E.C.A., le rapport montre à quel point la Haute Autorité s'est consacrée à informer les intéressés sur la situation réelle, à protéger le travailleur contre les interruptions ou les diminutions de revenu dues à un chômage structurel ou technique, à promouvoir la condition sociale des travailleurs grâce à des cours de formation professionnelle, à la protection de la main-d'œuvre et à la construction de logements ouvriers. Après avoir fait l'éloge de ce qui a été réalisé en matière de réadaptation, le rapport de la commission sociale se félicite des résultats obtenus dans le domaine de la construction de logements ouvriers, puisqu'au premier janvier 1963, la Haute Autorité avait apporté sa contribution financière à la construc-

(1) Doc. 32, 1964-1965 : Rapport de M. Deringer sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 5) relative à un règlement concernant l'application de l'article 85 du traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées.

(2) Résolution du 27 novembre 1964, J. O. n° 205, p. 3505/64.

(1) Doc. 25, 1964-1965 : Rapport de M. Pêtre sur les chapitres sociaux du rapport « La Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1952 à 1962. Les dix premières années d'une intégration partielle : Résultats - Limites - Perspectives ».

tion de près de 67.000 logements, dont 61% destinés à la location et le reste à l'accession à la propriété.

Il est regrettable cependant, estime la commission sociale, que l'activité des deux commissions mixtes charbon et acier soit demeurée limitée, et que des problèmes essentiels tels que le statut européen du mineur, qui aurait pu contribuer à élever la condition sociale du mineur, n'aient pas encore trouvé jusqu'à présent de solution satisfaisante.

Après s'être félicitée des efforts faits par la Haute Autorité en matière de libre circulation, de sécurité sociale et de protection sanitaire, la commission constate pourtant que la conclusion qui s'impose à la suite de l'examen du bilan décennal de l'activité de la Haute Autorité, est négative. Le traité C.E.C.A., en dépit de ses objectifs sociaux et malgré les moyens d'action qu'il accorde à l'exécutif, n'a pas permis la mise en œuvre d'une véritable politique sociale européenne. L'action de la Communauté en matière sociale s'est située surtout sur le plan de la protection du travailleur, de la prévention et de la répartition. Toutefois, outre les avantages matériels qu'ont pu apporter aux travailleurs les différentes interventions de la Haute Autorité, il faut souligner la singulière valeur morale que revêt pour eux l'action communautaire dans le domaine de la réadaptation, contribution sociale la plus importante de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il faudra donc apporter au traité C.E.C.A. des modifications permettant à la Haute Autorité de mener une véritable politique sociale, qui ne se borne plus à protéger les travailleurs contre certaines conséquences de l'évolution prévisible, mais qui leur permette en même temps de tirer le plus grand profit de cette évolution. Le rapport rejoint en cela les conclusions de la Haute Autorité, selon laquelle la garantie et l'amélioration du niveau de vie sont des éléments essentiels de la justification et de l'intérêt de la construction d'une Europe unie.

Des orateurs des divers groupes politiques sont alors intervenus dans le débat pour rendre hommage à la Haute Autorité qui a su inter-préter très largement les compétences qui lui étaient reconnues en matière sociale par le traité C.E.C.A. Il faudra être attentif, lors de la fusion des exécutifs, à ce qu'elle ne perde pas les prérogatives qui lui ont permis de mener à bien une œuvre sociale remarquable. Les parlementaires soutiennent l'action de l'exécutif en faveur de l'adoption d'un statut du mineur et espèrent que la définition d'une politique énergétique commune et le développement de poli-

tiques régionales dynamiques permettront de garantir efficacement la sécurité de l'emploi dans les régions minières.

La Haute Autorité remercie alors le Parlement pour le soutien qu'il lui apporte et l'assurance qu'elle continuera à exploiter les moyens qui lui sont offerts par le traité pour poursuivre l'action sociale qu'elle a menée jusqu'à présent.

Dans la *résolution* (1) qu'il a adoptée, le Parlement considère que les améliorations partielles dues à l'action de la Communauté en matière sociale ne sont que les prémices de la véritable politique sociale européenne qu'il n'a cessé de réclamer. Il se voit forcé de constater, à la lumière de l'expérience de l'évolution sociale de 1952 à 1962, que la C.E.C.A. ne possède que des moyens insuffisants pour promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie et de travail, lorsque celle-ci est entravée en cas de conjoncture défavorable ou de régression dans un secteur déterminé. Le Parlement exprime sa déception de ce que, en raison d'une insuffisance de collaboration de la part de certains gouvernements, les efforts de la Haute Autorité n'aient pu aboutir jusqu'à présent à l'adoption d'un statut européen du mineur. Il demande que par une politique charbonnière appropriée et faisant partie intégrante d'une politique énergétique commune des gouvernements et des exécutifs, les conditions d'une politique sociale saine dans ce secteur soient créées. Il s'inquiète, à l'occasion de la fusion des exécutifs, de voir réduits le dynamisme et l'action de la Haute Autorité, indispensables à une véritable politique sociale européenne. Il insiste enfin pour que l'exécutif unique européen qui résultera de la fusion des Communautés soit doté de moyens lui permettant de réaliser une véritable programmation sociale en collaboration avec les partenaires sociaux. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de pallier les difficultés sociales résultant du marché commun.

#### *Le statut européen du mineur*

97. Afin de bien marquer l'intérêt qu'il ne cesse d'accorder au problème du statut du mineur, le Parlement a chargé sa commission sociale de faire rapport sur cette question, sur la base du mémorandum de la Haute Autorité relatif à l'évolution de la question du statut du mineur (2). Pour la huitième fois depuis 1957, le

(1) Résolution du 10 mai 1964, J. O. n° 81, p. 1265/64.

(2) Doc. 78, 1964-1965 : Rapport de M. Arendt sur le mémorandum sur l'évolution de la question du statut européen du mineur.  
Doc. 86, 1964-1965 : Rapport complémentaire de M. Arendt.

Parlement s'est donc penché sur cette question au cours de sa session d'octobre.

Le rapport donne un aperçu des discussions sur le statut, qui se sont prolongées tout au long d'une période pendant laquelle la position de l'industrie du charbon n'a cessé de s'affaiblir. Le statut du mineur n'a cependant rien perdu de son actualité.

Le rapport déplore l'opposition des gouvernements et des employeurs, qui fait perdre de bonnes chances d'arriver à un assainissement réel du problème des effectifs. Contrairement à ce qu'affirment les gouvernements et les employeurs, la Haute Autorité ne dépasse pas les limites de sa compétence en proposant aux partenaires sociaux l'adoption d'un statut européen du mineur; en effet, le traité prescrit l'amélioration des conditions de vie et du travail. Il faut donc l'encourager à relancer la discussion qui s'est enlisée.

Seule une revalorisation de la profession de mineur permettra de freiner la fluctuation de main-d'œuvre, onéreuse pour les charbonnages, et de résoudre le problème du recrutement de jeunes mineurs. La commission sociale propose donc d'examiner la possibilité de convoquer, dans le cadre de l'article 95 du traité C.E.C.A., une commission spéciale « statut du mineur », chargée de l'élaboration d'un statut. Il conviendrait d'examiner aussi dans quelle mesure les Parlements nationaux sont disposés à voter des lois de même teneur, améliorant la situation sociale des mineurs dans les domaines soumis à la législation et non à l'autonomie contractuelle. Au lieu d'essayer encore d'obtenir un accord des gouvernements et des employeurs sur la poursuite des pourparlers dans le cadre de la Commission mixte, il vaudrait mieux que les membres du Parlement européen les incitent à modifier leur attitude. Peut-être aussi serait-il réaliste, au lieu d'examiner en bloc le dossier du statut du mineur, de ne faire porter la discussion que sur certains chapitres.

Le débat a suscité plusieurs interventions, dont celle du groupe socialiste, en faveur de l'adoption du statut du mineur. La Haute Autorité a alors évoqué la récente manifestation des mineurs européens à Dortmund. Elle est consciente du fait que les contrats de travail collectifs seuls ne peuvent suffire à créer le statut du mineur, et elle se propose de favoriser de nouveaux contacts entre les partenaires sociaux, espérant que certains gouvernements ne se déroberont pas à la discussion en se retranchant derrière des arguments juridiques périmés.

Le Parlement a alors adopté une résolution<sup>(1)</sup> dans laquelle il se prononce une fois de plus sur l'opportunité d'un statut européen du mineur, et estime que toute initiative susceptible de contribuer à sa réalisation doit être prise sans retard.

La Haute Autorité est invitée à épuiser aussi largement que possible les possibilités des articles 5, 14 et 16 du traité C.E.C.A. en vue d'obtenir de nouveaux pouvoirs d'action. Le Parlement, qui ne peut se rallier aux arguments des représentants des employeurs et des gouvernements en ce qui concerne la compétence juridique et l'autonomie contractuelle, souhaite jouer un rôle, de son côté, dans l'élaboration d'un statut européen du mineur en menant des conversations d'orientation, afin de voir si les gouvernements et les employeurs sont disposés à négocier au cas où seuls certains points du statut feraient l'objet de discussions.

#### *L'égalisation des salaires masculins et féminins*

98. Sur la base du rapport de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatif à l'état d'application de l'article 119 au 30 juin 1963, la commission sociale a élaboré un *rapport intérimaire*, qu'elle a présenté au Parlement au cours de la session de mai<sup>(2)</sup>.

L'article 119 prescrit aux États membres d'assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. Dans la résolution bien connue du 30 décembre 1961, les États membres de la Communauté s'étaient engagés à réduire progressivement les écarts de salaires, de manière à supprimer toute discrimination au 31 décembre 1964. S'il est vrai que le niveau de rapprochement prévu a été atteint dans certains cas, il subsiste des tendances à tourner le principe du salaire égal à travail égal et à classer les femmes dans les catégories de rémunération les plus basses. Dans son rapport, la commission sociale exprime l'espoir qu'à la fin de 1964 toutes les irrégularités qui subsistent encore seront supprimées. L'article 169 du traité de la C.E.E. permet d'ailleurs à la Commission exécutive de recourir devant la Cour de justice contre tout État membre qui ne remplit pas ses obligations dans les délais prévus. Le rapport signale l'intérêt qu'il y aurait à examiner les moyens

(1) Résolution du 22 octobre 1964, J. O. n° 177, p. 2817/64.

(2) Doc. 22, 1964-1965 : Rapport intérimaire de M. Berkhouwer sur l'état d'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. au 30 juin 1963.

juridiques effectifs dont disposent les femmes à l'égard desquelles un État membre ou une partie contractante sujet de cet État n'aurait pas respecté les obligations lui incombant en vertu du traité ; mais cette étude dépasse le cadre du rapport intérimaire.

Au cours du *débat*, le rapport et la résolution qui lui fait suite ont été approuvés par le groupe socialiste, aussi bien que par le groupe démocrate-chrétien et le groupe de l'U.D.E. Les orateurs se sont, par ailleurs, montrés peu optimistes quant au respect des délais mis à l'application du principe de l'égalité des rémunérations et ont insisté pour que tout soit mis en œuvre afin que le problème trouve une solution adéquate dans les délais fixés. Il faudrait, notamment, que les gouvernements fassent pression sur les partenaires sociaux, lors de l'élaboration de nouvelles conventions collectives. L'article 119 ayant donné lieu à la promulgation de lois dans les États membres, les inspecteurs du travail devraient veiller à l'application stricte de ces lois.

Répondant aux orateurs, la Commission de la C.E.E. a déclaré qu'elle entendait poursuivre son action auprès des Conseils de ministres afin que l'égalisation des salaires soit réalisée à la date prévue. L'exécutif ne s'est pas contenté des données qui lui avaient été fournies par les partenaires sociaux en matière de salaires, mais il a fait procéder lui-même à des enquêtes statistiques dont les résultats lui permettront d'arrêter définitivement sa position et d'intervenir en cas de besoin. Il a rappelé l'autonomie des partenaires sociaux en matière de fixation des salaires, qui complique l'intervention des gouvernements, et s'est déclaré conscient des difficultés pratiques pour les travailleuses de saisir la justice contre leur employeur. Mais, bien que sa tâche soit ardue, la Commission insistera sans relâche sur l'application intégrale du principe de l'égalité salariale, afin que les survivances de l'exploitation du travail féminin soient éliminées.

Dans sa *résolution* <sup>(1)</sup>, le Parlement rejette une fois de plus toute interprétation qui viserait à limiter le champ d'application de l'article 119 et de la résolution de la Conférence des États membres du 30 décembre 1961. Il invite la Commission de la C.E.E. à s'opposer à toute tentative visant à éluder l'application du principe de l'égalité des rémunérations, de sorte que les lacunes signalées en ce qui concerne le pourcentage d'égalisation assigné le 30 juin 1963 soient éliminées. Il demande en

outre que dans les pays où ce n'est pas encore le cas, la législation soit adaptée de manière à garantir à la femme un droit légal à l'égalité de rémunération et la protection juridictionnelle de celui-ci. Il demande enfin à l'exécutif de tout mettre en œuvre pour que le principe de l'égalité de rémunération soit appliqué intégralement dans toute la Communauté à la fin de décembre 1964.

#### *La situation sociale dans la Communauté*

99. Comme chaque année, le Parlement a examiné l'exposé de la Commission de la C.E.E. relatif à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, sur la base d'un rapport de sa commission sociale <sup>(1)</sup>.

Le *rapport* constate avec satisfaction que l'exécutif a adopté, dans son exposé, une position politique plus marquée que les années précédentes. Toutefois, il est regrettable qu'il n'ait pas donné d'indications sur la politique qu'il entend suivre à l'avenir. Le progrès social ne découle pas automatiquement du progrès économique, bien que ce dernier en soit une condition. Pour assurer le progrès social, il faut une politique sociale concrète aux dimensions de l'Europe, qui s'adresse à toutes les classes de la société et qui, grâce à des réformes de structure, répartisse toujours plus équitablement le bien-être et accroisse les capacités professionnelles et intellectuelles des travailleurs. Les moyens prévus par le traité pour atteindre ces buts sont limités, mais il faut les utiliser au maximum.

Dans l'ensemble, la commission se félicite, dans son rapport, du travail accompli par l'exécutif en 1963, même si le progrès social est parfois en retard sur le progrès économique. Toutefois, il exprime son inquiétude face à l'évolution des prix dans la Communauté et invite la Commission à procéder à une enquête sur la pyramide des revenus dans chacun des six pays et à créer des commissions paritaires par branches d'activité.

Le groupe socialiste, intervenant au cours du *débat*, souhaite que dorénavant l'exposé annuel sur l'évolution de la situation sociale, présenté par la Commission de la C.E.E., fasse pendant à l'exposé sur la situation économique présenté périodiquement par M. Marjolin. Ceci permettrait de comparer situation économique et situation sociale et d'en tirer des conclusions

<sup>(1)</sup> Résolution du 11 mai 1964, J. O. n° 81, p. 1260/64.

<sup>(1)</sup> Doc. 99, 1964-1965 : Rapport de M. Carcaterra sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963.

en vue d'une action sur le plan communautaire. Il faudrait également disposer de données plus précises afin d'éclairer l'action à entreprendre en matière de politique des revenus et de politique des salaires. Enfin, il serait souhaitable que des règles communautaires, qui pourraient être soumises aux États membres sous forme de recommandations, soient élaborées en faveur de la protection des jeunes et de la femme.

Des représentants des groupes démocrate-chrétien et libéral ont souligné l'importance de la justice sociale, qui est l'un des objectifs fondamentaux du marché commun.

De la réponse qu'a donnée l'exécutif, il ressort que celui-ci partage le désir du Parlement d'avoir une politique sociale communautaire. Toutefois, les moyens juridiques et matériels nécessaires font parfois défaut. La Commission de la C.E.E. est en train d'élaborer une politique des revenus. Celle-ci portera sur tous les revenus (et non seulement sur les salaires), elle sera liée au développement de la productivité globale et attentive à ne pas empêcher l'augmentation des salaires, elle suppose l'accord des partenaires sociaux et, enfin, elle devra s'insérer dans le cadre global de la politique à moyen terme. L'exécutif estime aussi qu'il faut arriver à une politique commune de formation professionnelle. Pour cela, il faut d'abord accroître les pouvoirs du Fonds social et encourager la réalisation de programmes de formation professionnelle établis sur la base de prévisions des besoins en main-d'œuvre. Ces prévisions se font à partir des prévisions économiques, d'où l'importance fondamentale du comité de politique économique à moyen terme.

En conclusion du débat, le Parlement a adopté une *résolution* dans laquelle il demande notamment à l'exécutif de procéder à des enquêtes non seulement rétrospectives, mais prospectives, surtout en ce qui concerne l'évolution de l'emploi, et d'harmoniser les conventions collectives au niveau européen. Il faudrait en outre pousser les gouvernements à ratifier sans tarder la charte sociale européenne et à tenir les engagements qu'ils ont pris au sujet de l'égalisation des salaires masculins et féminins. Des efforts devraient être faits tout particulièrement dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles et la réforme du Fonds social devrait être hâtée. Enfin, il serait opportun de faire progresser l'harmonisation des règles de sécurité sociale des six pays, de remédier à l'évolution peu favorable dans le domaine du logement social, de définir une politique en faveur des personnes âgées et de tout mettre en œuvre afin d'harmoniser les législations sociales des Six.

La proposition de résolution de la commission sociale a été complétée par trois amendements concernant l'accélération des travaux — notamment au sein des groupes paritaires — relatifs aux salaires et aux conditions de travail, l'établissement de normes communes pour la protection des jeunes et des femmes et, enfin, l'association des partenaires sociaux à l'harmonisation de la sécurité sociale (1).

#### *Le logement des travailleurs migrants*

100. Le problème du logement des travailleurs migrants a déjà été évoqué à maintes reprises au Parlement lors des discussions sur la libre circulation des travailleurs, et la commission sociale, dans les rapports qu'elle avait présentés alors, soulignait la nécessité d'une politique communautaire dans ce domaine. En juillet 1964, la Commission de la C.E.E. transmettait pour avis au Parlement un projet de recommandation à adresser aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Le Parlement a rendu son avis au cours de la session de mars, sur la base d'un rapport de sa commission sociale (2).

Le rapport rappelle tout d'abord que si la construction des logements en général a progressé de façon notable dans toute la Communauté, la proportion des logements sociaux n'a cessé de diminuer. La Commission exécutive a procédé à des enquêtes et organisé un colloque sur la politique des logements sociaux dès fin 1963, et son vice-président a souligné la nécessité de développer le logement social et de donner la priorité à ce secteur par rapport aux autres secteurs sociaux dans le cadre de la politique économique générale.

Bien que les législations des États membres de la Communauté ne créent pas de discriminations à l'égard des étrangers, le rapport constate qu'il arrive qu'en pratique les travailleurs migrants soient exclus des avantages accordés aux nationaux en matière de logement. En effet, parfois des règlements administratifs et des situations de fait s'opposent à une véritable égalité de traitement. Ceci montre bien l'opportunité de l'initiative prise par l'exécutif.

Examinant ensuite le texte de la proposition de recommandation de l'exécutif, le rapporteur constate qu'elle attire efficacement l'at-

(1) Résolution du 27 novembre 1964, J. O. n° 205, p. 3503/64.

(2) Doc. 2, 1965-1966 : Rapport de M. Rubinacci sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

tention des États membres sur les mesures concrètes à prendre en faveur des travailleurs migrants — tant originaires des pays membres que des pays tiers, réfugiés ou rapatriés —, afin qu'une réelle égalité de chances leur soit accordée en matière d'attribution de logements. L'exécutif souligne de façon opportune la nécessité pour les pouvoirs publics de procéder à un réexamen des programmes de financement des logements sociaux et suggère, comme moyen de surmonter les obstacles, la coopération financière entre les États membres en vue de promouvoir la construction de logements par des organismes publics ou privés, afin de garantir le concours de capitaux à un taux d'intérêt réduit. Pour faciliter la solution du problème, le rapporteur estime que l'on devrait pouvoir disposer de prévisions continuellement mises à jour sur les mouvements migratoires.

Le texte proposé par la Commission de la C.E.E. contient cependant une lacune, estime le rapport, du fait qu'il ne mentionne pas la possibilité — au moins future — d'une intervention financière communautaire. Cette intervention pourrait se rattacher à la politique suivie par la Haute Autorité et être prévue dans le cadre de la prochaine révision du Fonds social européen. L'exécutif devrait étudier aussi la possibilité d'une intervention de la Banque européenne pour le financement des programmes de construction en faveur des travailleurs migrants. Enfin, en ce qui concerne l'instrument juridique choisi par l'exécutif, à savoir la « recommandation », le rapporteur estime qu'une « directive » aurait eu un caractère plus contraignant et aurait donc offert plus de garanties.

Répondant aux observations formulées, l'exécutif a déclaré que le projet de recommandation vise à contribuer à la solution d'un problème urgent. Si toutefois l'instrument juridique choisi, à savoir la recommandation, se révélait insuffisant dans la pratique, l'exécutif ne manquerait pas d'examiner la possibilité d'utiliser un instrument juridique plus contraignant.

Dans sa *résolution* <sup>(1)</sup>, le Parlement approuve le projet de recommandation de l'exécutif dans son ensemble, sous réserve des observations formulées dans le rapport et d'un amendement visant à éviter que, lorsque le logement est pourvu au travailleur par son employeur, le contrat de bail soit lié au contrat de travail. Enfin, le Parlement invite la Commission de la C.E.E. à lui soumettre un rapport sur la suite donnée par les États membres à la recomman-

dation, en vue de déterminer les initiatives à prendre à l'avenir.

## 7. Problèmes de protection sanitaire

101. Durant la période couverte par le présent rapport, le Parlement a été appelé à donner son avis sur plusieurs propositions de directives visant à améliorer la protection de la santé des populations de la Communauté ainsi que la sécurité du travail.

### *Problèmes sanitaires du marché de la viande*

102. Au cours de sa session de juin, le Parlement a examiné deux *rapports*, élaborés au nom de la commission de la protection sanitaire, relatifs à une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viande <sup>(1)</sup> et à une directive concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille <sup>(2)</sup>. Ces deux directives, élaborées par la Commission de la C.E.E., tendent à garantir les échanges normaux des produits considérés entre les États membres et à éviter qu'ils ne soient avariés par suite des contrôles sanitaires aux frontières. L'exécutif a donc estimé indispensable d'unifier les prescriptions sanitaires et les règles d'hygiène auxquelles sont assujettis les fabricants de produits à base de viande et l'abattage de volailles dans la Communauté.

Après une brève intervention de l'exécutif, le Parlement a adopté deux *résolutions* concernant respectivement les produits à base de viande et les viandes fraîches de volaille.

Dans ses *résolutions* <sup>(3)</sup>, le Parlement approuve, en principe, le fait que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative, en réglant certains problèmes sanitaires portant sur les échanges de produits à base de viande, ainsi que sur les échanges de viandes fraîches de volaille, d'accroître l'efficacité des règlements du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs de la viande de porc, de la viande de bœuf et de la viande de volaille. Le Parlement invite en outre la Commission de la C.E.E. à fixer une réglementation qui évite que les règles du pays

<sup>(1)</sup> Doc. 40, 1964-1965 - Rapport de M. Storch sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viande.

<sup>(2)</sup> Doc. 41, 1964-1965 - Rapport de M. Storch sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille.

<sup>(3)</sup> Résolution du 18 juin 1964, J. O. n° 109, p. 1710/64.

<sup>(1)</sup> Résolution du 26 mars 1965, J. O. n° 62, p. 922/65.

doté des dispositions les plus sévères en matière de police sanitaire ne soient assouplies aux dépens de la santé publique par une décision du Conseil de la C.E.E. statuant à la majorité. Il souhaite que les problèmes qui n'ont pas encore été réglés jusqu'ici dans les domaines considérés soient résolus au plus tôt au niveau de la Communauté. Enfin, il souligne que la protection sanitaire des populations de la Communauté doit toujours primer les considérations d'opportunité économique.

#### *Utilisation des agents antioxygènes dans les denrées*

103. Consulté par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de directive de la Commission de la C.E.E. relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, le Parlement européen a examiné, lors de sa session de janvier, un rapport établi à ce sujet par la commission de la protection sanitaire <sup>(1)</sup>.

Le rapport approuve la proposition de directive, à laquelle il suggère cependant d'apporter quelques modifications visant notamment à ce que, dans l'intérêt de la santé publique, certaines décisions du Conseil interviennent dans des délais plus courts et soient prises à la majorité qualifiée et non pas à l'unanimité. Moyennant ces amendements, la commission estime que la proposition est de nature à assurer la sauvegarde de la santé des consommateurs ainsi qu'un contrôle efficace des denrées alimentaires.

Il ne suffit cependant pas que l'innocuité d'une substance ait été prouvée pour que son emploi dans les denrées alimentaires soit autorisé. Il faut, en plus, que l'emploi de cette substance réponde à un véritable besoin des consommateurs. Or, ce besoin n'est réel que si un redoublement des soins apportés à la production, au conditionnement et au stockage, ne suffit pas à assurer sa conservation pendant un temps suffisamment long.

Au cours du débat, le porte-parole du groupe démocrate-chrétien a tenu à souligner l'importance politique de la proposition de directive. En effet, à l'image de directives antérieures en matière de législation européenne sur les denrées alimentaires, elle transfère aux autorités

communautaires certaines compétences nationales.

Dans la résolution qu'il a alors adoptée <sup>(1)</sup>, le Parlement se félicite de ce nouveau pas dans la voie de la création d'une législation européenne sur les denrées alimentaires, et insiste pour que les problèmes qui restent à résoudre dans le domaine de l'incorporation d'additifs dans les denrées alimentaires trouvent dans les brefs délais une solution conforme à certains principes. Enfin, il se rallie à la proposition de directive, moyennant les modifications proposées par la commission de la protection sanitaire.

#### *La sécurité du travail*

104. Le Parlement, au cours de sa session de janvier, a examiné un rapport de la commission de la protection sanitaire portant sur une proposition de directive de la Commission de la C.E.E. concernant l'harmonisation des réglementations nationales relatives aux pistolets de scellement <sup>(2)</sup>.

La commission rappelle dans son rapport que, il y a plusieurs années déjà, le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation relative à la protection contre les accidents du travail résultant de l'utilisation des pistolets de scellement. Toutefois, la recommandation n'étant pas contraignante, ne permet guère de réaliser l'harmonisation des dispositions nationales en cette matière. L'initiative de la Commission revêt donc le caractère d'un précédent. La proposition de directive en question constitue donc le premier pas concret vers l'élaboration de dispositions communautaires uniformes dans un domaine nouveau, celui de la sécurité du travail exécuté à l'aide d'outils ou de machines.

A la question de savoir si l'harmonisation des législations dans ce domaine devra se réaliser dans le cadre d'une directive communautaire basée sur l'article 100 du traité (rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ayant une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun) ou dans le cadre d'une décision des États, basée sur l'article 118 (collaboration dans le domaine social, y compris celui de la sécurité du travail), la commission de la protection sanitaire répond en approuvant sans réserve

<sup>(1)</sup> Doc. 108, 1964-1965 : Rapport de M. Angioy sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

<sup>(1)</sup> Résolution du 20 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 322/65.

<sup>(2)</sup> Doc. 123, 1964-1965 : Rapport de M. Berkhouwer sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement.

le choix de l'article 100. Le rapport fait remarquer que ce choix est justifié du fait que les disparités des dispositions législatives nationales ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun.

A quelques modifications techniques près, la commission approuve le texte de la directive proposée par la Commission européenne. Dans l'un de ses amendements, la commission parlementaire affirme que l'uniformisation des réglementations relatives aux pistolets de scellement a pour effet de soustraire une fois pour toutes ce secteur particulier à la compétence nationale pour le confier à la Communauté. Au contraire, aux termes du texte de l'exécutif, les États membres sont libres d'introduire de nouvelles dispositions réglementaires ou administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement, à condition d'en informer la Commission en temps utile pour que celle-ci puisse présenter ses observations.

Le représentant de la Commission exécutive a ensuite exposé au cours du débat les raisons qui ont motivé la décision de la Commission de recourir à l'article 100. En premier lieu, s'il est vrai que l'article 118 vise expressément une collaboration entre États membres en matière de sécurité de travail, il y est également précisé que les dispositions de cet article sont « sans préjudice des autres dispositions du traité ». Le recours à l'article 100 n'est donc pas exclu. En deuxième lieu, il est certain que les divergences entre les réglementations nationales concernant les pistolets de scellement portent atteinte à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement dans le marché commun ; l'article 100 est donc bien applicable.

A l'issue des débats, le Parlement a adopté une *résolution*<sup>(1)</sup> dans laquelle il approuve le texte de la proposition de directive et invite la Commission à saisir le Conseil d'autres directives portant établissement, au niveau communautaire, de règles de sécurité en matière d'emploi d'outils et de machines.

### 8. La coopération culturelle

105. Dans le domaine culturel et scientifique, les travaux du Parlement européen ont été axés sur les problèmes que posent la création d'une université européenne et la politique de recherche d'Euratom.

106. A diverses reprises, le Parlement s'est prononcé en faveur de la création d'une université qui aurait un véritable caractère communautaire et serait dotée de facultés des sciences et des lettres. Sur la base d'un rapport<sup>(1)</sup> présenté au cours de l'année de référence par la commission de la recherche et de la culture, il a une nouvelle fois insisté sur la nécessité de ne laisser échapper aucune occasion de faire avancer le projet. Dans son rapport, la commission prend acte avec satisfaction du dépôt du projet de loi et du projet de convention que le gouvernement italien a élaborés en vue d'instituer cette université. La voie dans laquelle il s'engage, et qui avait déjà été envisagée au cours de la conférence que les chefs d'État et de gouvernement ont tenue à Bonn le 18 juillet 1961, diffère cependant de celle tracée dans le traité d'Euratom. Aussi la commission ne la tient-elle pas pour idéale. Néanmoins, comme elle permet d'avancer la solution du problème, le Parlement se prononce dans sa *résolution*<sup>(2)</sup> pour la formule adoptée, tout en faisant les réserves suivantes :

- Les fonctions du recteur ne devraient pas être trop nombreuses et ses compétences devraient être limitées par celles du collège des professeurs et du conseil d'administration. En outre, il faudrait que le recteur soit élu par le collège des professeurs.
- Les textes présentés par le gouvernement italien disposent que le conseil d'administration sera nommé par le gouvernement. Le Parlement souhaite que soit progressivement renforcé le caractère communautaire de cet organe et qu'il comprenne des membres désignés par des institutions de la Communauté et par le corps enseignant ainsi qu'un représentant des étudiants.
- Les professeurs permanents ne devraient pouvoir exercer des activités de caractère non universitaire incompatibles avec leurs fonctions. En outre, le conseil académique devrait être composé de tous les professeurs, permanents et temporaires.
- L'admission des étudiants devrait être soumise au seul critère du mérite individuel. L'octroi de bourses d'études se ferait uniquement en fonction de la situation matérielle des postulants. De plus, l'Université européenne devrait être ouverte aux étudiants venant des pays tiers. Elle devrait permettre de poursuivre non seulement des études normales d'enseignement supérieur,

(1) Cf. doc. 19, 1964-1965 : Rapport de M. Janssens sur la question de la création d'une Université européenne.

(2) Résolution du 13 mai 1964, J. O. n° 81, p. 1272/64.

(1) Résolution du 18 janvier 1965, J. O. n° 20, p. 271/65.

mais également des cours de perfectionnement à l'issue de ces études.

- Afin d'assurer des contacts étroits entre le Parlement européen et l'Université, celle-ci devrait présenter chaque année un rapport et envisager d'autres moyens de renforcer cette coopération sans qu'il soit en aucune manière question de porter atteinte à son autonomie.

Au cours de la *discussion*, la Haute Autorité a insisté sur l'importance que revêt une université qui permettrait aux étudiants venant des différents États de la Communauté d'exercer à leur gré, une fois leurs études terminées, une profession dans n'importe lequel des six pays. La Commission d'Euratom a demandé que l'Université puisse se développer par ses propres moyens et qu'elle ne soit pas entravée dans ses activités par un trop grand nombre de réglementations.

#### *Le programme de recherche d'Euratom*

107. Sur la base d'un rapport de la commission de la recherche et de la culture <sup>(1)</sup>, le Parlement a examiné, le 21 janvier, les problèmes relatifs à la réalisation du programme de recherche d'Euratom.

Le rapport rappelle un certain nombre de points de la résolution que le Parlement a adoptée le 23 septembre 1964, à l'issue de la discussion du rapport général sur le septième rapport d'activité d'Euratom <sup>(2)</sup>. Dans cette résolution, le Parlement avait déclaré qu'un choix entre différents systèmes de production d'énergie nucléaire ne pouvait être fait en fonction seulement du coût, mais qu'il devait découler de la volonté d'assurer à la Communauté un équipement efficace et un pouvoir de négociation propre dans le secteur nucléaire. Comme première preuve de son accord sur ce point, la Commission d'Euratom avait rappelé son action dans le programme Orgel. En outre, pour montrer les possibilités existantes en matière de coopération internationale, elle avait signalé que la Commission de l'énergie atomique des États-Unis prévoyait la réalisation d'un programme analogue au projet Orgel et qu'elle suivait avec intérêt les expériences faites à Ispra.

Dans son rapport, la commission souligne que, sur cette question, le Parlement aurait sou-

haité une prise de position plus circonstanciée. En outre, il lui semblait utile d'être saisie des mémorandums présentés au Conseil de ministres de la C.E.E.A. par les gouvernements français, italien et allemand, ainsi que de la note du gouvernement belge.

Le rapport insiste d'autre part sur le fait que le Parlement appuie toute initiative tendant à favoriser la création d'entreprises européennes communautaires pour la production d'isotopes et — éventuellement — pour l'enrichissement de l'uranium naturel.

De plus, la commission se déclare d'accord avec le programme d'approvisionnement en uranium que la Commission a établi à la demande du Parlement. Ce programme devait être basé sur un plan de prospection à l'intérieur de la Communauté et de collaboration avec les pays associés et les pays tiers. Elle regrette toutefois que pour la politique suivie en coopération avec les deux autres Communautés, Euratom ne dispose pas d'un programme de travail autonome, alors que la C.E.C.A. a mis au point des objectifs généraux et élaboré des perspectives de politique énergétique à moyen et à long terme.

A propos de la révision du deuxième programme quinquennal, le rapport constate avec satisfaction que la Commission de la C.E.E.A. a informé le Parlement qu'elle a présenté des propositions concrètes au Conseil. Toutefois, le Parlement aurait souhaité que la Commission examine conjointement avec lui la politique qu'elle envisage de suivre en ce qui concerne la révision et l'élaboration des programmes quinquennaux.

La commission souligne ensuite l'importance de la coordination des programmes nationaux avec le programme communautaire et regrette de n'avoir été saisie d'aucun avis des exécutifs à ce sujet.

En ce qui concerne l'activité déployée par l'exécutif de l'Euratom au Centre commun de recherche, le rapport met l'accent sur la nécessité de trouver une solution aux difficultés de recrutement du personnel, et notamment au problème que pose le manque de logements. Les difficultés pratiques auxquelles se heurtent les services accentuent encore davantage le mécontentement que suscite parmi le personnel l'absence d'une orientation précise de l'activité scientifique confiée au centre. Ce mécontentement est un nouvel aspect du malaise qui règne depuis un certain temps à la Commission d'Euratom et qui a déjà été mis en évidence par le Parlement.

<sup>(1)</sup> Doc. 127, 1964-1965 : Rapport de M. Pedini sur l'état de réalisation du programme de recherche d'Euratom.

<sup>(2)</sup> Doc. 63, 1964-1965 : Rapport de M. Pedini sur le septième rapport général sur l'activité de la C.E.E.A.

Une proposition de résolution présentée par la commission lui a été renvoyée par le Parlement à la suite d'explications complémentaires fournies par la Commission d'Euratom. Elle fera l'objet d'un débat ultérieur en séance plénière.

108. Au cours de la session de mars, la Commission d'Euratom a informé le Parlement des problèmes relatifs au réaménagement de son deuxième programme quinquennal. Selon la Commission, la principale difficulté réside dans les divergences de vues qui existent entre les États membres et se concrétisent dans deux thèses opposées. L'une tend à mettre l'accent sur les économies et rejette l'idée de l'inscription à l'état prévisionnel d'une dotation supplémentaire. Selon l'autre, il faut d'abord obtenir cette dotation et ensuite seulement chercher à faire des économies. Au cours de plusieurs séances, les thèses se sont progressivement rapprochées sans toutefois que l'on soit parvenu à l'unanimité que le traité exige pour que le Conseil puisse arrêter les programmes quinquennaux. A ce point de vue, sa séance du 16 mars 1965 a également été infructueuse.

L'exposé de la Commission d'Euratom était d'autre part consacré au problème de la révision du chapitre VI (approvisionnement en combustibles nucléaires) du traité instituant l'Euratom. En formulant ses propositions d'amendement, la Commission s'est inspirée des trois principes suivants :

- un approvisionnement à bon marché ;
- la sécurité et la stabilité de cet approvisionnement tant du point de vue des coûts que des quantités disponibles ;
- le libre choix des consommateurs dans le cadre d'une concurrence équitable entre les différentes sources d'énergie.

De plus, la Commission a tenu compte en particulier des perspectives d'approvisionnement en uranium naturel, en uranium enrichi et en plutonium. Les besoins de la Communauté en uranium naturel d'ici à 1980 sont estimés à 60.000 tonnes. Ses réserves, qui se situent principalement en territoire français, n'atteignent toutefois que 30.000 tonnes.

On ne saurait, selon la Commission, rechercher une solution à cette situation sans tenir compte de la question des coûts et du fait que, pour son approvisionnement, la Communauté est tributaire de fournitures en provenance de pays tiers.

- Les besoins du monde libre en uranium enrichi sont actuellement couverts par un

seul producteur, les États-Unis. Après les États-Unis, la Communauté est le plus grand consommateur d'uranium enrichi. Cette dépendance à l'égard des États-Unis pose des problèmes politiques que l'on ne peut ignorer.

- En ce qui concerne le plutonium, la situation est la suivante : d'une part il n'y a que deux producteurs, les États-Unis et la Grande-Bretagne, et d'autre part les besoins de la Communauté ne cessent de croître.

Dans ces conditions, la Commission d'Euratom estime que la Communauté devrait disposer d'un organe capable de renforcer sa position vis-à-vis des producteurs extérieurs et d'assurer une priorité d'approvisionnement pour l'exécution des programmes communautaires.

Le problème de l'approvisionnement de la Communauté se présente aujourd'hui sous un jour totalement différent. A l'époque de l'élaboration du traité, la Communauté disposait d'abondantes ressources nucléaires; actuellement, elle doit faire face à une pénurie qui prend des proportions considérables. L'ensemble des problèmes doit être envisagé sous cet angle.

A propos du principe de l'égal accès des utilisateurs aux sources d'approvisionnement, la Commission d'Euratom a laissé entendre que son application pourrait conduire à approvisionner des utilisateurs imprévoyants aux dépens de ceux qui auraient procédé à temps aux investissements nécessaires. Aussi conviendrait-il de substituer à la notion d'égal accès celle de la non-discrimination qui fait appel à des critères économiques.

## 9. Questions juridiques

### *L'immunité parlementaire*

109. Au cours de l'année de référence s'est posée la question de l'immunité parlementaire des membres du Parlement européen. En effet, le ministre des affaires étrangères d'un des États membres avait introduit une demande tendant à la levée de l'immunité de certains représentants. Dans le rapport qu'elle a établi à ce sujet <sup>(1)</sup>, la commission juridique déclare que le Parlement européen est seul à pouvoir statuer sur le maintien ou la levée de l'immunité de ses membres. En conclusion de son exposé et sans pour autant se prononcer sur le fond de l'affaire,

(1) Doc. 27, 1964-1965 : Rapport de M. Weinkamm sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen.

elle recommande de lever l'immunité des membres cités en estimant que, dans le cas soumis à son examen, il appartenait au Parlement national intéressé de décider en définitive.

Après un premier débat, le 11 mai 1964, le Parlement européen a décidé de surseoir à toute décision en attendant que la Cour de justice des Communautés européennes statue sur l'interprétation à donner aux termes « durée des sessions du Parlement européen » au sens de l'article 9 du « protocole sur les privilèges et immunités » des trois Communautés. Cet article stipule notamment que pendant la durée des sessions, les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays et, sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire. Dans son arrêt <sup>(1)</sup>, la Cour de justice déclare que, sous réserve des dispositions de l'article 22 du traité de la C.E.C.A., le Parlement européen « doit être considéré en session, même s'il n'est pas effectivement en séance, jusqu'au moment de la clôture des sessions annuelles ou extraordinaires ».

Cet arrêt confirme la disposition du règlement du Parlement européen selon laquelle la session annuelle est ouverte lors de la première séance plénière tenue après le premier mars de chaque année <sup>(2)</sup>, et au plus tard le deuxième mardi de mai <sup>(3)</sup>, alors que le Parlement décide souverainement « de la durée des interruptions de la session » <sup>(4)</sup>. Selon la Cour de justice, on ne peut identifier les termes « interruption de la

session » à la notion de « clôture ». Une interruption de la session est donc simplement une période pendant laquelle aucune séance plénière n'a lieu, et elle n'a aucune incidence au point de vue de l'immunité des membres du Parlement. Étant donné l'usage établi au Parlement européen en ce qui concerne la clôture de la session annuelle, cette disposition signifie que l'immunité des membres est garantie durant toute l'année.

Au cours des débats, dont ce problème a fait l'objet pendant la session de juin du Parlement européen, le groupe socialiste a déclaré que le Parlement ne devait jamais s'incliner purement et simplement devant l'avis d'un Parlement national. Les groupes démocrate-chrétien et libéral ont fait valoir que l'immunité que confère la qualité de membre du Parlement européen ne pouvait être invoquée que pour des questions ayant trait aux problèmes européens. A l'issue des débats, le Parlement a décidé de lever l'immunité parlementaire des membres visés.

#### *Modification du règlement*

110. Au cours de la session qu'il a tenue en janvier 1965, le Parlement a décidé, sur proposition de la commission juridique <sup>(1)</sup>, de réduire de 17 à 14 le nombre de membres requis pour la constitution d'un groupe politique. Cette modification a permis la constitution du groupe de l'Union démocratique européenne qui, jusqu'à présent, se compose exclusivement de membres du parti français U.N.R.

<sup>(1)</sup> Arrêt dans l'affaire 101-63.

<sup>(2)</sup> Règlement, article 3.

<sup>(3)</sup> Traité de la C.E.C.A., article 22.

<sup>(4)</sup> Règlement, article 1, paragraphe 2.

<sup>(1)</sup> Doc. 118, 1964-1965 : Rapport de M. Weinkamm sur la suite à donner aux propositions tendant à modifier l'article 36, paragraphe 4, du règlement du Parlement européen.